





	Rapport sur la	réglementation	concernant la Manche	- Edition française 2014
--	----------------	----------------	----------------------	--------------------------

Ecrit et assemblé par : Helen Glenn (Université de Portsmouth), Nicolas Donval, Denis Bailly et Mari Le Coz (Université de Bretagne Occidentale) et Bruno Thenail (Région Haute-Normandie)

Remerciements

Nicolas Boillet, Annie Cudennec, Olivier Curtil, Gaëlle Guéguen-Hallouët et Betty Queffelec (Université de Bretagne Occidentale) ainsi que Gillian Glegg et Angela Carpenter (Université de Plymouth)

Avertissement

Ce rapport présente des éléments de nature juridique mais également politiques. La philosophie de mise en œuvre des politiques n'étant pas la même d'un pays à l'autre, la traduction n'est pas toujours évidente. Les auteurs peuvent être contactés pour toute remarque.

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	1
CONTEXTE DE L'ESPACE MANCHE	4
LE PROJET PEGASEAS - Promouvoir une gouvernance efficace de l'écosystème de la Manche	4
LE CLUSTER	5
A PROPOS DU RAPPORT REGLEMENTAIRE	7
EAUX TERRITORIALES ANGLAISES / BRITANNIQUES	8
Licences et planification maritime	9
INSTITUTIONS	9
DROITS DE PROPRIÉTÉ	9
PRINCIPAUX MÉCANISMES JURIDIQUES	10
STRATÉGIE RÉGLEMENTAIRE	10
PLANIFICATION MARITIME	11
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE TERRESTRE	12
LIENS ENTRE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE TERRESTRE ET MARITIME	14
LICENCES MARITIMES	14
DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES	15
TABLEAU – LÉGISLATION PRIMAIRE	18
TABLEAU – LÉGISLATION SUBORDONNÉE (SECONDAIRE) (EXEMPLES)	18
PRINCIPALES POLITIQUES ET INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	19
Pêche	20
INSTITUTIONS	20
DROITS DE PROPRIÉTÉ	20
PRINCIPAUX MÉCANISMES JURDIQIQUES	20
STRATÉGIE RÉGLEMENTAIRE	22
PÊCHE EN MER	22
POISSONS MIGRATEURS ET D'EAU DOUCE	24
CONCHYLICULTURE	25
POLITIQUES	27
TABLEAU – LEGISLATION PRIMAIRE	28
TABLEAU – LEGISLATION SUBORDONNEE (SECONDAIRE) (EXEMPLES)	29
PRINCIPALES POLITIQUES ET INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	30
Énergies renouvelables	31
INSTITUTIONS	31
COMMON LAW	31
PRINCIPAUX MÉCANISMES JURIDIQUES	32
STRATEGIE RÉGLEMENTAIRE	32

PERIMETRE SPATIAL DE JURIDICTION	33
LICENCES ET PERMIS	33
ASPECTS CONCERNANT LA NAVIGATION	35
DÉMENTÈLEMENT DES INSTALLATIONS	35
CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES	36
DEMANDES REÇUES AVANT LE 1 ^{er} AVRIL 2010	38
TABLEAU-LEGISLATION PRIMAIRE	38
TABLEAU – LÉGISLATION SUBORDONNÉE (SECONDAIRE)(EXEMPLES)	38
PRINCIPALES POLITIQUES ET INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	39
Conservation	40
INSTITUTIONS	40
DROITS DE PROPRIÉTÉ	40
PRINCIPAUX MÉCANISMES JURIDIQUES	40
STRATEGIE RÉGLEMENTAIRE	41
AIRES PROTÉGÉES	41
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ESPÈCES	46
DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES	47
TABLEAU-LÉGISLATION PRIMAIRE	47
TABLEAU - LÉGISLATION SUBORDONNÉE (SECONDAIRE) (EXEMPLES)	48
PRINCIPALES POLITIQUES ET INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	48
EAUX TERRITORIALES FRANÇAISES	49
Planification maritime	50
INSTITUTIONS	50
PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES	51
DÉFINITIONS	52
LA STRATÉGIE NATIONALE POUR LA MER ET LE LITTORAL	52
LES INSTRUMENTS DE PLANIFICATION DE L'ESPACE MARITIME ET CÔTIER	53
TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES	59
Pêche maritime	61
PROPOS INTRODUCTIF	61
DÉFINITIONS	61
INSITUTIONS	61
FONDEMENTS DE LA POLITIQUE FRANÇAISE	63
INTÉGRATION DE LA DIMENSION ENVIRONNEMENTALE	63
CONSERVATION ET GESTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES EN FRANCE	64
TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES	68
Énergies renouvelables	69
INSTITUTIONS	69
STRATEGIE NATIONALE FRANÇAISE EN MATIERE D'EMR	70
PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES	72

72	PLANIFICATION DES EMR
73	AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES LIEES AUX EMR
	AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES D'IMPLANTATION DES EMR LIEES A L
78	TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES
81	Conservation
81	INSTITUTIONS
82	PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES
	STRATÉGIE NATIONALE CONCERNANT LES AMP
83	AIRES MARINES PROTÉGÉES FRANÇAISES
87	PERSPECTIVES
88	TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES

CONTEXTE DE L'ESPACE MANCHE

La gestion de la Manche est complexe du fait de la diversité de ses écosystèmes marins et des activités humaines qui s'y déroulent. Il s'agit de l'un des bassins maritimes dont l'utilisation est la plus intensive au monde. Les principales activités sont les transports, les énergies marines renouvelables, la pêche, l'extraction de granulats et le tourisme ; des activités qui dépendent pour la plupart des ressources économiques, écologiques et sociales disponibles dans cet espace. Les prévisions indiquent que cette utilisation va encore s'intensifier en raison de la croissance des activités existantes et du développement de nouveaux usages, ce qui créera une pression supplémentaire sur la région, son environnement et les écosystèmes.

La gouvernance de l'espace Manche est complexe car elle doit prendre en compte les politiques et les accords locaux, européens et internationaux. Un certain nombre de nouvelles politiques et de réglementations maritimes et côtières a été introduit au cours des 20 dernières années afin de répondre aux défis auxquels fait face l'environnement marin et de maximiser les opportunités qu'il offre. Dans ce paysage maritime en évolution, la coopération intersectorielle et l'intégration des approches de gestion sont les clés du succès de la gouvernance du milieu marin.

Soutenir la gouvernance et la coopération à l'échelle de la Manche est donc nécessaire pour répondre aux besoins spécifiques de cette région. L'espace Manche est un « connecteur » entre deux grandes mers mais aussi entre des territoires et des activités terrestres. Il y a ainsi deux arguments en faveur de la coopération : la mise en œuvre d'actions conjointes à l'échelle de la Manche considérée comme un seul espace et l'échange d'expériences entre des territoires concernés par des opportunités de développement et pressions de même type. Le programme de coopération transfrontalière Interreg IVA France (Manche) - Angleterre a démontré la valeur de la coopération entre les deux côtés de la Manche. Plus de cent projets franco-britanniques ont été soutenus par le programme, mettant en valeur la coopération entre une grande diversité de secteurs et d'activités comme l'évaluation des stocks de poissons, les énergies marines renouvelables, les aires marines protégées et le développement technologique.

LE PROJET PEGASEAS - Promouvoir une gouvernance efficace de l'écosystème de la Manche

L'objectif du projet PEGASEAS, financé par le programme Interreg IVA France (Manche) - Angleterre, est de promouvoir une gouvernance efficace de l'écosystème marin de la Manche en identifiant et en capitalisant sur les enseignements clés communs.

Ce projet conjoint entre la France et le Royaume-Uni repose sur l'analyse d'un cluster (regroupement) de projets Interreg IVA: CAMIS, ChannellS, CHARM 3, CRESH, LiCCo, Marinexus, MERIFIC, OFELIA, PANACHE, SETARMS et VALMER.

PEGASEAS aura pour résultat:

- De porter un regard neuf sur la gouvernance de la Manche,
- De fournir des conseils clairs, efficaces, transmissibles et cohérents aux acteurs de la gouvernance marine et aux décideurs politiques,
- De communiquer et partager les expériences et les pratiques,
- De contribuer aux discussions sur les actions potentielles à soutenir au cours de la période de programmation 2014-2020 du programme Interreg V.

Les résultats du projet PEGASEAS seront adaptés de façon à s'aligner sur les politiques et réglementations maritimes en vigueur et en cours d'élaboration afin de faciliter leur intégration dans les bonnes pratiques de gouvernance. Les livrables viendront directement enrichir une politique ou une pratique et viseront donc à générer et à montrer l'impact sur la gouvernance de la Manche.

Informations complémentaires: www.pegaseas.eu

¹ CAMIS (2013). Stratégie Maritime Intégrée pour l'Espace Manche : Un plan pour l'action. Disponible sur le site: https://camis.arcmanche.eu/stock/files/user4/13 247 Camis doc strategie maritime FR BD.pdf

LE CLUSTER

CAMIS – Stratégie intégrée du projet Channel Arc Manche [2009/2013]

L'objectif de CAMIS était de développer une stratégie maritime intégrée pour l'espace Manche ainsi qu'une série d'outils pour promouvoir la coopération franco-britannique en matière de gouvernance, d'économie maritime, de transport, de sécurité maritime et de connaissance de l'espace Manche. Sur une période de quatre années, CAMIS a réuni 19 organisations partenaires, tout en impliquant des centaines d'acteurs de l'espace Manche dans ses travaux.

http://camis.arcmanche.eu

ChanneLIS – Service d'information et bibliothèques de la Manche [2011/2015]

Le projet rapprochera les ressources des bibliothèques des deux côtés de la Manche. Travaillant ensemble, la National Marine Biological Library à la Marine Biological Association du Royaume-Uni à Plymouth et la bibliothèque de la Station Biologique de Roscoff en France, créeront une base de données partagée de leurs ressources matérielles liées à l'étude scientifique de la Manche.

Le projet visera en particulier à cataloguer les ressources des bibliothèques en littérature grise en vue de la sensibilisation et de la facilitation de l'accès aux documents de ce type. Cette base de données sera mise en ligne et disponible début 2015.

www.channelis.eu/

CHARM 3 – Approche intégrée de la gestion des ressources maritimes de la Manche [2008/2012]

Le projet CHARM 3 a fourni une approche multidisciplinaire intégrée qui offre aux décideurs un rapport sur l'état de l'écosystème de la Manche et une série d'outils basés sur les connaissances scientifiques de la gestion durable des ressources marines vivantes. CHARM 3 a produit une synthèse cohérente (i) des orientations politiques définies dans un cadre multilatéral, (ii) des conclusions des recherches de la communauté scientifique internationale et (iii) une série d'outils opérationnels pour l'exploitation durable et équitable des ressources marines.

www.charm-project.org/en

CRESH – Recrutement et suivi des habitats de céphalopodes en Manche [2009/2012]

Le projet a amélioré les connaissances sur les céphalopodes (seiches et calmars), vivant dans la Manche et qui sont des ressources importantes pour la pêche. Il apporte des résultats sur (i) leurs habitats naturels avec des études détaillées sur les frayères, (ii) leurs préférences environnementales aux stades d'oeufs et de juvéniles, (iii) leurs migrations et (iv) l'état de leur stock et de leur taux d'exploitation. Les recherches entreprises des deux côtés de la Manche ont été diffusées principalement au cours de réunions avec les intervenants et les autorités locales ainsi qu'au travers de publications scientifiques.

http://www.unicaen.fr/ufr/ibfa/cresh/

LiCCo – Littoraux et changements côtiers [2011/2014]

Le projet LiCCo couvre sept sites en Angleterre et en France. Il vise à aider les communautés côtières à mieux comprendre et à se préparer aux impacts du changement climatique, y compris à l'élévation du niveau de la mer et à l'érosion du littoral. Il sensibilisera également les parties concernées aux impacts du changement côtier au sein des différentes communautés.

www.licco.eu/

Marinexus – Mécanismes des changements dans la Manche [2010/2014]

Ce projet, entre la France et le Royaume-Uni, avait pour but de mieux informer des effets des activités humaines sur les écosystèmes marins et d'encourager le développement durable dans l'espace Manche. L'objectif principal de ce projet était de créer un réseau transmanche de structures de recherche travaillant sur les changements liés à l'activité humaine des écosystèmes côtiers et en pleine mer dans la partie occidentale de la Manche. Ses résultats ont également été diffusés auprès du grand public et dans les écoles, mais aussi auprès des parties prenantes, des autorités locales et des associations. www.marinexus.org/

MERIFIC – Energies marines dans les territoires insulaires et périphériques [2009/2014]

Ce projet cherche à promouvoir l'adoption d'énergies marines dans les deux régions de Cornouailles et du Finistère et auprès des communautés insulaires du Parc Naturel Marin d'Iroise et des îles Scilly. Ce projet s'efforcera d'identifier les opportunités spécifiques et les problèmes rencontrés par les communautés périphériques et insulaires dans l'exploitation des énergies marines renouvelables afin de développer des boîtes à outils et des ressources utilisables par d'autres communautés similaires. www.merific.eu

OFELIA – Etude de l'impact environnemental des fondations offshore [2013/2015]

L'objectif de ce projet est d'établir une collaboration transmanche permettant d'améliorer la compréhension des impacts environnementaux des fondations des parcs éoliens offshore. Les partenaires collaboreront étroitement afin d'identifier les conditions et les problèmes sur les sites existants et d'évaluer les risques de futurs scénarios ; de déterminer les paramètres pertinents à inclure dans les modèles régionaux et d'évaluer les améliorations du modèle.

http://www.interreg-ofelia.eu/

PANACHE – Réseau d'aires marines protégées sur l'ensemble de l'écosystème de la Manche [2012/2015]

Ce projet entre la France et le Royaume-Uni vise à une meilleure protection de l'environnement marin de l'espace Manche par la mise en réseau des aires marines protégées existantes. Les objectifs consistent à étudier la cohérence écologique du réseau des aires marines protégées existantes ; à mutualiser les acquis en matière de suivi et à partager les expériences positives ; à consolider la cohérence et à favoriser un dialogue pour améliorer la gestion des aires marines protégées ; à accroître la sensibilisation générale aux aires marines protégées et à développer une base de données SIG publique.

www.panache.eu.com

SETARMS – Traitement environnemental durable et réutilisation des sédiments marins [2010/2014]

L'objectif de ce projet était de trouver des solutions durables, économiques et environnementales pour la gestion à long terme des sédiments dragués. SETARMS a réuni 12 organisations partenaires qui ont cherché des solutions durables, basées sur des travaux scientifiques solides, pour le dragage d'entretien des ports de l'Espace Manche. Ils ont examiné les aspects économiques, environnementaux, sociaux et légaux. www.setarms.org/en/

VALMER – Evaluation des services écosystémiques dans la Manche occidentale [2012/2015]

VALMER est un projet de coopération franco-britannique qui regroupe des instituts de recherche, des autorités et des acteurs locaux afin d'étudier l'utilisation de l'évaluation des services écosystémiques pour la gestion et la planification de la Manche occidentale. Un des principaux objectifs de ce projet est de développer un cadre pour l'évaluation des services écosystémiques et de l'appliquer à plusieurs sites d'étude en France et au Royaume-Uni.

www.valmer.eu

A PROPOS DU RAPPORT REGLEMENTAIRE

L'objectif du rapport réglementaire, en association avec le rapport de cartographie de la gouvernance, est de fournir une source de référence visant à : (a) clarifier les cadres de gouvernance maritimes et côtiers les plus importants pour la mer de la Manche, et au titre desquels l'Angleterre et la France mettent en œuvre et élaborent leurs engagements nationaux au regard des politiques internationales ; (b) éclairer la formulation de recommandations dans le cadre du projet PEGASEAS, afin d'appuyer le processus d'amélioration de la gouvernance des écosystèmes marins de la Manche.

Le rapport s'appuie sur les travaux réalisés dans le cadre de plusieurs projets INTERREG IVA, ainsi que sur les nouveaux travaux de recherche réalisés par les partenaires du projet PEGASEAS ci-après : Université de Portsmouth, Université de Bretagne Occidentale et Région Haute Normandie. Le rapport porte sur 4 thématiques principales, liées à la gouvernance de la Manche : les licences maritimes et la planification du milieu marin, la conservation de la nature, la pêche et les énergies renouvelables. Chaque thématique, fait l'objet d'une contribution française et anglaise, traitant des institutions les plus importantes, des approches réglementaires, des principales législations nationales et internationales et présentant une vue d'ensemble et détaillée des dispositions juridiques nationales, ainsi que des conclusions sous la forme de tableaux présentant les législations nationales en vigueur ainsi qu'une liste des documents de politique corrélés.

Afin d'en faciliter l'usage, la version électronique de ce rapport comprend des liens hypertexte dirigeant vers l'ensemble des textes législatifs et des politiques dans leurs versions officielles.

Merci de noter que les sources des liens inclus dans les documents présentant la législation de l'Angleterre et du Royaume-Uni (www.legislation.gov.uk) fournissent des versions mises à jour de la législation primaire (intégrant les amendements apportés à ces législations) ainsi que les versions originales des législations subordonnées (certaines sont elles aussi mises à jour). Ainsi, en cas de référence faite à la législation subordonnée à partir de cette source, et en cas d'utilisation de cette source, il conviendra de prendre soin de vérifier toute potentielle évolution des régimes juridiques intervenant postérieurement à la publication. La source officielle des textes législatifs européens cités dans ce document est le site EUR-LEX (http://eur-lex.europa.eu), qui fournit un accès libre à l'ensemble des législations de l'Union Européenne, donnant lieu à une mise à jour quotidienne.

S'agissant du droit français les textes référencés, à jour, proviennent essentiellement de la codification à droit constant. Les codes contiennent des dispositions normatives de natures diverses, dont les principales sont les lois et les règlements, qui sont intégrées dans leurs parties respectives (législatives et réglementaires). La source officielle du cadre juridique français est le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr), service public de la diffusion du droit par l'internet. Concernant les textes européens, la source officielle est EUR-LEX (http://eur-lex.europa.eu).

EAUX TERRITORIALES ANGLAISES / BRITANNIQUES



Licences et planification maritime

INSTITUTIONS

- Secrétaire d'Etat à l'Environnement, l'Alimentation et aux Affaires Rurales Ministre du gouvernement responsable de la planification maritime et des licences.
- Ministère de l'Environnement, de l'Alimentation et des Affaires Rurales service du gouvernement responsable des politiques et des réglementations portant sur les affaires environnementales, alimentaires et rurales en Angleterre.
- La Marine Management Organisation responsable d'exercer les fonctions qui lui sont déléguées par le Secrétaire d'Etat responsable de l'élaboration des schémas maritimes, de leur mise en œuvre et de la révision et des licences maritimes.
 - Organismes officiellement consultés, entre autres :
 - Environment Agency
 - Natural England
 - Joint Nature Conservation Committee (Comité Mixte pour la conservation de la nature)
 - English Heritage
 - Autorités responsables de la pêche et de la conservation
 - Crown Estate
 - Les partenariats côtiers
 - Les autorités des County, District et responsables de l'aménagement

DROITS DE PROPRIÉTÉ

Les droits de propriété sont les principaux composants de la *Common Law* s'appliquant à la planification maritime et à l'octroi des licences.

Les droits de propriété, en-deçà de la laisse de haute mer le long du littoral, sont principalement détenus par la Couronne. Le Crown Estate exerce (au nom de la Couronne) les droits de propriété sur le fond marin, les eaux maritimes et environ la moitié de l'estran (entre les laisses de basse mer et de haute mer), excepté lorsque la Couronne a accordé des droits sur l'estran, qui sont aujourd'hui restreints statutairement au titre de la loi de 1961 - Crown Estate Act 1961 (ss.3, 4) (voir également la jurisprudence : A-G v Emerson [1891] Appels 649, p.653). Les droits de propriété concernant le fond marin sont fondés sur la prérogative royale (c.-à-d. la souveraineté) (voir jurisprudence : Crown Estate contre Fairlie Yacht Slip Ltd 1977 (Scots Law Times 19, p 20)).

Le reste de l'estran est détenu, entre autres, par les Duchés Royaux, les différents opérateurs portuaires, les collectivités locales ainsi que le National Trust. Une grande partie de l'estran situé à proximité des ports est gérée par les collectivités ou des propriétaires privés, soit par prescription ou par subvention. Les autres parties de l'estran (par exemple à proximité de domaines balnéaires très fréquentés) sont détenues et administrées par les collectivités locales au titre des « baux de régulation » délivrés par le Crown Estate ou les Duchés Royaux.

Depuis la promulgation de la loi de 1925 sur la propriété - Law of Property Act 1925 il existe deux domaines terrestres principaux, qui s'étendent sur la zone maritime : le « freehold » (propriété franche), et son dérivé, d'intérêt moindre, le « leasehold » (locataire). Selon la *Common Law*, les droits du propriétaire (ou de la Couronne le cas échéant) s'étendent également à l'espace aérien au-dessus du terrain, jusqu'à la hauteur considérée nécessaire pour un usage normal du terrain et des structures qu'il accueille. Les droits s'étendent également aux minerais se trouvant dans le terrain, à l'exception de l'or, de l'argent, du pétrole et du gaz à l'état naturel et contenus dans les strates souterraines (assignés à la Couronne) et du charbon. Il n'existe pas

EAUX TERRITORIALES ANGLAISES/BRITANNIQUES

de droits de propriété sur l'eau ou sur les animaux sauvages, ou sur les « fruits de la terre », bien qu'un propriétaire terrien ait le droit de tuer et de capturer ces animaux au titre de la Common Law (sous réserve des restrictions statutaires). De plus, le droit d'utiliser ou de jouir du terrain est limité par l'obligation de ne pas causer de nuisances et est limité par les statuts. Les droits des locataires sont principalement régis par les termes du bail validé avec le propriétaire (ou le Crown Estate), parallèlement à certaines dispositions statutaires qui viennent modifier les droits et devoirs des parties signataires d'un bail.

Il convient de noter qu'il existe un autre dispositif contractuel permettant à un individu ou à une structure d'occuper et d'utiliser une propriété sans avoir à créer de droit de propriété – la licence. Les licences, dans ce contexte, sont de simples contrats émis par le propriétaire, qui confèrent à un individu ou à une structure le droit d'occuper le terrain ou de réaliser certaines activités avec un objectif strictement limité, qui seraient autrement considérées comme illégales.

Le droit à utiliser le fond marin et l'estran est généralement octroyé par le Crown Estate, par l'octroi de baux qui peuvent aller jusqu'à 150 ans et de licences, pour ce qui est de travaux mineurs et des opérations de dragage (loi de 1961 _ <u>Crown Estate Act 1961</u>, s.3, amendée). Il convient de noter que les droits de la Couronne vis-à-vis de certains minerais (ex : charbon, pétrole et gaz) sont exercés par les ministères plutôt que par le Crown Estate.

PRINCIPAUX MÉCANISMES JURIDIQUES

Le cadre juridique national reflète les agendas et engagements internationaux et européens. Il existe de nombreux engagements internationaux relatifs à la planification maritimes. Toutefois, les deux plus importants engagements juridiques européens et internationaux sont les suivants :

- Directive 2008/56/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (Directive Cadre « Stratégie pour le milieu marin » (DCSMM)
- Directive 2014/89/UE du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime

Au niveau national pour la Manche, les principaux mécanismes juridiques sont :

- La loi sur les accès maritimes et côtiers de 2009 Marine and Coastal Access Act 2009
- La loi de 1972 sur le gouvernement local Local Government Act 1972
- La loi de 1990 sur l'aménagement des zones urbaines et rurales Town and Country Planning Act 1990
- La loi d'aménagement de 2008 Planning Act 2008
- La loi de 1925 sur la propriété Law of Property Act 1925

STRATÉGIE RÉGLEMENTAIRE

La stratégie réglementaire portant sur les aménagements maritimes et les licences comprend 5 éléments principaux:

- 1. La création d'un nouveau système de planification maritime visant à intégrer le potentiel économique ainsi que les besoins sociaux et environnementaux, de manière compatible avec l'aménagement terrestre.
- 2. La création et la mise en œuvre d'un régime unique d'octroi de licences maritimes spécifiques aux activités et projets maritimes situés dans les eaux britanniques de la Manche, permettant de faciliter la mise en œuvre des plans maritimes et/ou de garantir l'atteinte des objectifs des plans maritimes.
- 3 L'exigence en matière de contenu des plans maritimes qui doivent : (a) tenir compte de tout autre plan élaboré par une collectivité publique ou locale, en lien avec la gestion ou l'utilisation de la mer ou du littoral, ou des ressources marines ou côtières dans la zone

- adjacente ou attenante à la zone concernée par le plan maritime ; et (b) assurer la cohérence avec la Déclaration de Politique Maritime et autres Déclarations de Politique Nationale.
- 4. L'exigence que le rôle de délivrance de permis, d'autorisations et de mise en application assumé par la Marine Management Organisation et d'autres collectivités reflète les aspirations des plans maritimes et de la Déclaration de politique maritime.
- 5. Des dispositions distinctes définissant ce que sont les « projets d'infrastructures d'envergure nationale » sont mises en place au niveau national.

PLANIFICATION MARITIME

Les dispositions d'aménagement de l'espace maritime s'appliquent à la « zone maritime du Royaume-Uni », qui s'étend entre la limite intérieure des marées moyennes de vives eaux et la limite extérieure du plateau continental (loi de 2009 concernant les accès maritimes et côtiers - Marine and Coastal Access Act 2009, s.42).

Le processus de planification est sous-tendu par une révision périodique de la Déclaration de Politique Maritime qui définit les priorités et les objectifs du gouvernement du Royaume-Uni pour contribuer au développement durable de sa zone maritime (Loi de 2009 concernant les accès maritimes et côtiers - Marine and Coastal Access Act 2009, ss.44-48). La Déclaration de Politique Maritime du Royaume-Uni - UK Marine Policy Statement a été publiée le 18 mars 2011 à la suite d'un processus de : participation du public, de consultation, d'évaluation de la durabilité des propositions, de contrôle parlementaire et d'adoption subséquente et de publication, comme le prescrit la loi de 2009 concernant les accès maritimes et côtiers - Marine and Coastal Access Act 2009 (Tableau 5, s.44). Celle-ci sert désormais de fondement au travail de préparation de l'élaboration d'un réseau de plans maritimes et indique la direction à suivre pour les processus d'octroi de licences et d'autorisations maritimes, conformément aux engagements pris, entre autres, au regard de la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (2008/56/CE) et de la réglementation de 2010 concernant la Stratégie pour le Milieu Marin - Marine Strategy Regulations 2010.

Les plans pour le milieu marin

Il existe deux régions de planification du milieu marin sur le pourtour du littoral anglais : la « région côtière », qui comprend les eaux territoriales anglaises, et la « région extra-côtière » qui se situe en dehors des eaux territoriales (loi de 2009 concernant les accès maritimes et côtiers - Marine and Coastal Access Act 2009, ss.49, 322). A l'avenir, il existera plusieurs plans d'aménagement du milieu marin au sein de ces deux régions (voir : zones de planification du milieu marin en Angleterre - Marine Plan Areas in England, MMO 2014).

L'autorité responsable de la planification du milieu marin pour ces deux régions est le Secrétaire d'Etat à l'Environnement, à l'Alimentation et aux Affaires Rurales (loi de 2009 concernant les accès maritimes et côtiers - Marine and Coastal Access Act 2009, s.50), bien que la responsabilité concernant la préparation, le suivi, la révision et les rédaction des rapports relatifs aux plans d'aménagement du milieu marin soient délégués à la Marine Management Organisation, tandis que le Secrétaire d'Etat conserve la responsabilité de la direction de ces fonctions (loi de 2009 concernant les accès maritimes et côtiers - Marine and Coastal Access Act 2009, ss.55-56, 61). Par conséquent, la Marine Management Organisation est responsable, entre autres, de l'élaboration des plans d'aménagement du milieu marin pour l'ensemble de son territoire, conformément à la Déclaration de Politique Maritime et aux dispositions prévues au tableau 6 de la loi de 2009 relative aux accès maritimes et côtiers - Marine and Coastal Access Act 2009 (Section 51).

Le processus d'élaboration d'un plan pour le milieu marin est défini au tableau 6 de la loi de 2009 relative aux accès maritimes et côtiers - Marine and Coastal Access Act 2009. Il comprend : la notification d'intention d'élaborer un plan aux autorités indiquées ; la préparation et la publication d'une déclaration de participation du public, afin de faciliter l'implication du public dans le processus d'élaboration du plan ; la sollicitation d'avis et d'aides, en lien avec l'élaboration d'un plan d'aménagement du milieu marin ; la nécessité de tenir compte des éléments suivants dans la préparation du plan d'aménagement du milieu marin, à savoir la Déclaration de Politique Maritime, les autres plans pour le milieu marin, les plans préparés par les collectivités publiques ou locales au sein de la zone du plan ou dans une zone adjacente à celle-ci, les résultats des revues et représentations, les pouvoirs et devoirs des Commissaires du Crown Estate au titre de la loi de 1961 - Crown

Estate Act 1961, et toutes autres questions spécifiées. La Marine Management Organisation doit également, au titre du tableau 6, mener une évaluation de la durabilité de ses propositions, qui doit être incluse dans le plan (conformément à la Directive 2001/42/EC relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (Directive EES)). Il existe trois exigences d'évaluation distinctes à ce stade : une évaluation de la durabilité, qui intègre l'évaluation environnementale stratégique ; une évaluation de la réglementation habitats, au titre de la <u>Directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels</u> ainsi que de la faune et de la flore sauvages; et une évaluation d'impact en matière d'égalité (au titre de la loi de 2010 sur l'égalité - Equality Act 2010, s.149). L'avant-dernière étape du processus d'élaboration du plan consiste en la réalisation potentielle d'une enquête indépendante relative à toute question non résolue, et menée sur demande du Secrétaire d'Etat au regard des problématiques et de leurs conséquences potentielles, et sur recommandation de la Marine Management Organisation (Schedule 6(13)). Une fois finalisé, le texte du plan d'aménagement du milieu marin est adopté et publié par la Marine Management Organisation, sur accord délivré par le Secrétaire d'Etat (loi de 2009 relative aux accès maritimes et côtiers - Marine and Coastal Access Act 2009, tableau 6(15)). Pour de plus amples informations concernant le processus d'élaboration du plan, consulter le document intitulé « descriptif du système de planification du milieu marin en Angleterre » -'A Description of the Marine Planning System for England' (PDF) produit par le Ministère de l'Environnement, de l'Alimentation et des Affaires Rurales (2011).

Une fois que les plans d'aménagement du milieu marin sont mis en place, ils remplissent des fonctions similaires aux plans terrestres. La Marine Management Organisation aspire à utiliser les plans afin de :

- « guider les utilisateurs du milieu marin vers les lieux les plus adaptés pour les différentes activités ;
- gérer l'utilisation des ressources marines afin de garantir la durabilité ;
- travailler avec l'ensemble des usagers de la mer afin de garantir que chacun a la possibilité de contribuer aux plans maritimes ;
- adopter une approche holistique de la prise de décisions et tenir compte de l'ensemble des bénéfices et impacts de toutes les activités actuelles et futures se déroulant dans notre environnement marin »¹.

La mise en œuvre des plans d'utilisation du milieu marin est assurée par la Marine Management Organisation ainsi que d'autres collectivités, au travers de leur rôle d'octroi de licences maritimes et de mise en application. Cette mise en œuvre se fait de manière cohérente avec les plans maritimes et la Déclaration de Politique Maritime (loi de 2009 concernant les accès maritimes et côtiers - Marine and Coastal Access Act 2009, ss.58-59). Au cours de la période transitoire de préparation du plan, toutefois, ces rôles doivent être exercés dans le contexte de la Déclaration de Politique Maritime et de tous plans d'utilisation du milieu marin existants, ainsi que de tout autre document pertinent ou émergent (« descriptif du système de planification maritime pour l'Angleterre - A description of the marine planning system for England – Ministère de l'Environnement, de l'Alimentation et des Affaires Rurales (Londres), mars 2011).

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE TERRESTRE

La section 72 de la loi de 1972 sur les collectivités locales - <u>Local Government Act 1972</u> annexe et intègre « toute sédimentation provenant de la mer, qu'elle soit naturelle ou artificielle, et toute partie du littoral jusqu'à la laisse de basse mer », jusqu'au au comté, district ou à la paroisse adjacents (Voir jurisprudence : Blackpool Pier Co contre le Comité d'Evaluation de Fylde (1877) 46 Journal juridique des magistrats 189; Barwick contre South Eastern & Chatham Ry Cos [1921] 1 King's Bench 187; Smart & Co contre Conseil municipal de Suva [1893] appels 301). Le service gouvernemental chargé des communautés et des collectivités locales considère actuellement que le contrôle de l'aménagement en Angleterre coïncide avec ces zones gérées par les collectivités locales. De manière générale, le contrôle de l'aménagement du territoire terrestre s'étend jusqu'à la laisse de basse mer de vives eaux, ce qui provoque un chevauchement avec les plans d'utilisation du milieu marin le long de l'estran. Il convient de noter que la conception du système de

¹ http://www.marinemanagement.org.uk/marineplanning/about/index.htm, Marine Management Organisation, consulté le : 25 août 2012.

planification de l'espace maritime est très similaire, dans sa structure et ses objectifs, au système existant pour l'aménagement du territoire terrestre local et national.

L'aménagement du territoire terrestre en Angleterre et au Pays de Galles est principalement régi par la loi de 1990 concernant l'aménagement des territoires urbains et ruraux - Town and Country Planning Act 1990, amendée par la loi de 2004 concernant l'aménagement et l'acquisition obligatoire - Planning and Compulsory Purchase Act 2004. L'autorité locale responsable de l'aménagement doit produire des documents de développement local présentant les politiques qu'elle applique pour le développement et l'utilisation des terres dans sa circonscription. Ceux-ci doivent faire l'objet de révisions (loi de 2004 concernant l'aménagement et l'acquisition obligatoire - Planning and Compulsory Purchase Act 2004, Section 17). Les documents de développement produits reflètent la répartition des fonctions de développement ainsi que des questions entre les autorités relevant du County et celles relevant du District (ainsi que spécifié au tableau 1 de la loi de 1990 concernant l'aménagement des territoires urbains et ruraux - Town and Country Planning Act 1990). Il convient de noter que les autorités unitaires exercent à la fois des fonctions dans les districts et dans les comtés en matière d'aménagement. Comme pour les plans d'aménagement du milieu marin, l'élaboration de ces plans et documents doit donner lieu à une déclaration d'implication de la communauté, à la prise en compte des politiques nationales et de toute une série de plans et de politiques existants et à une évaluation de durabilité. Elle doit être soumise à une analyse indépendante (loi de 2004 concernant l'aménagement et l'acquisition obligatoire - (Planning and Compulsory Purchase Act 2004, ss.18-20).

Dans le cadre du système d'aménagement du territoire terrestre, un permis doit être obtenu avant tout développement. Au cours du processus d'évaluation de la possibilité d'octroyer ou non un permis d'aménagement, la collectivité doit tenir compte du plan de développement de la zone concernée ainsi que d'autres considérations matérielles (ex : évaluations de la réglementation relative aux habitats, évaluations d'impact environnemental, scénarios d'intervention d'urgence ou modification des connaissances relatives aux ressources, obligations ou technologies) (loi de 2004 relative à l'aménagement et à l'acquisition obligatoire - Planning and Compulsory Purchase Act 2004, s.38(6) et loi de 1990 relative à l'aménagement en milieu urbain et rural - Town and Country Planning Act 1990, s.70(2)). Le Secrétaire d'Etat a le pouvoir de reprendre la main sur les demandes de permis d'aménagement plutôt que de laisser la collectivité locale prendre la décision (dans les cas où, par exemple, il existe un conflit vis-à-vis des politiques nationales sur des questions clé) (loi de 1990 relative à l'aménagement en milieu urbain ou rural - Town and Country Planning Act 1990, s.61B). Une disposition prévoit aussi le traitement des appels, et permet que ces appels soient transmis aux Ministres pour décision, pour des raisons similaires (loi de 1990 relative à l'aménagement en milieu urbain ou rural - Town and Country Planning Act 1990, ss.78-79).

Le Service des Communautés et des Collectivités Locales (DCLG) - Department for Communities and Local Government - est responsable de l'élaboration des schémas de développement et de gestion des terres. Il initie la législation sur l'aménagement, assure un rôle de conseil et de développement de politiques d'aménagement. En mars 2012, un nouveau « Cadre National pour les Politiques d'Aménagement » - National <u>Planning Policy Framework</u> a été publié par le DCLG. Il précise les politiques d'aménagement du gouvernement pour l'Angleterre ainsi que leur mise en œuvre et comprend, entre autres, les défis relatifs au changement climatique, aux risques d'inondation et d'évolution du littoral, ainsi que la conservation de l'environnement naturel et historique. Le Cadre National pour les Politiques d'Aménagement doit être pris en compte dans l'élaboration des plans locaux et de quartier et doit être matériellement intégré dans les décisions d'aménagement (Loi de 2004 relative à l'aménagement et à l'acquisition obligatoire - Planning and Compulsory Purchase Act 2004, ss.19(2)(a), 38(6) et loi de 1990 relative à l'aménagement urbain et rural - Town and Country Planning Act 1990, s.70(2)). Les politiques et les décisions d'aménagement doivent également tenir compte des exigences et politiques statutaires et le cas échéant, des obligations idoines émanant de l'UE. Au titre de la loi relative au localisme - Localism Act 2011, cette exigence s'étend à l'intégration du développement durable et à la coopération au bénéfice du développement durable des territoires, dans l'élaboration des politiques et documents d'aménagement (Section 110).

Note : la loi de 2008 relative à l'aménagement - <u>Planning Act 2008</u> introduit une modification du système d'aménagement du territoire terrestre, qui s'applique également aux projets en milieu marin. La loi de 2008 relative à l'aménagement - <u>Planning Act 2008</u> concerne particulièrement les permis octroyés aux projets d'infrastructures d'envergure nationale, définis au niveau national (pour de plus amples informations

EAUX TERRITORIALES ANGLAISES/BRITANNIQUES

concernant ce processus, voir le chapitre concernant les projets d'infrastructure d'envergure nationale inclus dans le chapitre concernant les énergies renouvelables).

LIENS ENTRE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE TERRESTRE ET MARITIME

La loi de 2009 concernant les accès maritimes et côtiers - <u>Marine and Coastal Access Act 2009</u> exige que la Marine Management Organisation prenne des mesures raisonnables visant à garantir la compatibilité d'un plan maritime avec tous les plans, dans toutes les zones impactées par, ou situées dans, ou juxtaposées ou adjacentes à la zone concernée par le Plan (tableau 6(3)). Ces plans comprennent : les documents de plan de développement du territoire terrestre susmentionnés, contenus dans les Cadres de Développement Local, ainsi que les Stratégies de Développement Spatial (c.-à-d. le Plan de Londres). Cette disposition stipule qu'il doit exister une cohérence importante entre les plans d'aménagement du territoire terrestre et du territoire maritime. Elle stipule également qu'il est nécessaire :

- (a) lors de l'élaboration d'un plan, de tenir compte de tout autre plan élaboré par une collectivité publique ou locale et lié à la gestion ou à l'utilisation de la mer ou du littoral, ou des ressources marines ou côtières dans la zone située à l'intérieur, juxtaposée à ou adjacente au Plan Maritime ;
- (b) pour des raisons de cohérence de la Déclaration de Politique Maritime contenue dans les Déclarations de Politique Nationale au titre de la loi de 2008 concernant l'aménagement du territoire <u>Planning Act 2008</u> (tableau 6(9h)) ; et
- (c) pour les évaluations de durabilité (au titre du tableau 6(10) de la loi de 2009 relative aux accès maritimes et côtiers Marine and Coastal Access Act 2009), d'évaluer les liens avec les autres plans et programmes et de clarifier la manière dont les plans maritimes s'intègrent dans les plans d'aménagement du territoire terrestre.

La concertation avec les autorités locales d'aménagement constitue également un élément clé du processus de concertation des parties prenantes mené par la Marine Management Organisation (loi de 2009 relative aux accès maritimes et côtiers - Marine and Coastal Access Act 2009, Schedule 6) mais pas seulement en tant qu'exigence statutaire. Pour de plus amples informations, consulter le document intitulé : « Aménagement du domaine maritime : guide à destination des responsables de l'aménagement des collectivités locales » - Marine Planning: A Guide for Local Authority Planners' (MMO 2014).

Il convient de noter qu'il n'existe pas d'engagement réciproque au niveau des responsables de l'aménagement du territoire terrestre, qui permettrait d'organiser une compatibilité avec les schémas d'aménagement maritimes. Toutefois, tout plan de développement du territoire terrestre susceptible d'avoir un impact sur le domaine maritime du Royaume-Uni doit tenir compte de la Déclaration de Politique Maritime et de tout Plan Maritime pertinent au titre de la loi de 2009 sur les accès maritimes et côtiers - Marine and Coastal Access Act 2009 (s.58(3)). En outre, les documents relatifs à l'aménagement du territoire terrestre parus avant la loi de 2009 sur les accès maritimes et côtiers - Marine and Coastal Access Act 2009 devaient déjà tenir compte des politiques nationales en vigueur ayant une dimension maritime, lors du traitement des espaces littoraux et estuariens.

LICENCES MARITIMES

Parallèlement au nouveau système de planification du domaine maritime, la loi de 2009 concernant les accès maritimes et côtiers Marine and Coastal Access Act 2009 (Partie 4) introduit à partir d'avril 2011 un nouveau système d'octroi de licences maritimes. Ce système fournit un cadre consolidé de développement et d'octroi de permis d'exploitation. Le régime de licences s'applique au domaine maritime du Royaume-Uni, entre la limite intérieur des laisses de basse-mer de vives eaux et la limite extérieure du plateau continental, à l'exclusion de l'estran écossais (loi de 2009 concernant les accès maritimes et côtiers - Marine and Coastal Access Act 2009, ss.42, 66). Sans licence maritime octroyée par la collectivité idoine, il n'est pas possible de mener une « activité maritime assujettie à permis », ni d'inciter ou de permettre à toute personne de mener une telle activité (s.65). L'autorité responsable de l'octroi des licences relatives aux eaux territoriales de l'Angleterre est le Secrétaire d'Etat à l'Environnement, à l'Alimentation et aux Affaires Rurales (loi de 2009 concernant les accès maritimes et côtiers - Marine and Coastal Access Act 2009, s.113). Toutefois, au titre de l'Ordonnance de 2011 concernant les licences maritimes (délégation de fonctions) -Marine Licensing

(<u>Delegation of Functions</u>) <u>Order 2011</u>, ces fonctions ont été déléguées à la Marine Management Organisation pour l'ensemble des régions anglaises.

Les activités maritimes assujetties à licences sont définies par la section 66 (voir encadré 1 ci-dessous). Les pages internet - web pages – publiées par la Marine Management Organisation ainsi que les liens hypertextes intégrés (consultés le 10 juillet 2014) fournissent des illustrations supplémentaires des catégories d'activités pour lesquelles il est nécessaire de détenir un permis, entre autres :

- Production d'énergie
- Travaux portuaires / navigation
- Réhabilisation des terres
- Activités liées au pétrole, au gaz et à la séquestration du dioxyde de carbone
- Quais

- Protection contre l'affouillement
- Cales
- Câbles et pipelines
- Barrages et îles
- Stabilisation des berges
- Aquaculture

Il convient de noter que plusieurs opérations sont dispensées de l'exigence d'obtention d'une licence maritime, au titre des sections 65, 74-77 de la loi de 2009 concernant les accès maritimes et côtiers - Marine and Coastal Access Act 2009, de l'ordonnance de 2011 concernant les permis maritimes (activités exemptées) - Marine Licensing (Exempted Activities) Order 2011 et de l'ordonnance de 2013 concernant les permis maritimes (activités exemptées) Marine Licensing (Exempted Activities) (Amended) Order 2013. Ces exclusions peuvent s'étendre (selon les circonstances) aux activités de culture de crustacés, à certaines activités scientifiques, à certaines activités menées par les services gouvernementaux sous autorité officielle ou aux activités relevant d'autres systèmes réglementaires (ex : pollution pétrolifère ou par des détritus) (s.77).

La partie 4 de la loi de 2009 concernant les accès maritimes et côtiers - Marine and Coastal Access Act 2009 couvre également : l'exigence de dépôt d'une demande de permis maritime, le format à adopter pour cette demande, ainsi que la création de réglementations fixant des dispositions relatives aux tarifs (s.67) ; la publication de guides d'application (s.68) ; la mise en œuvre de dispositions supplémentaires par voie de législation subordonnée (s.69) ; les enquêtes publiques relatives aux licences maritimes marine licences (s.70) ; l'octroi de licences avec ou sans conditions (s.71) ; les termes des licences (s.71) ; la suspensions ou révocation variable d'une licence suite à infraction au regard d'une ou plusieurs dispositions de celle-ci (s.72) ; et un processus d'appel (s.73).

La section 69 de la loi de 2009 concernant les accès maritimes et côtiers - Marine and Coastal Access Act 2009 définit les facteurs primaires qui doivent être pris en compte lors de la décision d'octroi, ou non, d'une licence (rendue opérationnelle par la Marine Management Organisation). Ces facteurs comprennent : la nécessité de protéger l'environnement et la santé humaine ; le besoin de prévenir les interférences avec les usages légitimes de la mer ; les effets des activités prévues ; les représentations auprès de la collectivité délivrant la licence ainsi que les questions qui paraissent pertinentes aux collectivités. Pour ces facteurs, la section 71(6) spécifie qu'une licence ne doit pas être délivrée pour toute activité contraire aux lois internationales. La section 58 ajoute que les décisions doivent être prises conformément aux documents de politique maritime (Déclaration de Police Maritime et Schémas d'Aménagement Maritime), sauf stipulation contraire.

Etant donné les besoins particuliers de certaines activités maritimes (c.-à-d. certains travaux d'électricité, sur des appareils de communication électronique, les câbles sous-marins et les travaux portuaires), la partie 4 de la loi de 2009 concernant les accès maritimes et côtiers - Marine and Coastal Access Act 2009 prévoit également des procédures spécifiques pour l'octroi de licences pour ces activités et leur application (s.78-81).

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Il convient de noter qu'outre les exigences de licences maritimes, certains projets et travaux peuvent nécessiter la réalisation d'une évaluation d'impact environnemental. De manière similaire, lorsque le projet est situé à l'intérieur ou est adjacent à un site Européen, il peut avoir à respecter les dispositions de l'Evaluation de la Réglementation Habitats au titre de la réglementation de 2010 relative à la conservation des habitats et des espèces - Conservation of Habitats and Species Regulations 2010 (amendée). Il peut également être nécessaire d'obtenir des permis émis par d'autres autorités, en particulier lorsque les projets s'étendent à des

zones intertidales ou sont partiellement terrestres, par exemple l'obtention d'une permission d'aménagement émise par la collectivité locale responsable de l'aménagement du territoire.

Il convient de noter que la Marine Management Organisation remplit les fonctions d'octroi d'autres licences, en sus des licences maritimes. Ces fonctions comprennent l'octroi et la révocation de : licences relevant de la Section 10 de la loi de 1970 relative à la conservation des phoques Conservation of Seals Act 1970 (loi de 2009 relative aux accès maritimes et côtiers - Marine and Coastal Access Act 2009, s.9) ; les licences relevant de la Section 16 de la loi de 1981 relative à la vie sauvage et aux zones rurales - Wildlife and Countryside Act 1981 (Loi de 2009 relative aux accès maritimes et côtiers - Marine and Coastal Access Act 2009, s.10) ; certains permis relevant de la section 36 de la loi de 1989 relative à l'électricité - Electricity Act 1989 (Loi de 2009 relative aux accès maritimes et côtiers - Marine and Coastal Access Act 2009, s.11) et de la section 95 de la loi de 2004 sur l'énergie - Energy Act 2004 (Loi de 2009 relative aux accès maritimes et côtiers - Marine and Coastal Access Act 2009, s.12) ; les ordonnances de révision des schémas portuaires, au titre de la loi de 1964 sur les zones portuaires - Harbours Act 1964 (Loi de 2009 relative aux accès maritimes et côtiers - Marine and Coastal Access Act 2009, s.315, tableau 21).

Encadré 1 : Les activités maritimes sujettes à licences, telles que définies par la section 66 :

- Déposer toute substance ou objet dans la zone maritime du Royaume-Uni, en mer ou sous le fond marin, à partir de tout véhicule, navire, avion ou structure maritime, de tout conteneur flottant sur la mer, ou de toute structure terrestre construite ou adaptée, en tout ou partie, dans le but de déposer des matières solides dans la mer.
- 2. Déposer toute substance ou objet, à n'importe quel endroit de la mer ou sous le fond marin, à partir d'un navire, d'un avion ou d'une structure maritime britanniques, d'un conteneur flottant sur la mer, si le dépôt est contrôlé par un navire, un avion ou une structure maritime britanniques.
- 3. Déposer toute substance ou objet, à n'importe quel endroit de la mer ou sous le fond marin, à l'aide d'un véhicule, d'un navire, d'un avion, d'une structure maritime ou d'un conteneur flottant dans lequel la substance ou l'objet ont été introduits, dans n'importe quelle région du Royaume Uni, excepté l'Ecosse, ou dans la zone de licences maritimes du Royaume-Uni.
- 4. Démanteler tout navire ou conteneur flottant dans la zone de licences maritimes du Royaume-Uni.
- 5. Démanteler tout navire ou conteneur flottant dans n'importe quel endroit de la mer, si le démantèlement est contrôlé par un navire, un avion ou une structure maritime britanniques.
- 6. Démanteler tout navire ou conteneur flottant en n'importe quel endroit de la mer, si le navire ou le conteneur ont été remorqués ou propulsés dans le but de réaliser ce démantèlement, dans n'importe quelle région du Royaume-Uni, excepté l'Ecosse, ou dans la zone de licences maritimes britanniques, excepté si le remorquage ou la propulsion ont été initiés en dehors de cette zone.
- 7. Construire, modifier ou améliorer tous travaux réalisés au sein de la zone de licences maritimes du Royaume-Uni, en mer ou au-dessus de la mer, sur ou sous le fond marin.
- 8. Utiliser un véhicule, un navire, un avion, une structure maritime ou un conteneur flottant afin de retirer toute substance ou objet du fond marin au sein de la zone de licences maritimes du Royaume-Uni.
- Réaliser toute forme d'opération de dragage au sein de la zone de licences maritimes du Royaume-Uni (impliquant ou non le retrait de tous matériaux de la mer ou du fond marin).
- 10. Déposer, ou utiliser, des substances explosives ou articles explosifs dans la zone de licences maritimes du Royaume-Uni, en mer, sur ou sous le fond marin.
- 11. Incinérer toute substance ou objet à bord de tout véhicule, navire, structure maritime ou conteneur flottant dans la zone de licences maritimes du Royaume-Uni.
- 12. Incinérer toute substance ou objet n'importe où en mer, sur un navire ou une structure maritime britannique, ou à partir d'un conteneur flottant en mer, si l'incinération est contrôlée à partir d'un navire, d'un avion ou d'une structure maritime britannique.
- 13. Charger un véhicule, navire, avion ou une structure maritime ou un conteneur flottant, à n'importe quel endroit du Royaume-Uni, excepté l'Ecosse, ou dans la zone de licences maritimes du Royaume-Uni, à l'aide de toute substance ou objet, dans le but de l'incinérer en mer, quel que soit l'endroit.

EAUX TERRITORIALES ANGLAISES/BRITANNIQUES

TABLEAU - LÉGISLATION PRIMAIRE

(Note: amendée)

	<u> </u>
Loi de 2009 relative aux accès maritimes et	Aménagement du domaine maritime ; licences maritimes
côtiers - Marine and Coastal Access Act 2009	
Loi de 2010 sur l'égalité - Equality Act 2010	Evaluations d'impact relatives à l'égalité
Loi de 1972 relative au gouvernement local -	Seuils relatifs à l'aménagement du territoire terrestre
Local Government Act 1972	
Loi de 1990 relative à l'aménagement urbain et	Aménagement et usages du territoire terrestre
rural - Town and Country Planning Act 1990	
Loi de 2004 relative à l'aménagement et à	Aménagement et usages du territoire terrestre
l'acquisition obligatoire - <u>Planning and</u>	
Compulsory Purchase Act 2004	
Loi de 2008 relative à l'aménagement -	Projets d'infrastructures d'envergure nationale
Planning Act 2008	
Loi de 1970 relative à la conservation des	Supplément (MMO – autres licences et permis)
phoques - Conservation of Seals Act 1970	
Loi de 1981 relative à la vie sauvage et à la vie	Supplément (MMO – autres licences et permis)
rurale - Wildlife and Countryside Act 1981	
Loi de 1989 relative à l'électricité - Electricity	Supplément (MMO – autres licences et permis)
Act 1989	
Loi de 2004 relative à l'énergie - Energy Act	Supplément (MMO – autres licences et permis)
<u>2004</u>	
Loi de 1964 relative aux zones portuaires -	Supplément (MMO – autres licences et permis)
Harbours Act 1964	
Loi de 1925 relative au droit de la propriété -	Droits de propriété
Law of Property Act 1925	
Loi de 1961 relative au Crown Estate - Crown	Droits de propriété, Crown Estate
Estate Act 1961	
	·

TABLEAU – LÉGISLATION SUBORDONNÉE (SECONDAIRE) (EXEMPLES)

	Constitute (Caronellina)
Planification maritime et licences	Réglementation de 2010 relative à la stratégie pour le milieu marin -
	Marine Strategy Regulations 2010
	Réglementation de 2010 relative à la conservation des habitats et des
	espèces - Conservation of Habitats and Species Regulations 2010
	Licences maritimes (délégation de fonctions) – ordonnance de 2011 -
	Marine Licensing (Delegation of Functions) Order 2011
	Licences maritimes (activités dispensées) (amendée) – ordonnance de
	2011 - Marine Licensing (Exempted Activities) Order 2011
	Licences maritimes (activités dispensées) (amendée) – ordonnance de
	2013 - Marine Licensing (Exempted Activities) (Amended) Order 2013
	Licences maritimes (registre des informations relatives aux licences) –
	réglementation de 2011 - Marine Licensing (Register of Licensing
	Information) Regulations 2011
	Licences maritimes (frais d'application) – réglementation de 2011 -
	Marine Licensing (Application Fees) Regulations 2011
	Licenses maritimes (appels d'application de licences) – réglementation
	de 2011 - Marine Licensing (Licence Application Appeals) Regulations
	<u>2011</u>
	Licences maritimes (appels et avis) – réglementation de 2011 - Marine
	Licensing (Notices Appeals) Regulations 2011

PRINCIPALES POLITIQUES ET INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

- <u>National Planning Policy Framework</u>. Cadre des politiques d'aménagement du territoire national Department for Communities and Local Government (DCLG). 2012. Londres : DCLG
- <u>UK Marine Policy Statement</u>. Déclaration de Politique Maritime pour le Royaume-Uni HM Government. 2011. Londres: The Stationery Office
- <u>National Policy Statements</u> (diverses déclarations de politique nationale)
- A Coastal Concordat for England. Un concordat côtier pour l'Angleterre Department for Environment, Food and Rural Affairs (DEFRA). 2013. Londres: DEFRA
- <u>Red Tape Challenge Water and Marine Theme Implementation Plan</u>. Le défi de l'administration plan de mise en œuvre des thématiques de l'eau et du milieu marin Department for Environment, Food and Rural Affairs (DEFRA). 2013. Londres : DEFRA



INSTITUTIONS

- Secrétaire d'Etat à l'Environnement, à l'Alimentation et aux Affaires Rurales ministre du gouvernement responsable des activités de pêche en Angleterre.
- Ministère de l'Environnement, de l'Alimentation et des Affaires Rurales ministère du gouvernement responsable des politiques et des réglementations relatives aux affaires environnementales, alimentaires et rurales. Le Ministère est également responsable des activités de pêche pour la Grande-Bretagne au niveau de l'UE.
- Marine Management Organisation responsable de la gestion, au niveau national, des activités de pêche en mer (à l'exclusion du saumon et de la truite migratrice), y compris : l'octroi de licences aux navires de pêche, la gestion du régime des jours en mer, l'administration des zones et les clôtures saisonnières, les quotas, le suivi et la mise en œuvre.
- Autorités responsables des activités de pêche côtière et de la conservation gestion des activités de pêche côtière.
- Environment Agency responsable de la gestion des activités de pêche au saumon et à la truite migratrice et des dispositions relatives à la santé des crustacés.

DROITS DE PROPRIÉTÉ

Au titre de la Common Law, il n'existe en Angleterre aucun droit de propriété sur les poissons vivants (autres que la propriété au titre d'une activité privée de conchyliculture) étant donné que les poissons sont des « animaux sauvages ». Toutefois, il existe un droit public de pêcher, dans les eaux de marées, à la fois les poissons et les crustacés, ainsi que depuis l'estran jusqu'à la limite de la laisse de haute mer et jusqu'à la portée des marées vers les rivières et les estuaires. Le droit public ne peut être limité qu'en cas d'acquisition par la Couronne (ou un sujet) d'un droit de propriété exclusive sur le droit public, ou si le Parlement a restreint les droits, au titre de la common law, par une loi du Parlement (ex : au titre de la loi de 1967 sur la pêche des poissons (crustacés) - Sea Fisheries (Shellfish) Act 1967, s.1 (amendée)).

Des droit privés de conchyliculture ont été crées dans certains endroits, soit par octroi de la Couronne avant 1189, ou ultérieurement par voie législative au titre de la loi de 1967 sur la pêche des poissons (crustacés) -Sea Fisheries (Shellfish) Act 1967. Ces droits privés excluent le droit public de pêcher (voir jurisprudence : Smith v Cooke (1914) 84 Law Journal King's Bench 959) sous réserve de certaines dispositions statutaires.

Outre ces droits au titre de la common law pour ce qui concerne les poissons et les crustacés, il est généralement nécessaire d'obtenir un bail du Crown Estate (en tant que propriétaire) pour l'aquaculture et la conchyliculture, afin d'avoir le droit d'utiliser le fond marin ou l'estran pour ces activités.

PRINCIPAUX MÉCANISMES JURDIQIQUES

Le cadre juridique national reflète les programmes nationaux ainsi que les engagements internationaux et européens. Il existe un vaste corpus de législation nationale et européenne, qui reflète les diverses formes de pêche (ex : navires/bateaux, équipements, espèces et eaux) – par exemple (liste non exhaustive) :

- Règlement (UE) No 1380/2013 du 11 décembre 2013 concernant la Politique Commune de la Pêche
- Règlement (CE) No 1954/2003 du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires (amendé par le N°1380/2013)
- Règlement (UE) No 43/2014 du 20 janvier 2014 établissant, pour 2014, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union.
- Plans pluriannuels de (reconstitution des stocks) du Conseil Européen

- Règlement (CE) No 1005/2008 du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné
 à prévenir, décourager et éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (version
 consolidée)
- Règlement (CE) No 1010/2009 du 22 octobre 2009 portant modalités d'application du Règlement du Conseil (CE) No 1005/2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, décourager et éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (version consolidée)
- Règlement (CE) No 850/98 du 30 mars 30 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins (version consolidée)
- Règlement (UE) No 227/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 13 mars 2013 modifiant le
 Règlement (CE) No 850/98 du Conseil visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de
 mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins et le Règlement (CE) No
 1434/98 du Conseil spécifiant les conditions dans lesquels le hareng peut être débarqué à des fins
 industrielles autres que la consommation humaine directe
- Règlement (CE) No 894/97 du 29 avril prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche (version consolidée)
- Règlement (CE) No 517/2008 du 10 juin 2008 portant modalités d'application du Règlement (CE) No 850/98 en ce qui concerne la détermination du maillage et l'évaluation de l'épaisseur de fil des filets de pêche
- Règlement (CEE) No 3440/84 du 6 décembre 1984 relatif à la fixation de dispositifs aux chaluts, seines danoises et filets similaires (version consolidée)
- Règlement du Conseil (CEE) No 2930/86 du 22 septembre 1986 définissant les caractéristiques des navires de pêche (version consolidée)
- Règlement du Conseil (CE) No 1224/2009 du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche
- Règlement (CE) No 199/2008 du 25 février 2008 concernant l'établissement d'un cadre communautaire pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche
- Règlement (CE) No 1342/2008 du 18 décembre 2008 établissant un plan à long terme pour les stocks de cabillaud et les pêcheries exploitant ces stocks et abrogeant le Règlement (CE) (EC) No 423/2004
- Règlement d'exécution de la Commission (EU) No 404/2011 du 8 avril 2011 portant modalités d'application du Règlement (CE) No 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche
- Règlement du Conseil (CE) No 754/2009 du 27 juillet 2009 excluant certains groupes de navires du régime de gestion de l'effort de pêche établi au chapitre III du Règlement (CE) No 1342/2008Règlement (UE) No 304/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2011 modifiant le Règlement(CE) No 708/2007 du Conseil relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes
- <u>Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique dans le domaine de l'eau</u>

Au niveau national, pour ce qui concerne la Manche, les mécanismes juridiques nationaux sont :

- Loi de 1976 concernant les seuils de pêche Fishery Limits Act 1976
- Loi de 1968 concernant la pêche en mer Sea Fisheries Act 1968
- Loi de 2009 concernant les accès maritimes et côtiers Marine and Coastal Access Act 2009
- Loi de 1967 concernant la conservation des poissons de mer Sea Fish (Conservation) Act 1967
- Loi de 1967 concernant la pêche en mer (crustacés)- Sea Fisheries (Shellfish) Act 1967
- Loi de 1975 concernant la pêche en eaux douces et au saumon <u>Salmon and Freshwater Fisheries Act</u>
 1975
- Loi de 1981 concernant la pêche Fisheries Act 1981
- Ordonnance de 2013 concernant la zone économique exclusive <u>The Exclusive Economic Zone Order</u>
 2013

EAUX TERRITORIALES ANGLAISES/BRITANNIQUES

STRATÉGIE RÉGLEMENTAIRE

La stratégie réglementaire relative à la gestion de la pêche en mer dans les eaux britanniques de la Manche reflète les engagements européens, nationaux et locaux, par le biais de :

- Trois régimes se chevauchant partiellement et traitant des questions : de pêche en mer, de pêche des espèces migratoires et d'eaux douces et de conchyliculture ;
- Une définition claire et coordonnée des responsabilités de gestion et des efforts de mise en œuvre de politiques;
- La fourniture de régimes de licences, de lois créant des pouvoirs, de gestion et d'allocation de quotas, de restrictions en matière d'équipements (plus les zones d'exclusion, les limites de quotas et les tailles de débarquement pour les stocks marins).

Note : le Royaume-Uni pilote une approche plus locale de la gestion des quotas et publie un registre d'allocation de quotas fixes.

PÊCHE EN MER

Limites des zones de pêche

Les limites britanniques s'étendent depuis la ligne de base de la mer territoriale jusqu'à la limite extérieure de la Zone Economique Exclusive (Loi de 1976 concernant les limites de pêche - Fishery Limits Act 1976, s.1, amendée par la loi de 2009 concernant les accès maritimes et côtiers - Marine and Coastal Access Act 2009).

Dans le cadre de la loi de 1976 concernant les limites de pêche Fishery Limits Act 1976 (s.2), les navires de pêche enregistrés dans certains pays spécifiques, à l'extérieur du Royaume-Uni, des Iles Anglo-Normandes et de l'île de Man peuvent pêcher des espèces de poissons de mer spécifiques dans des zones désignées, à l'intérieur des frontières britanniques correspondantes. Outre l'extension des droits aux flottes de pêche des nations européennes au-delà de la limite des 12 miles, il existe des dispositions spécifiques de pêche concernant les flottes de certains pays, à l'intérieur de la limite des 12 miles (comme pour la Belgique et la France, dans le cadre de l'Ordonnance de 1983 concernant les navires de pêche (communauté économique européenne) - Fishing Boats (European Economic Community) Designation Order 1983).

Les navires de pêche étrangers (autres que ceux couverts par les dispositions énoncées ci-dessus) ne peuvent entrer dans la zone de pêche britannique, excepté lorsque l'objectif est reconnu par une convention ou une loi internationale, qui exige qu'ils ne pêchent pas et qu'ils sortent de la zone dès lors que ledit objectif est atteint (Loi de 1976 concernant les limites de pêche - Fishery Limits Act 1976, Section 2).

Au titre de la loi de 1968 concernant la pêche en mer - Sea Fisheries Act 1968 (s.5) les Ministres peuvent appliquer des Ordonnances de régulation de la conduite des opérations de pêche et de sauvegarde de celles-ci (ainsi que les opérations connexes à celles-ci), entreprises par des navires de pêche britanniques ainsi que leurs équipages, où qu'ils soient situés, et par tout navire de pêche écossais ou étranger, ainsi que leurs équipages, dans les eaux situées à l'intérieur de la zone de pêche britannique (s.5(1)-(2)). Ils peuvent également réguler le déplacement de certains navires étrangers à l'intérieur de ces frontières (s.5(2)).

Mesures de gestion technique

La mise en œuvre des lois concernant la pêche se fait par ordonnances, au titre des Statuts présentés cidessous ou contenus dans les réglementations relatives à la pêche côtière et mises en œuvre par les autorités de conservation:

Tailles de débarquement et matériel de pêche

La loi de 1967 concernant la conservation des poissons de mer - Sea Fish (Conservation) Act 1967 (amendée par, entre autres, la loi de 2009 concernant les accès maritimes et côtiers - Marine and Coastal Access Act 2009,) interdit le débarquement, le commerce et le transport à bord des navires de poissons de petites tailles par les navires de pêche britanniques, à l'intérieur ou à l'extérieur des zones de pêche britanniques ou par les navires de pêche écossais ou étrangers à l'intérieur de la zone de pêche britannique (s.1). Les tailles minimales peuvent différer en fonction de l'espèce, de la zone, du sexe des poissons (ainsi que spécifié par l'ordonnance du Secrétaire d'Etat) (s.1(4))

La loi de 1967 concernant la conservation des poissons de mer <u>Sea Fish (Conservation) Act 1967</u> (s.3) confère également au Secrétaire d'Etat le pouvoir de créer des ordonnances de régulation des matériels de pêche utilisés, entre autres, au sein de la zone économique exclusive au large du littoral anglais, y compris des caractéristiques techniques telles que la taille, la construction, la conception, les matériaux, la taille des filets etc. (ex : ordonnance de 2002 concernant les filets de pêche à la crevette - <u>Shrimp Fishing Nets Order 2002</u>).

La loi de 1975 concernant la pêche au saumon et en eaux douces - <u>Salmon and Freshwater Fisheries Act 1975</u> (amendée) interdit l'utilisation de dynamite, d'autres explosifs, de poisons, de substances nocives ou de tout dispositif électrique permettant de capturer ou de détruire le poisson, dans toute la zone située jusqu'aux 6 miles nautiques.

Zones d'exclusion

La loi de 1967 concernant la conservation des poissons de mer - Sea Fish (Conservation) Act 1967 (s.5, amendée par la s.198 de la loi de 2009 concernant les accès maritimes et côtiers - Marine and Coastal Access Act 2009) prévoit le pouvoir d'émettre des ordonnances : d'interdiction d'une zone spécifique, soit à une période spécifique, ou sans limite de temps ; d'interdiction de toute activité de pêche pour ce qui concerne les poissons de mer, de pêche de certaines espèces de poissons spécifiques et la pêche à l'aide de méthodes spécifiques ; de restriction, dans toute zone spécifiée et pour une période de temps spécifiée, ou sans limite de temps, du nombre de poissons de mer, ou de certains poissons de mer spécifiques, pouvant être capturés par un individu ou un navire de pêche – Ordonnance de 2003 concernant l'interdiction de pêche à l'aide de chaluts multiples - Prohibition of Fishing with Multiple Trawls Order 2003. La loi de 1995 sur l'environnement - Environment Act 1995, s.103(1) modifie la section 5 (par ajout de la section 5A) afin d'étendre ce pouvoir entre autres pour servir des objectifs environnementaux.

Formation & Certification

Il existe des exigences spécifiques de formation et de certification relatives aux équipages des navires de pêche et stipulées par le Guide Maritime (MGN) 411 de la Maritime and Coastguard Agency (MCA); les réglementations de 1989 concernant la formation sécurité pour les navires de pêche - Fishing Vessels (Safety Training) Regulations 1989 modifiée par les réglementations de 2004 concernant la formation sécurité (amendement) pour les navires de pêche - Fishing Vessels (Safety Training) (Amendment) Regulations 2004; et la réglementation de 1984 concernant les navires de pêche (certification des officiers de pont et des ingénieurs) - Fishing Vessels (Certification of Deck Officers and Engineer Officers) Regulations 1984 modifiée par la réglementation de 1995 concernant les navires de pêche (certification des officiers de pont et des ingénieurs) (amendement) - Fishing Vessels (Certification of Deck Officers and Engineer Officers) (Amendment) Regulations 1995.

Licences des navires de pêche

L'objectif du système de licences octroyées aux navires de pêche est de contrôler les possibilités de pêche pour le Royaume-Uni afin de répondre aux réglementations de l'Union Européenne (UE) concernant la gestion durable des activités de pêche.

La loi de 1967 concernant la conservation des poissons de mer - Sea Fish (Conservation) Act 1967 (s. 4, amendée) prévoit que les Ministres peuvent par le biais d'une ordonnance, exiger de tous les navires de pêche (anglais, écossais ou étrangers) qu'ils soient détenteurs d'une licence de pêche afin de pouvoir pêcher au sein de la zone de pêche britannique et dans des zones spécifiques à l'extérieur de la zone de pêche britannique en ce qui concerne les bateaux de pêche britanniques. L'ordonnance peut s'appliquer aux activités de pêche conduites dans certaines zones indiquées, ou à des espèces de poissons, des méthodes de pêche, des saisons ou autres périodes spécifiques, ainsi qu'aux navires de pêche enregistrés dans certains pays donnés (Section 4(2)). L'ordonnance de 1992 concernant les licences de pêche en mer - Sea Fish Licensing Order 1992 (Art.3) stipule qu'il n'est pas nécessaire de détenir un permis de pêche si le navire : pratique la pêche au saumon ou à la truite migratoire ; est d'une longueur inférieure ou égale à 10 mètres et n'est pas propulsé par un moteur ; pêche uniquement l'anguille ou est utilisé exclusivement afin de convoyer des personnes souhaitant pratiquer la pêche en tant que loisir.

La Marine Management Organisation est responsable de la vérification des droits accordés au titre des licences et de l'octroi des licences au titre de la loi de 1967 relative à la conservation des poissons de mer - Sea Fish (Conservation) Act 1967 (amendée par la loi de 2009 relative aux accès maritimes et côtiers - Marine and Coastal Access Act 2009 s.4).

L'octroi d'une licence exige l'accès à une licence liée à un navire coulé, démantelé ou radié, et le navire doit être enregistré au Registre de la Navigation et des Marins (qui fait partie de l'Agence Maritime et des Gardes Côtes) au titre du règlement 20(1) de la réglementation de 1993 relative à la Marine Marchande (Enregistrement des bateaux) - Merchant Shipping (Registration of Ships) Regulations 1993. La licence est accordée à un navire donné et peut soit octroyer le droit de pêcher de manière générale, ou un droit limité à une zone restreinte, à une période donnée, à certaines espèces, ou à l'utilisation de certaines méthodes de pêche. Elle peut également imposer d'autres conditions.

La pêche côtière – les autorités responsables de la pêche côtière et de la conservation

La loi de 2009 relative aux accès maritimes et côtiers - Marine and Coastal Access Act 2009 (ss.149-150) confère le droit au Secrétaire d'Etat d'établir par ordonnance des zones de pêche côtière et des zones de conservation, ainsi que de créer des autorités responsables de la pêche côtière et de la conservation (IFCAs) (ex. Ordonnance de 2010 concernant la pêche côtière et la conservation en Cornouailles - The Cornwall Inshore Fisheries and Conservation Order 2010). Les devoirs et pouvoirs de ces autorités sont définis par la loi de 2009 relative aux accès maritimes et côtiers - Marine and Coastal Access Act 2009 (ss.153 à 158). Il existe 10 zones de pêche côtière et de conservation en Angleterre. La laisse haute de ces zones se situe généralement à 6 miles nautiques des lignes de référence utilisées pour mesure la limite de la mer territoriale.

Chaque autorité est constituée d'un comité ou comité mixte rassemblant les collectivités locales situées dans la zone, ainsi que les représentants nommés par la Marine Management Organisation. Ces autorités sont responsables, entre autres : de la gestion de l'exploitation des ressources de pêche côtière dans leur zone et de la garantie de leur durabilité ; de l'équilibrage des avantages sociaux et économiques liés à l'exploitation, tout en assurant la protection de l'environnement ; de l'atteinte des objectifs de conservation de toute zone de conservation du milieu marin (ss.153-154). L'exploitation comprend toute activité liée à l'exploitation desdites ressources (y compris les poissons, les animaux et les végétaux), à but commercial ou non, y compris : l'introduction, la culture, la pêche, le débarquement, le transport, le stockage et la vente (loi de 2009 relative aux accès maritimes et côtiers - Marine and Coastal Access Act 2009 s.153). La manière dont ces autorités remplissent ces devoirs est définie par la loi de 2009 relative aux accès maritimes et côtiers - Marine and Coastal Access Act 2009, la législation subordonnée et autres législations primaires, ainsi que par les instructions du Secrétaire d'Etat (s.153).

Afin d'accomplir ces tâches, les autorités responsables de la pêche côtière et de la conservation ont le droit de créer des lois pour leur propre zone, au titre de la loi de 2009 relative aux accès maritimes et côtiers Marine and Coastal Access Act 2009 (s.155). A l'exception des « lois d'urgence » (qui sont limitées dans le temps), ces lois entrent en vigueur dès confirmation par le Secrétaire d'Etat (après une potentielle enquête locale). Les objectifs permettant de justifier l'édiction de ces lois sont définis à la Section 156 de cette loi.

Il convient de noter que ces dispositions excluent : le saumon, la truite, les anguilles, les lamproies, l'éperlan et l'alose ; tout poisson migrant des eaux douces vers les eaux salées, ou des eaux salées vers les eaux douces, dans le but de frayer et tous les poissons d'eau douce. Ces poissons sont couverts par la juridiction de l'Agence de l'Environnement.

POISSONS MIGRATEURS ET D'EAU DOUCE

L'Agence de l'Environnement est la principale responsable, au titre de la loi de 1975 relative à la pêche et saumon et aux poissons d'eau douce - <u>Salmon and Freshwater Fisheries Act 1975</u>, des espèces migratoires et d'eau douce (saumon, truite, anguilles, lamproies, éperlan, alose et poissons d'eau douce). Sa juridiction s'étend jusqu'aux 6 miles nautiques depuis la ligne de référence de la mer territoriale (Loi de 1975 relative à la pêche au saumon et aux poissons d'eau douce - <u>Salmon and Freshwater Fisheries Act 1975</u>, s.1 modifiée par la loi de 2009 relative aux accès maritimes et côtiers - <u>Marine and Coastal Access Act 2009</u>, s.215(6)). Pour ces espèces, la pêche est réglementée par l'Agence de l'Environnement par le biais d'un système de licences, portant sur la pêche à la ligne ou à la canne, ainsi que sur certains modes de pêche soumis à permis (Loi de 1975 relative à la pêche au saumon et aux poissons d'eau douce - <u>Salmon and Freshwater Fisheries Act 1975</u>, s.25 (amendée)). L'Agence de l'Environnement a également le pouvoir d'édicter des lois, au titre de la loi de 1991 relative aux ressources en eau - <u>Water Resources Act 1991</u> (tableau 25) afin de servir les objectifs de la Loi de 1975 relative à la pêche au saumon et aux poissons d'eau douce - <u>Salmon and Freshwater Fisheries Act 1975</u>. Sous réserve de confirmation ministérielle ces lois peuvent : interdire la capture ou l'extraction des

poissons ; définir des saisons ou calendriers d'ouverture et de fermeture de la pêche ; définir les tailles de débarquement ; définir les matériels / instruments de pêche ainsi que les paramètres de conception et exiger la présentation des bénéficies sur captures. L'Agence de l'Environnement peut également édicter des lois d'urgence pour une durée limitée dans le temps (tableau 27).

La partie 5 de la Loi de 1975 relative à la pêche au saumon et aux poissons d'eau douce - <u>Salmon and Freshwater Fisheries Act 1975</u> modifiée, entre autres par la loi de 2009 relative aux accès maritimes et côtiers - <u>Marine and Coastal Access Act 2009</u> définit les modalités de mise en œuvre. Les agents de l'Agence de l'Environnement responsables de la mise en œuvre –les gérants du service de l'eau ou '*Water bailieffs'*- sont dépositaires de pouvoirs au titre de la Loi de 1975 relative à la pêche au saumon et aux poissons d'eau douce - <u>Salmon and Freshwater Fisheries Act 1975</u> (s.31-33). Ils peuvent, entre autres : entrer, examiner, arrêter, rechercher et ordonner la production de documentation ou la saisie.

Il convient de noter que la Loi de 1975 relative à la pêche au saumon et aux poissons d'eau douce - <u>Salmon and Freshwater Fisheries Act 1975</u> (s.1) considère comme une infraction le fait d'utiliser certains matériels pour la capture d'espèces migratoires et d'eau douce, de capturer ou de tenter de capturer des poissons douteux ou immatures, de nuire sciemment aux œufs de poissons ou de perturber les zones de reproduction ou les poissons reproducteurs (s.2).

CONCHYLICULTURE

Il existe des mesures techniques spécifiques pour la gestion des activités conchylicoles, au titre de la législation primaire relative à la pêche en mer en général (de manière similaire aux cahiers des charges définissant les tailles de débarquement minimales pour les coquilles St Jacques, au titre de l'ordonnance de 2004 relative à la pêche aux coquilles St Jacques - Scallop Fishing Order 2004 (au titre de la loi de 1967 relative à la conservation des poissons de mer - Sea Fish (Conservation) Act 1967, s.1). Elles définissent des dispositions juridiques spécifiques (ex : loi de 1967 relative à la pêche en mer (crustacés) - Sea Fisheries (Shellfish) Act 1967), ainsi que des droits de propriété (notamment publics, multiples et réglementation des activités de pêche).

Pêcheries multiples et régulées

Il existe un droit public de pêche en eaux de mer pour les crustacés, qui s'applique même lorsque ceux-ci ont été mis en place par un tiers (voir jurisprudence : Truro Corpn v Rowe [1902] 2 KB 709, CA). Toutefois, il ne peut être exercé à des fins commerciales (voir jurisprudence : Anderson v Alnwick District Council [1993] 3 All ER 613, [1993] 1 WLR 1156) ou dans une zone de pêcherie multiple ou régulée.

La loi de 1967 relative à la pêche en mer (crustacés) (s.1) - Sea Fisheries (Shellfish) Act 1967 (s.1) confère au Secrétaire d'Etat à l'Environnement, l'Alimentation et aux Affaires Rurales le droit d'édicter des ordonnances juridiques conférant, pour une durée pouvant atteindre 60 ans : le droit de « pêcheries multiples» pour les crustacés (c.-à-.d excluant les droits de pêche) ou le droit de « réguler » une pêcherie (à savoir le droit de la gérer et d'octroyer des licences aux pêcheurs). Elle permet également la création d'ordonnances hybrides, associant différentes dispositions relevant des pêcheries multiples et régulées. Les conchylicultures commerciales et leur gestion sont principalement réglementées au titre de ces dispositions et des anciennes lois relatives aux « pêcheries multiples », qui trouvent leur source dans la *Common Law* (voir jurisprudence : Smith v Cooke (1914) 84 – journal du droit - King's Bench 959).

Les applications modernes des ordonnances relatives aux pêcheries multiples ou régulées sont exercées par le Ministère de l'Environnement, de l'Alimentation et des Affaires rurales (DEFRA) et peuvent prendre jusqu'à un an d'élaboration, en incluant le processus de consultations interministérielle et publique, ainsi que le prise en compte des droits existants et des problématiques juridiques. Les ordonnances peuvent couvrir les huîtres (Ostrea edulis), les moules (Mytilus adulis), les coques (Cerastoderma edule), les palourdes (Venus verrucosa), le homard (Homarus gammarus), les mollusques et les cétacés de familles spécifiées par les réglementations édictées par le Ministre idoine, ou dans le cadre d'une ordonnance. Les ordonnances peuvent couvrir toute partie du littoral ainsi que le fond marin, ou toute partie d'un estuaire ou d'un fleuve soumis à la marée, les zones situées au-dessus ou en dessous de la laisse de basse mer, et au sein des eaux adjacentes à l'Angleterre, jusqu'à une distance de 6 miles nautiques mesurée à partir de la ligne de référence de la mer territoriale. Une fois édictées, les ordonnances peuvent donner lieu à un plan de gestion quinquennal de mise en œuvre et d'amélioration.

L'ordonnance relative aux pêcheries multiples, au titre de la loi de 1967 relative à la pêche en mer (crustacés) - Sea Fisheries (Shellfish) Act 1967 (s.2) (sous réserve de certaines restrictions et exceptions) confère le droit exclusif de déposer, propager, draguer dans le but de pêcher et capturer les crustacés définis par l'ordonnance, dans une zone géographique définie. Les dépositaires de ce droit peuvent créer et entretenir des substrats pour ces crustacés (la récolte seule n'est pas suffisante pour l'ordonnance), récolter lesdits crustacés et les déplacer de lieu en lieu et de se livrer à toute autre activité nécessaire pour l'obtention, le stockage et l'évacuation des produits de la pêcherie. Au titre de la loi de 1967 relative à la pêche en mer (crustacés) Sea Fisheries (Shellfish) Act 1967 (s.7) visant à la protection des droits des pêcheries multiples ou des éleveurs privés d'huîtres ou des fonds accueillant les crustacés, la capture des crustacés couverts par une ordonnance, ou l'utilisation consciente de tout matériel de pêche ou la mise en œuvre d'activités portant préjudice aux crustacés, au fonds marins ou à la pêcherie par une personne autre que le détenteur du droit (ou les personnes agissant en son nom) sont considérés comme une infraction.

Le droit de réguler une pêcherie (loi de 1967 relative à la pêche en mer (crustacés) -Sea Fisheries (Shellfish) Act 1967, s.1) confère des droits/pouvoirs au regard de certaines espèces et zones spécifiées, pour : la mise en œuvre et la mise en application des restrictions et des réglementations ; la collecte de péages et de redevances ; la fourniture d'espaces de dépôt et de propagation de crustacés visant à l'amélioration, la culture et la régulation de la pêcherie régulée (s.3) ; et la délivrance de licences et la tenue des registres de celles-ci (ss.4, 4ZA). Il convient de noter qu'il existe également des dispositions relatives aux polices portant sur les pêcheries régulées, mises en œuvre par les agents britanniques responsables des activités de pêche en mer (ss.4A-4D).

Note: le DEFRA octroie uniquement les ordonnances de régulation aux autorités responsables de la pêche côtière et de la conservation (IFCAs) ou à d'autres organismes publics chargés de réguler les activités de pêche dans certaines zones (tels que l'Agence de l'Environnement). Il en va de même pour les ordonnances hybrides. Il convient également de noter que la conduite des activités de pêche multiples et régulées susmentionnées peut être soumise à inspection. Si le Ministre n'est pas satisfait de la manière dont les droits sont exercés, ils peut par certificat retirer les avantages de la loi au regard de tout ou partie de la pêcherie concernée (voir loi de 1967 relative à la pêche en mer (crustacés) -Sea Fisheries (Shellfish) Act 1967, s.5).

Dispositions relatives à la santé des crustacés

Le Royaume-Uni applique les dispositions de la <u>Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour l'action communautaire dans le domaine de l'eau, qui remplace la <u>Directive 2006/113/CE relative à la qualité requise des eaux conchylicoles</u> (Journal officiel No L376, 27.12.2006, p 14) à partir de la fin de 2013. La Directive Cadre sur l'Eau est mise en œuvre par le biais des réglementations de 2003 relatives à l'environnement de l'eau (Directive Cadre sur l'Eau) (Angleterre et Pays de Galles) - <u>Water Environment (Water Framework Directive) (England and Wales) Regulations 2003</u> (SI 2003 No.3242) en ce qui concerne la Manche, avec la désignation de 98 zones d'eaux conchylicoles au titre de cette législation, ayant désormais un statut de zone protégée. En Angleterre, la <u>Directive Cadre sur l'Eau</u> (Directive 2000/60/EC) est administrée par le Ministère de l'Environnement, de l'Alimentation et des Affaires Rurales (DEFRA) et mise en œuvre par l'Agence de l'Environnement pour ce qui relève de ses dispositions.</u>

Le Secrétaire d'Etat a également le pouvoir de réguler les mouvements de poissons, et, en s'appuyant sur les inspections, peut mettre en œuvre toute action considérée comme adaptée afin d'éradiquer les nuisibles ou les maladies impactant les crustacés (loi de 1967 relative à la pêche en mer (crustacés) - <u>Sea Fisheries (Shellfish) Act 1967,</u> ss.12-15).

Pisciculture (conchyliculture)

Au titre de la loi de 1981 concernant les pêcheries - <u>Fisheries Act 1981</u> (s.31), « la pisciculture» est définie comme les activités d'élevage ou de culture de poissons ou de crustacés destinés à la consommation humaine. En Manche, la pisciculture prend la forme de la conchyliculture, qui est principalement régulée par les dispositions des pêcheries multiples (comme décrit ci-dessus). Toutefois, il existe d'autres dispositions juridiques spécifiques décrites ci-après. Note : il n'existe pas de pisciculture en cage en Manche.

Alors que la majorité des structures et des dépôts de crustacés sont dispensés des exigences de détention d'une licence maritime au titre de la loi de 2009 relative aux accès maritimes et côtiers - <u>Marine and Coastal Access Act 2009</u> (Article 13 de l'ordonnance de 2011 relative aux licences maritimes (activités exemptées) -

Marine Licensing (Exempted Activities) Order 2011 (amendée) -Section 74 de la loi de 2009 relative aux accès maritimes et côtiers - Marine and Coastal Access Act 2009), seraient soumises à licence les activités impliquant l'utilisation de cages; le dépôt à des fins d'évacuation; le dépôt à des fins de création, de modification ou d'entretien d'un récif artificiel; le dépôt provoquant, ou susceptible de provoquer une obstruction ou un danger pour la navigation; les travaux de construction (ex: jetée) ou d'échouage (partie 4).

Pour la prévention et le contrôle de certaines maladies, les conchylicultures (avec quelques exceptions limitées) doivent être autorisées par l'Inspection pour la protection de la Santé des poissons (au nom du Secrétaire d'Etat), au titre de la réglementation de 2009 relative à la santé des animaux aquatiques (Angleterre et Pays de Galles) - Aquatic Animal Health (England and Wales) Regulations 2009 (Reg. 5). L'autorisation doit être accordée préalablement à toute exploitation de la ferme conchylicole et celle-ci doit se conformer aux pratiques exigées en matière de tenue de registres, de surveillance et d'exploitation, sous peine de se voir suspendre ou révoquer son autorisation.

La culture de crustacés sur le fond marin, sur tables, en suspension sur des cordes ou des filets, ainsi que la culture d'algues, est soumise à l'octroi d'un bail par le Crown Estate en tant que propriétaire du fond marin dans la limite des 12 miles nautiques sur tout le pourtour de l'Angleterre. Il n'est pas nécessaire, en application d'un bail octroyé pour une activité de conchyliculture par le Crown Estate, d'obtenir tous les permis statutaires. Toutefois, en cas de non obtention d'un permis, le bail est octroyé sous forme d'option, limitée dans le temps et il ne s'agit pas d'un bail complet. Cette option ne fournit pas les mêmes droits qu'un bail. Toutefois, elle fournit au demandeur l'assurance de se voir octroyer le bail s'il obtient le permis (Source: http://www.thecrownestate.co.uk/coastal/aquaculture/working-with-us/aquaculture-leases/ consulté le : 16 juillet 2014). Il convient de noter qu'il existe des dispositions permettant le transfert d'un bail si l'entreprise est vendue, mais uniquement avec validation par le Crown Estate (celle-ci n'est généralement pas accordée si le bail a moins de 5 ans).

Une fois octroyé, le bail est soumis à conditions, y compris les exigences de retrait total de tous les équipements, y compris les amarrages, à l'expiration du bail et de conformité de l'exploitation à tout accord de gestion de ferme conchylicole et/ou de gestion d'une zone actuellement en vigueur dans la zone concernée. Le bail est également soumis à loyers (généralement pour les petites exploitations ou les fermes conchylicoles).

Note: La réglementation de 1999 relative aux Evaluations d'Impact Environnemental (pisciculture en milieu marin) - <u>Environmental Impact Assessment (Fish Farming in Marine Waters) Regulations 1999</u> ne couvre pas les activités conchylicoles (à but lucratif ou non) (Reg.2(1)).

POLITIQUES

Les pouvoirs de mise en application, au regard des pêcheries en mer, sont principalement couverts par la loi de 1967 relative à la pêche en mer (conservation) <u>Sea Fish (Conservation) Act 1967</u>, par la loi de 1968 relative à la pêche en mer - <u>Sea Fisheries Act 1968</u> (très amendée), par la loi de 2009 relative aux accès maritimes et côtiers - <u>Marine and Coastal Access Act 2009</u> (ss.235, 238) et par la loi de 1981 relative aux pêcheries- <u>Fisheries Act 1981</u>, dont la Section 30 définit comme infraction toute activité de pêche ne respectant pas les restrictions édictées par les législations de la Communauté Européenne et par les ordonnances de mise en œuvre des restrictions communautaires (à savoir l'ordonnance de 2000 relative à la pêche en mer (mesures de contrôle en atlantique nord-est) -<u>The Sea Fishing (North-East Atlantic Control Measures) Order 2000</u>).

Les autorités responsables de la mise en œuvre des politiques relatives à la pêche en mer (y compris le saumon, la truite migratoire et les crustacés) sont :

- Les agents britanniques responsables de la pêche en mer, y compris les agents de l'Inspection de la Pêche en mer, les agents mandatés des navires de Sa Majesté, les personnes commandant tout avion ou aéroglisseur de la Marine Royale, de l'Armée ou de la Royal Air Force, ou toute autre personne spécialement nommée par le Secrétaire d'Etat (loi de 1968 relative à la pêche en mer - <u>Sea Fisheries</u> <u>Act 1968</u>, s.7).
- Les agents d'exécution dans le domaine maritime, au titre de la loi de 2009 relative aux accès maritimes et côtiers <u>Marine and Coastal Access Act 2009</u>, s.235
- Les agents responsables de la pêche côtière et de la conservation, nommés par les autorités (IFCAs).

Les pouvoirs des agents responsables de la pêche en mer sont définis en détail par la législation subordonnée, à savoir l'ordonnance de 2000 relative à la mise en application des mesures de conservation communautaires pour la pêche en mer - Sea Fishing (Enforcement of Community Conservation Measures) Order 2000 édictée au titre de la Section 30(2) de la loi de 1981 relative aux pêcheries - Fisheries Act 1981.

Au titre de la loi de 2009 relative aux accès maritimes et côtiers - Marine and Coastal Access Act 2009 la Marine Management Organisation coordonne les politiques et leur mise en œuvre au sein des limites de pêche britanniques sur le pourtour du littoral de l'Angleterre, et en ce qui concerne les navires britanniques présents en-dehors de ces zones. Ils enquêtent, mettent en œuvre et poursuivent toutes les infractions aux réglementations. Les inspections en mer sont principalement réalisées, par accord, par l'Escadron de Protection des poissons de la Marine Royale et la surveillance aérienne fait l'objet d'une sous-traitance.

La loi de 2009 relative aux accès maritimes et côtiers - <u>Marine and Coastal Access Act 2009</u> ainsi que d'autres législations définissent les pouvoirs disponibles. En outre, la loi de 1968 relative à la pêche en mer - <u>Sea Fisheries Act 1968</u> confère au Secrétaire d'Etat à l'Environnement, à l'Alimentation et aux Affaires rurales le pouvoir d'édicter des ordonnances, par exemple pour l'identification et le marquage des navires de pêche et du matériel de pêche.

TABLEAU - LEGISLATION PRIMAIRE

(Note: sous forme amendée)

Loi de 1976 sur les limites de pêche -	Limites de pêche britanniques
Fishery Limits Act 1976	
Loi de 1968 relative à la pêche en mer - <u>Sea</u>	Réglementation relative à la pêche en mer ; politiques
Fisheries Act 1968	
Loi de 2009 relative aux accès maritimes et	Réglementation relative à la pêche en mer ; mesures de gestion
côtiers - Marine and Coastal Access Act	technique; licences; pêche côtière; poissons migratoires et
<u>2009</u>	d'eau douce ; aquaculture ; pêcheries (conservation de la vie
	sauvage) ; politiques
Loi de 1967 relative à la (conservation) des	Réglementation de la pêche en mer; mesures de gestion
poissons de mer - <u>Sea Fish (Conservation)</u>	technique ; licences ; conchylicultures ; politiques
<u>Act 1967</u>	
Loi de 1967 relative à la pêche en mer - <u>Sea</u>	Conchyliculture
Fisheries (Shellfish) Act 1967	
Loi de 1975 relative à la pêche au saumon	Pêche d'espèces migratoires et d'eau douce
et aux poisssons d'eau douce - <u>Salmon and</u>	
<u>Freshwater Fisheries Act 1975</u>	
Loi de 1991 relative aux ressources en eau -	Pêche d'espèces migratoires et d'eau douce
Water Resources Act 1991	
Loi de 1995 sur l'Environnement -	Pêche d'espèces migratoires et d'eau douce
Environment Act 1995	
Loi de 1981 relative aux pêcheries -	Pisciculture ; pêcheries (conservation de la vie sauvage)
<u>Fisheries Act 1981</u>	
Loi de 1961 relative au Crown Estate -	Pisciculture
Crown Estate Act 1961	
Loi de 1992 relative à la pêche en mer	Pêcheries (conservation de la vie sauvage)
(conservation de la vie sauvage) - <u>Sea</u>	
Fisheries (Wildlife Conservation) Act 1992	

TABLEAU - LEGISLATION SUBORDONNEE (SECONDAIRE) (EXEMPLES)

Réglementation relative à la pêche	Ordonnance de 1983 relative aux bateaux de pêche (Communauté
en mer	Economique Européenne) - <u>Fishing Boats (European Economic Community) Designation Order 1983</u>
	Ordonnance de 1996 relative à la désignation des bateaux de pêche (pays spécifiés) - Fishing Boats (Specified Countries) Designation Order 1996 (et suivantes)
Mesures de gestion technique	Ordonnance de 1989 relative aux poissons de mer (zone spécifiée) (régulation des filets et interdiction des méthodes de pêche) - <u>Sea Fish</u> (<u>Specified area</u>) (<u>Regulation of Nets and Prohibition of Fishing Methods</u>) Order 1989
	Ordonnance de 1991 relative aux poissons de mer (zones de mer spécifiées) (réglementation des filets et autres matériels de pêche) - <u>Sea Fish (Specified Sea Areas) (Regulations of Nets and Other Fishing Gear) Order 1991</u>
	Ordonnance de 2001 relative aux poissons de mer (zones de mer spécifiées) (Pêche d'espèces migratoire et d'eau douce des filets et autres matériels de pêche) - <u>The Sea Fish (Specified Sea Areas)</u> (Regulation of Nets and Other Fishing Gear) Order 2001
	Ordonnance de 2002 relative aux filets de pêche à la crevette - Shrimp Fishing Nets Order 2002
	Ordonnance de 2003 concernant l'interdiction de la pêche à l'aide de chalutiers multiples - <u>Prohibition of Fishing with Multiple Trawls Order 2003</u>
Formation et certification	Réglementation de 1989 relative aux navires de pêche (formation sécurité) - <u>Fishing Vessels (Safety Training) Regulations 1989</u>
	Réglementation de 1984 relative aux navires de pêche (certification des officiers de pont et des officiers ingénieurs) - Fishing Vessels (Certification of Deck Officers and Engineer Officers) Regulations 1984
Licences de pêche	Ordonnance de 1992 relative aux licences pour les poissons de mer - <u>Sea</u> <u>Fish Licensing Order 1992</u>
	Ordonnance de 1993 relative aux licences pour les poissons de mer (variante) - <u>Sea Fish Licensing (Variation) Order 1993</u>
	Ordonnance de 1993 relative aux licences pour les poissons de mer (variante) (n°2) - <u>Sea Fish Licensing (Variation) (No.2) Order 1993</u>
	Réglementation de 1993 relative à la marine marchande (enregistrement des navires) - Merchant Shipping (Registration of Ships) Regulations 1993
Pêche côtière	Ordonnance de 2010 concernant la pêche côtière et la conservation en Cornouailles - <u>The Cornwall Inshore Fisheries and Conservation Order 2010</u>
	Ordonnance de 2010 relative à la pêche côtière et à la conservation dans le Devon et Severn - <u>The Devon and Severn Inshore Fisheries and Conservation Order 2010</u>
	Ordonnance de 2010 relative à la pêche côtière et à la conservation dans les îles de Scilly - <u>The Isles of Scilly Inshore Fisheries and Conservation Order 2010</u>
	Ordonnance de 2010 relative à la pêche côtière et à la conservation dans le Kent et l'Essex - The Kent and Essex Inshore Fisheries and Conservation Order 2010
	Ordonnance de 2010 concernant la pêche côtière et la conservation dans le Sud - <u>The Southern Inshore Fisheries and Conservation Order 2010</u>

	L'ordonnance de 2010 concernant la pêche côtière et la conservation dans le Sussex - <u>The Sussex Inshore Fisheries and Conservation Order 2010</u>
Conchyliculture	Ordonnance de 2004 relative à la pêche à la coquille St Jacques - <u>Scallop</u> <u>Fishing Order 2004</u>
	Réglementation de 2009 relative à la santé des animaux aquatiques (Angleterre et Pays de Galles) - <u>Aquatic Animal Health (England and Wales) Regulations 2009</u>
Pisciculture	Réglementation de 2009 relative à la santé des animaux aquatiques (Angleterre et Pays de Galles) - <u>Aquatic Animal Health (England and Wales) Regulations 2009</u>
	Ordonnance de 2011 relative aux licences maritimes (activités exemptées) - Marine Licensing (Exempted Activities) Order 2011
Pêcheries (conservation de la vie sauvage)	Ordonnance de 2005 relative aux captures accidentelles de cétacés dans les zones de pêche (Angleterre) - <u>Incidental Catches of Cetaceans in Fisheries (England) Order 2005</u>
	Réglementations de 1999 relatives aux Evaluations d'Impact Environnemental (pisciculture en eaux marines) - Environmental Impact Assessment (Fish Farming in Marine Waters) Regulations 1999
Politiques	Ordonnance de 2000 relative à la pêche en mer (mise en œuvre des mesures communautaire de conservation) - Sea Fishing (Enforcement of Community Conservation Measures) Order 2000
	Ordonnance de 2000 relative à la pêche en mer (mise en œuvre des mesures de contrôle communautaires) - Sea Fishing (Enforcement of Community Control Measures) Order 2000
	Ordonnance de 2004 relative à la pêche en mer (mise en œuvre des mesures communautaires de suivi par satellite) - <u>Sea Fishing</u> (Enforcement of Community Satellite Monitoring Measures) Order 2004
	Ordonnance de 2006 relative à la pêche en mer (marquage et identification des matériels de pêche passive et des chaluts à perche - The Sea Fishing (Marking and Identification of Passive Fishing Gear and Beam Trawls) (England) Order 2006
	Ordonnance de 2000 relative à la pêche en mer (mesures de contrôle pour l'atlantique nord-est) - <u>The Sea Fishing (North-East Atlantic Control Measures) Order 2000</u>

PRINCIPALES POLITIQUES ET INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

- <u>UK Marine Policy Statement</u>. Déclaration de Politique Maritime pour le Royaume-Uni) Gouvernement de Sa Majesté. 2011. Londres: The Stationery Office
- Guide en ligne : <u>Understand Fisheries Catch Limits and Closed Fishing Areas</u>. Gov.uk. Consulté le : 16 juillet 2014



Énergies renouvelables

INSTITUTIONS

- Secrétaire d'Etat pour l'Énergie et le Changement Climatique Ministre du gouvernement, responsable, entre autres, des énergies renouvelables.
- Ministère de l'Énergie et du Changement Climatique Ministère du gouvernement responsable de la sécurité énergétique, des énergies renouvelables, des actions portant sur le changement climatique, du soutien à la croissance par la mise en place de politiques énergétiques et la promotion de l'accessibilité, de l'équité et de la gestion sûre et économique des énergies héritées au Royaume-Uni.
- La Marine Management Organisation responsable : des licences maritimes et des permis octroyés aux projets de stations de production de 1 à 100 mégawatts ; de la provision de conseils pour les projets d'infrastructures d'envergure nationale ; des avis sur les zones de sécurité ; des évaluations d'impact environnemental ; de l'octroi des licences portant sur la vie sauvage.
- Cellule d'aménagement des grandes infrastructures de l'Inspection pour l'Aménagement responsable des permis octroyés aux projets de développement pour les projets d'infrastructure d'envergure nationale et des évaluations d'impact environnemental connexes.
- Le Crown Estate responsable de l'exercice des droits de propriété de la Couronne par le biais de l'octroi de baux et de licences portant sur des sites, suite à invitation à participer à un cycle d'attribution de licences.

COMMON LAW

La Common law fournit un cadre de droits de propriété qui vient compléter le processus de permis statutaires et traite les problématiques liées à l'interprétation au sein la filière (voir la jurisprudence : R (sur le cas de Redcar et du Cleveland Borough Council) contre le Secrétaire d'Etat aux Entreprises, et la réforme réglementaire (2008) EWHC 1847 (Admin), (2008) All ER (D) 159 (Jul)).

Le Crown Estate gère les intérêts de propriété du Souverain, y compris le « Domaine Maritime », qui comprend le fond marin jusqu'à la limite territoriale des 12 miles nautiques (voir loi de 1961 - <u>Crown Estate Act 1961</u>) ainsi que la « Zone des énergies renouvelables », telle que définie par la loi sur l'Energie de 2004 - <u>Energy Act 2004</u> (Section 84, amendée par la loi de 2009 sur les accès maritimes et côtiers - <u>Marine and Coastal Access Act 2009</u>, s 41(8), Sch 4, Pt 1, para 4) pour une extension jusqu'à la limite extérieure de la Zone Economique Exclusive (loi de 2009 sur les accès maritimes et côtiers, ordonnance de 2013 - <u>Marine and Coastal Access Act 2009</u> (Commencement No 6) Order 2013).

Le Crown Estate a le devoir statutaire d'entretenir et de valoriser les droits fonciers et de propriété dont il est responsable (loi de 1961 - Crown Estate Act 1961, s.1). Il exerce ce devoir dans le cadre des projets de développement de parcs de production d'énergies renouvelables en mer, par le biais de cycles d'octrois de baux, qui aboutissent à la définition et l'octroi d'un « bail » du Crown Estate, dans la limite des 12 miles nautiques des Eaux Territoriales et sur une « licence de site » pour la zone des énergies renouvelables, au titre des dispositions de l'article 3 de la loi de 1961 - Crown Estate Act 1961. Il convient de noter que l'octroi d'un bail ne confère pas de droit de développement, seulement le droit d'occuper la zone pour servir des objectifs spécifiques, définis par le bail ou la licence.

Les évaluations environnementales stratégiques sont réalisées par le Ministère du Gouvernement pour les Affaires, les Entreprises et la Réforme Réglementaire (BEER) en parallèle des cycles d'octroi de baux. Elles permettent d'évaluer l'adaptation des différentes zones identifiées par le Crown Estate comme offrant un potentiel pour le développement de parcs éoliens en mer (au titre des réglementations de 2004 concernant les évaluations environnementales des plans et programmes - Environmental Assessment of Plans and Programmes Regulations 2004, actant la mise en œuvre de la Directive Européenne 2001/42/CE du Parlement

EAUX TERRITORIALES ANGLAISES/BRITANNIQUES

Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (aussi connue sous le nom de Directive sur les Evaluations Environnementales Stratégiques (EES)).

PRINCIPAUX MÉCANISMES JURIDIQUES

Le cadre législatif national reflète les agendas nationaux ainsi que les engagements internationaux et Européens, par exemple :

- La Convention des Nations Unies sur le Changement Climatique
- Le Protocole de Kyoto à la Convention Cadre sur les Changements Climatiques
- La Convention des Nations Unies concernant la loi de la Mer de 1982
- La Directive Européenne 2009/28/CE du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de <u>l'énergie produite à partir de sources renouvelables</u>
- La Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (Directive Habitats)
- La Directive 2009/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages
- La Directive No 85/337/CEE (amendée) concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement
- La Directive CE 2008/56/CE établissant un cadre pour l'action communautaire dans le domaine des politiques environnementales maritimes (Directive Cadre sur la Stratégie Maritime)
- Convention Oslo Paris pour la Protection du Milieu Marin de l'Atlantique du Nord-Est 1992

Au niveau national pour la Manche, les principaux mécanismes législatifs sont :

- La loi de 2004 sur l'énergie Energy Act 2004
- La loi sur l'aménagement de 2008 Planning Act 2008
- La loi sur l'électricité de 1989 Electricity Act 1989
- La loi de 1961 pour le Crown Estate Crown Estate Act 1961 (et les droits de propriété de la Couronne)
- La loi de 2009 concernant les accès côtiers et maritimes Marine and Coastal Access Act 2009
- La réglementation de 2007 concernant les travaux maritimes (évaluations d'impact environnemental) -Marine Works (Environmental Impact Assessment) Regulations 2007
- La réglementation de 2009 concernant les aménagements d'infrastructures Infrastructure Planning (Environmental Impact Assessment) Regulations 2009
- La réglementation de 2010 concernant la conservation des habitats et des espèces Conservation of **Habitats and Species Regulations 2010**
- Les réglementations de 2007 concernant la conservation des sites maritimes offshore (habitats naturels etc.) - Offshore Marine Conservation (Natural Habitats, &c) Regulations 2007

STRATEGIE RÉGLEMENTAIRE

La stratégie réglementaire relative aux énergies renouvelables en Manche comprend trois volets :

1. La définition du périmètre spatial de la juridiction portant sur les projets de développement et de production d'énergies renouvelables ;

- Un système statutaire d'octroi de licences et de permis afin de compléter les droits de propriété de la Couronne (voir le paragraphe concernant la Common Law ci-dessus) et reflétant le rendement en mégawatts de la station de production;
- 3. Des dispositions réglementaires prévoyant les problématiques relatives à la navigation, au démantèlement et aux impacts environnementaux.

PERIMETRE SPATIAL DE JURIDICTION

La juridiction nationale portant sur les projets de développement de parcs de production d'énergies renouvelables comprend l'ensemble des eaux territoriales du Royaume-Uni ainsi que la zone « énergies renouvelables », telle que définie par la loi sur l'énergie de 2004 - Energy Act 2004 (section 84, amendée par la loi de 2009 sur les accès maritimes et côtiers - Marine and Coastal Access Act 2009, s 41(8), Sch 4, Pt 1, para 4), à savoir qu'elle s'étend jusqu'à la limite extérieure de la Zone Economique Exclusive (loi de 2009 sur les accès maritimes et côtiers, ordonnance de 2013 - Marine and Coastal Access Act 2009 (Commencement No 6) Order 2013).

LICENCES ET PERMIS

En complément des « baux » et licences de site du Crown Estate susmentionnés, il existe un système officiel d'octroi de licences et de permis spécifiques aux activités de production d'énergies renouvelables, dont la forme est déterminée en fonction de la capacité de production de l'installation, exprimée en mégawatts :

Les parcs de production, jusqu'à 1 mégawatt, fonctionnant en totalité ou principalement à l'énergie éolienne ou marine sont dispensés de demande de permis (Loi sur l'électricité de 1989 relative aux demandes de permis pour les centrales de production d'énergies éoliennes ou hydroliennes en Angleterre et au Pays de Galles, Ordonnance de 2001 - Electricity Act 1989 (Requirement of Consent for Offshore Wind and Water Driven Generating Stations) (England and Wales) Order 2001), à condition qu'ils ne dépassent pas la laisse de basse mer le long de la côte. Ainsi, ils doivent demander un permis de construire au titre de la loi de 1990 sur l'aménagement du territoire urbain et rural - Town and Country Planning Act 1990 (s.57). Les centrales de production allant de 1 à 100 mégawatts doivent demander des permis de développement, octroyés par la Marine Management Organisation, et les centrales de production excédant 100 mégawatts (« Projets d'Infrastructures d'envergure nationale ») relèvent des compétences du Secrétaire d'Etat et de la cellule d'aménagement dédiée aux grandes infrastructures.

Les décisions portant sur les permis octroyés par la Marine Management Organisation et le Secrétaire d'Etat sont prises sur la base de la Déclaration de politique nationale pour les infrastructures d'énergies renouvelables - National Policy Statement for Renewable Energy Infrastructure (EN-3), de juillet 2011. Celle-ci est conforme aux dispositions du chapitre 104 de la loi d'aménagement de 2008 - Planning Act 2008, qui stipule que le Secrétaire d'Etat doit tenir compte des déclarations de politique nationale et de tous documents idoines portant sur les politiques maritimes (c.-à-d. les Déclarations de politique maritime et les plans maritimes), (loi de 2009 sur les accès maritimes et côtiers - (Marine and Coastal Access Act 2009, s.59) ainsi que d'un rapport d'impact local (loi d'aménagement de 2008 - Planning Act 2008, s.60(3)), parmi d'autres questions prévues et discrétionnaires.

Centrales de production de 1 à 100 mégawatts

En Angleterre les centrales de production de 1 à 100 mégawatts (y compris les parcs éoliens, les parcs hydroliens et houlomoteurs situés dans les eaux maritimes et dans la zone maritime du Royaume-Uni en deçà de la pleine mer moyenne de vives-eaux²) doivent demander un permis de développement, au titre du chapitre 36 de la loi de 1989 sur l'électricité - <u>Electricity Act 1989</u>. Il est octroyé par la Marine Management

² La « Zone maritime du Royaume-Uni » comprend les éléments suivants :

a) La zone comprise à l'intérieur de la frontière de la zone territoriale située vers la mer et adjacente au Royaume-Uni ;

b) Toute zone de la mer située à l'intérieur des frontières de la zone économique exclusive ;

c) La zone comprise dans les frontières du secteur maritime du Royaume-Uni de l'étage continental (tout ce qui ne tombe pas dans l'emprise de la zone économique exclusive mais comprend le fond et le sous-sol marin dans ces zones (voir aussi le chapitre concernant les Licences Maritimes)).

EAUX TERRITORIALES ANGLAISES/BRITANNIQUES

Organisation (loi de 2009 sur les accès maritimes et côtiers - Marine and Coastal Access Act 2009, s.12) et ils doivent demander une licence maritime.

Le processus de demande de permis de construire est prévu par la loi de 1989 sur l'électricité - Electricity Act 1989 (tableau 8), qui comprend des dispositions en cas d'objection, de demandes et d'inspections. Une fois qu'elle a statué, la MMO peut octroyer un permis, pour une durée donnée et à des conditions données (y compris des conditions portant sur la propriété ou l'exploitation de la centrale de production), selon ce que la MMO (au nom du Secrétaire d'Etat) juge approprié (loi de 1989 sur l'électricité - Electricity Act 1989, Section 36(5)). Le processus de demande de variantes est déterminé par la réglementation de 2013 concernant les centrales de production d'électricité (variantes de permis) (Angleterre et Pays de Galles) - Electricity Generating Stations (Variation of Consent) (England and Wales) Regulations 2013.

Il convient de noter que le chapitre 36(2) de la loi de 1989 sur l'électricité - Electricity Act 1989 - comprend deux ordonnances qui ont été élaborées afin de traiter des centrales de production de différentes classes ou descriptions : la loi de 1989 sur l'électricité (demande de permis pour les centrales de production d'énergies éoliennes ou marines) (Angleterre et Pays de Galles) - Electricity Act 1989 (Requirement of Consent for Offshore Wind and Water Driven Generating Stations) (England and Wales) Order 2001 prévoit un seuil minimum pour l'octroi des permis, fixé à 1 mégawatt. Par ailleurs, l'ordonnance de 1990 concernant les centrales de production offshore (exemption) Offshore Generating Stations (Exemption) Order 1990, dispense de l'exigence de permis prévue au chapitre 36 toute centrale qui (a) est située sur une installation offshore et (b) est uniquement utilisée pour produire de l'électricité alimentant ladite installation offshore ou toute autre installation offshore.

Outre le permis de développement, il est également nécessaire d'obtenir un permis maritime, au titre de la loi de 2009 sur les accès maritimes et côtiers - Marine and Coastal Access Act 2009 (MCAA) Partie 4, pour construire, modifier, améliorer ou démanteler tout ouvrage de production d'énergies renouvelables situé au sein de la zone de permis maritimes du Royaume-Uni, excepté en cas de dispense appropriée octroyée au titre de l'ordonnance de 2011 concernant les licences maritimes (activités dispensées) - Marine Licensing (Exempted Activities) Order 2011. En outre, lorsqu'un projet s'étend jusque dans une zone intertidale ou est partiellement terrestre, le permis d'aménagement délivré par l'autorité d'aménagement locale devra être octroyé au titre de la loi de 1990 sur les aménagements urbains et ruraux- Town and Country Planning Act 1990, parallèlement aux autres permis nécessaires en fonction de son emplacement et de ses impacts.

Projets d'infrastructures d'envergure nationale

Les plans relatifs aux énergies marines et côtières renouvelables pour une production de plus de 100 mégawatts sont couverts par des dispositions spécifiques concernant les « Projets d'Infrastructure d'envergure nationale » (Loi de 2008 sur l'Aménagement -Planning Act 2008, ss.15, 31) et par le mandat du Secrétaire d'Etat et de la Cellule responsable de l'aménagement des grands projets d'infrastructure (Major Infrastructure Planning Unit - MIPU) de l'Inspection de l'Aménagement (Loi de 2008 sur l'Aménagement - Planning Act 2008 s.14(7)). La MMO doit officiellement être consultée pour les composantes maritimes de ces projets.

Les responsabilités et les processus sont définis par la loi de 2008 sur l'Aménagement - Planning Act 2008 (amendée par la loi de 2009 sur les accès maritimes et côtiers - Marine and Coastal Access Act 2009 et la loi de 2011 sur le localisme-Localism Act 2011). Il convient de noter qu'une fois octroyé, le permis (« avis de permis de développement ») est considéré comme une licence maritime, ce qui dispense d'avoir à demander une licence maritime distincte et d'avoir à respecter la section 36(1) de la loi de 1989 de la loi sur l'électricité -Electricity Act 1989 (s.36(1B)).

La partie 5, notamment la Section 37 de la loi de 2008 sur l'Aménagement - Planning Act 2008 ainsi que la réglementation de 2009 concernant les aménagements d'infrastructure (applications : procédures et formats prescrits)- Infrastructure Planning (Applications: Prescribed Forms and Procedure) Regulations 2009, ainsi que le tableau 2 et les règlements 5 et 6 définissent le format et le processus de demande d'avis de permis de développement, qui doit couvrir l'ensemble des développements « liés » au projet (y compris par exemple les éoliennes, tous les types de fondations, les sous-stations en mer et à terre, les mâts anémométriques, les plateformes d'accueil et le câblage).

« Projets d'Intérêt Commun » (PIC)

Le Règlement (EU) No 347/2013 du 17 avril 2013 concernant les orientations pour les infrastructures <u>énergétiques transeuropéennes</u> (Règlement TEN-E) définit les orientations permettant de faciliter les processus d'octroi de permis relatifs aux grands projets d'infrastructures énergétiques contribuant au développement des réseaux énergétiques européens (Projets d'Intérêt Commun – PIC). La liste initiale des PICs de l'Union est rentrée en vigueur le 10 janvier 2014. Bien que n'étant pas actuellement importants pour les eaux de la Manche, ils pourraient représenter un intérêt significatif à l'avenir. Le Ministère de l'Énergie et du Changement Climatique a produit un guide intitulé « le règlement TEN-E EU347/2013 – Manuel de procédures pour le Royaume-Uni « - The TEN- E Regulation EU347/2013 UK Manual of Procedures, qui stipule qu'au Royaume-Uni, les processus d'autorisation relatifs aux grandes infrastructures énergétiques sont globalement similaires aux procédures définies dans le règlement TEN-E. Ainsi il n'est pas nécessaire de créer de nouvelles lois ou de procéder à des adaptations matérielles des processus en place au Royaume-Uni, excepté dans certaines circonstances spécifiques. Le Secrétaire d'Etat chargé de l'Energie et du Changement Climatique est l'autorité compétente au niveau national pour les PIC du Royaume-Uni.

ASPECTS CONCERNANT LA NAVIGATION

La section 36B(1) de la loi de 1989 sur l'électricité - <u>Electricity Act 1989</u> stipule que la Marine Management Organisation (au nom du Secrétaire d'Etat) ne peut octroyer un permis pour les activités de production d'énergies marines qui interfèreraient avec les usages des voies maritimes reconnues comme essentielles à la navigation internationale. De plus, le permis doit tenir compte de l'envergure et de la nature de toute obstruction ou danger potentiel pour la navigation (s.36B(2)). Le permis peut contenir des variantes en faveur de la navigation et fournir des aides à la navigation et au contrôle des manœuvres des navires (s.36B(5)). Il convient de noter que les modifications aux plans de séparation du trafic peuvent et ont été demandées auprès de l'Organisation Maritime Internationale au profit des parcs éoliens en mer (comme dans le cas du projet Wave Hub situé au large de St Ives Head, en Cornouailles, au sud-ouest de l'Angleterre).

Les zones de sécurité sont définies pour toutes les installations de production d'énergies marines, au titre de la loi de 2004 sur l'énergie - Energy Act 2004 (ss.95-98), qui constitue entre autres en une extension des exigences de la section 36 de la loi de 1989 sur l'électricité - Electricity Act 1989 (s.36A) pour l'octroi des permis. Les exigences relatives aux demandes de zones de sécurité auprès du Secrétaire d'Etat sont définies par la loi de 2004 sur l'énergie - Energy Act 2004 (s.95 et tableau 16) et par la réglementation de 2007 concernant les zones de sécurité des centrales de production d'électricité en mer (procédures de mise en œuvre et contrôles d'accès) - Electricity (Offshore Generating Stations) (Safety Zones) (Application Procedures and Control of Access) Regulations 2007. Techniquement, le Secrétaire d'Etat (s.95(2)) émet un avis de déclaration d'une zone de sécurité, bien que la responsabilité soit déléguée à la Marine Management Organisation en ce qui concerne les centrales de production d'énergies ne dépassant pas les 100 mégawatts (loi de 2009 concernant les accès maritimes et côtiers -Marine and Coastal Access Act 2009, s.13). Une fois qu'une zone de sécurité est déclarée, outre les dispositions spécifiques prévues dans l'avis, les sections 96 à 98 de la loi de 2004 sur l'énergie - Energy Act 2004 prévoient un certain nombre d'interdictions et d'infractions générales.

DÉMENTÈLEMENT DES INSTALLATIONS

Le démantèlement de l'ensemble des installations éoliennes et marines en mer en fin de vie, est couvert par la loi de 2004 sur l'énergie - Energy Act 2004 (ss.105-114) (qui transpose les engagements internationaux, entre autres, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la Mer de 1982 et la Convention pour la Protection du Milieu Marin de l'Atlantique du Nord-Est 1992 et répond aux Orientations et Normes pour le retrait des installations et structures offshore situées sur l'étage continental et dans la zone économique exclusive IMO, 19 octobre 1989). Le Secrétaire d'Etat peut, à sa discrétion, exercer son pouvoir dans le cadre des démantèlements. Toutefois, il est généralement demandé la production d'un programme de démantèlement, qui est analysé conjointement aux propositions de construction, d'extension, d'exploitation, d'utilisation ou de démantèlement d'une installation en mer (Loi de 2004 sur l'énergie - Energy Act 2004, s.105(1), Electricity Act 1989, s.36).

Le programme de démantèlement doit spécifier : les mesures de démantèlement, les mesures de réhabilitation du site ainsi que les mesures prévues pour le suivi et la maintenance des installations en place (loi de 2004 sur l'énergie - Energy Act 2004, s.105(8)). La section 105(7) de la loi de 2004 sur l'énergie - Energy

EAUX TERRITORIALES ANGLAISES/BRITANNIQUES

Act 2004 prévoit qu'il est possible de demander une consultation avant la soumission du programme. A réception du programme de démantèlement, le Secrétaire d'Etat (ou son représentant désigné, à savoir la Marine Management Organisation) peut soit: a) approuver le programme présenté, avec ou sans modifications et/ou conditions, b) rejeter le programme et demander la production d'un nouveau programme ou ; c) élaborer un programme de démantèlement et se faire rembourser par le développeur (loi de 2004 sur l'énergie - Energy Act 2004, ss.106-107).

Il convient de noter que les baux et licences octroyées par le Crown Estate comprennent également des exigences relatives au démantèlement. Toutefois, dans le cadre d'un accord avec le Crown Estate, les développeurs concernés par le programme de démantèlement officiel décrit ci-dessus n'ont pas l'obligation de soumettre au Crown Estate un plan de démantèlement distinct.

CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES

Évaluation des incidences environnementales

Les parcs éoliens et les installations de production d'énergies sont couverts par l'annexe II de la Directive Européenne 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement qui dresse la liste des projets pour lesquels il est nécessaire de produire une EIE s'ils sont susceptibles de générer des impacts significatifs pour l'environnement. La réglementation de 2007 relative aux travaux maritimes (Évaluation d'Impact Environnemental) - Marine Works (Environmental Impact Assessment) Regulations 2007 transpose la Directive en droit britannique en ce qui concerne les licences maritimes. Le règlement 4 stipule que les autorités ne peuvent accorder de validation réglementaire en l'absence d'un permis délivré par une autorité compétente au regard de l'EIE. Ainsi, la délivrance d'une licence maritime est corrélée à l'octroi d'un permis délivré sur la base d'une EIE.

En ce qui concerne les projets d'infrastructure d'envergure nationale, la réglementation de 2009 relative à l'aménagement des infrastructures (Evaluations d'Impact Environnemental) - Infrastructure Planning (Environmental Impact Assessment) Regulations 2009 définit les exigences relatives à la réalisation d'études d'impact environnemental nécessaires au dépôt d'une demande de permis de développement. La réglementation de 2000 concernant les travaux d'électricité (Évaluation d'Impact Environnemental) (Angleterre et Pays de Galles) (amendée) - Electricity Works (Environmental Impact Assessment) (England and Wales) Regulations 2000 s'applique aussi potentiellement aux centrales de production en mer, en fonction du calendrier et de la procédure d'approbation du projet. Toutefois, seule une évaluation d'impact environnemental est généralement demandée (réglementation de 2007 concernant les travaux maritimes (Etude d'Impact Environnemental – amendée) - (Marine Works (Environmental Impact Assessment) Regulations 2007, règlement 10(1)(b)).

L'analyse de l'avis rendu par les autorités compétentes concernant les aspects environnementaux (la MMO en ce qui concerne les licences maritimes) succède à la consultation auprès des organismes officiels et autres organismes compétents. La décision finale reflète les dispositions de la <u>Directive 2011/92/EU du Parlement</u> Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à l'évaluation des effets de certains projets publics et privés sur l'environnement. La réglementation de 2009 concernant les aménagements d'infrastructures (Evaluation d'Impact Environnemental) - Infrastructure Planning (Environmental Impact Assessment) Regulations 2009 et la réglementation de 2000 concernant les travaux d'électricité (Angleterre et Pays de Galles) (amendée) - Electricity Works (Environmental Impact Assessment) (England and Wales) Regulations 2000 prévoient des exigences similaires.

Protection des habitats et des espèces

Les projets de parcs d'énergies renouvelables situés dans ou à proximité de sites maritimes européens doivent répondre aux exigences des réglementations de 2010 concernant la conservation des habitats et des espèces -Conservation of Habitats and Species Regulations 2010 et aux réglementations de 2007 concernant la conservation de l'espace maritime offshore (Habitats Naturels etc.) - Offshore Marine Conservation (Natural Habitats, &c.) Regulations 2007. Ces réglementations transposent la Directive 92/43/CEE relative à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages (Directive Habitats) et la Directive 2009/147/CE relative à la conservation des oiseaux sauvages s (Directive Oiseaux Sauvages) dans le droit national.

Si le projet est situé à l'intérieur ou à côté d'un site européen³ situé à l'intérieur des eaux territoriales, et qu'il existe une probabilité d'incidences importantes sur ce site, il est nécessaire d'instruire le dossier au regard des réglementations sur les habitats, au regard de la réglementation de 2010 relative à la conservation des habitats et des espèces (amendée) - Conservation of Habitats and Species Regulations 2010 (Regs. 4, 61) préalablement à l'octroi, par quelque autorité compétente, d'un permis, d'une permission ou d'une autorisation à un plan ou à un projet (Reg.61). Les autorités compétentes doivent : consulter les organismes de conservation de la nature idoines, conduire une consultation publique le cas échéant (Reg.61), tenir compte du règlement 62 (questions d'intérêt public supérieur) et garantir la définition des incidences sur l'intégrité du site européen ou du site maritime européen offshore avant de décider de valider ou non le plan ou projet (avec conditions ou restrictions si nécessaire).

Il convient de noter que les projets situés au-delà des eaux territoriales sont couverts par les réglementations de 2007 portant sur la conservation des sites maritimes offshore (habitats naturels etc.) - Offshore Marine Conservation (Natural Habitats, &c) Regulations 2007 qui sont régis par des dispositions similaires à celles prévues dans les réglementations précitées et ne sont pas traités par les réglementations de 2010 concernant la conservation des habitats et des espèces - Conservation of Habitats and Species Regulations 2010.

Le règlement 6 de la réglementation de 2007 concernant la conservation des sites maritimes offshore (habitats naturels etc.) - Offshore Marine Conservation (Natural Habitats &c.) Regulations 2007 (amendée) exige des autorités compétentes (tout Ministère ou le Crown Estate, les services gouvernementaux, publics ou autres entreprises statutaires, les organismes publics de toute sorte ou toute personne exerçant une fonction publique) remplissant des fonctions liées à la conservation maritime des zones maritimes offshore qu'elles exercent ces fonctions de manière à garantir la conformité avec les exigences de la Directive Européenne 92/43/EEC du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels et de la faune et de la flore sauvages (Directive Habitats) et de la Directive 2009/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 200c concernant la conservation des oiseaux sauvages (Directive Oiseaux Sauvages). Cette disposition s'applique aux pouvoirs relevant, entre autres, de la loi de 2009 relative aux accès maritimes et côtiers - Marine and Coastal Access Act 2009. Toutefois, les dispositions du règlement 6 ne s'appliquent pas aux rôles spécifiés par les textes législatifs listés par le règlement et s'étendent donc à plusieurs services gouvernementaux.

Le règlement 23 de la réglementation de 2007 concernant la conservation des sites maritimes offshore (habitats naturels etc.) - Offshore Marine Conservation (Natural Habitats &c.) Regulations 2007 exige des autorités compétentes qu'elles exercent également leurs fonctions dans le but d'éviter les perturbations nuisant aux espèces et la détérioration des habitats des sites (y compris les Zones Spéciales de Conservation ainsi que les Zones de Protection Spéciales) et des espèces classées pour différentes raisons par la Directive Habitats (entre autres, l'annexe II, article 4(2) et article 5(1)). Les projets d'énergies renouvelables sont compris dans ce texte. Le règlement 39 définit également les actes suivants comme infractions (y compris hors des zones désignées) aux textes relatifs aux animaux sauvages visés par le tableau 1 (Espèces européennes protégées, y compris les cétacés et les tortues) de la réglementation de 2007 - 2007 Regulations: blesser, tuer, perturber ou détruire délibérément les œufs de ces animaux ; endommager, détruire ou causer de quelque manière la détérioration d'un lieu de reproduction ou de refuge de ces animaux. Dans certaines circonstance, il est possible de délivrer une licence sur la vie sauvage (règlement 49 de la réglementation de 2007 concernant la conservation des sites maritimes offshore - Offshore Marine Conservation (Natural Habitats &c.) Regulations 2007 (amendée)), notamment pour les activités pour lesquelles les mesures d'atténuation ne permettent pas d'éliminer ou de réduire suffisamment le risque pour les espèces européennes protégées. Les licences sur la vie sauvage sont délivrées par la Marine Management Organisation au titre de la loi de 2009 sur les accès maritimes et côtiers - Marine and Coastal Access Act 2009.

éligibles pour identification en tant que sites d'importance communautaire) – réglementation de 2010 concernant la conservation des habitats et des espèces - <u>Conservation of Habitats and Species Regulations</u> 2010, règlement 8).

³ Un site européen est : une zone spéciale de conservation ; un site d'importance communautaire listé au sousparagraphe de l'article 4(2) de la <u>Directive Habitats</u> ; un site accueillant un type d'habitat naturel prioritaire ou des espèces prioritaires protégées au titre de l'article 5(4) de la <u>Directive Habitats</u> ; une zone classée au titre de l'article 4(1) ou (2) de la <u>Directive Oiseaux Sauvages</u> ; ou un site ayant fait l'objet d'une proposition auprès de la Commission Européenne au titre du règlement 10 de la réglementation de 2010 concernant la conservation des habitats et des espèces - <u>Conservation of Habitats and Species Regulations 2010</u> (sélection de sites

EAUX TERRITORIALES ANGLAISES/BRITANNIQUES

Des dispositions supplémentaires concernant la préservation des ressources sont également prévues à la section 38 et au tableau 9 de la loi de 1989 sur l'électricité -<u>Electricity Act 1989</u>. Elles exigent des détenteurs de licences ou de toute personne autorisée par dispense de production, distribution, fourniture ou de participation à la distribution d'électricité qu'elles tiennent compte dans toute proposition: (a) de la nécessité de préserver la beauté des paysages naturels, de conserver la flore, la faune ainsi que les caractéristiques géologiques ou physiographiques d'intérêt spécifique et de protéger les sites, bâtiments et objets présentant un intérêt architectural, historique ou archéologique; et (b) de faire ce qui peut être raisonnablement fait pour atténuer toute incidence induite par la proposition sur la beauté naturelle du paysage rural et sur la flore, faune, les caractéristiques, les sites, les bâtiments ou les objets. Au titre de la section 36, le Secrétaire d'Etat doit, dans le cadre de l'analyse des propositions pour octroi de permis, tenir compte des nécessités précitées et de la mesure dans laquelle le projet respecte ces exigences.

DEMANDES REÇUES AVANT LE 1er AVRIL 2010

Il convient de noter que les projets actuels de production d'énergies renouvelables et que les projets qui ont été soumis avant le 1^{er} avril 2010 relèvent de processus d'octroi de permis différents de ceux présentés précédemment.

TABLEAU-LEGISLATION PRIMAIRE

(Note: sous forme amendée)

Loi de 2004 sur l'énergie - Energy Act 2004	Zones d'énergies renouvelables; aspects relatifs à la
	navigation ; démantèlement.
Loi de 2009 sur les accès maritimes et côtiers -	Zones d'énergies renouvelables ; permis de développement ;
Marine and Coastal Access Act 2009	licences maritimes; aspects relatifs à la navigation,
	protection des habitats et espèces.
Loi sur le Crown Estate de 1961 - Crown Estate	Baux et licences du Crown Estate
Act 1961	
Loi sur l'électricité de 1989 - Electricity Act	Permis de développement (MMO) ; aspects relatifs à la
1989	navigation ; démantèlement
Loi d'aménagement de 2008 Planning Act 2008	Permis de développement (projets d'infrastructure
	d'envergure nationale)
Loi de 1990 concernant les aménagements	Permis de construire
citadins et ruraux Town and Country Planning	
Act 1990	
Loi de 2011 sur le localisme - Localism Act 2011	Permis de construire (projets d'infrastructure d'envergure
	nationale)
Loi de 2013 sur la croissance et les	Contrôle des développements (projets d'infrastructure
infrastructures - Growth and Infrastructure Act	d'envergure nationale et projets d'entreprise/commerciaux)
2013	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
Loi de 1949 pour la protection du littoral Coast	Démantèlement (au-dessus de la laisse de basse mer)
Protection Act 1949	
Loi de 1985 concernant la protection	Démantèlement (au-dessus de la laisse de basse mer)
alimentaire et environnementale - Food and	2 Similarity (and designs are in include the busine interf
Environment Protection Act 1985	
Entri Chiniche i l'Occosion / Ice 1505	

TABLEAU - LÉGISLATION SUBORDONNÉE (SECONDAIRE) (EXEMPLES)

THE LEGISLATION SOCIAL CHILD (SECOND HINE) (LINEAR LLS)	
Zones d'énergies renouvelables	Loi de 2004 concernant les zones d'énergies renouvelables (désignations de zone) - Renewable Energy Zone (Designation of Area) Order 2004
	s) - Merchant Shipping (Prevention of Pollution) (Limits) Regulations 1996
Permis de construire	Réglementation de 2004 concernant les évaluations environnementales des plans et programmes - <u>Environmental Assessment of Plans and Programmes Regulations 2004</u>

	Loi de 1989 sur l'électricité (exigence d'obtenir un permis pour les centrales de production d'énergies éoliennes et marines) (Angleterre et Pays de Galles) - Electricity Act 1989 (Requirement of Consent for Offshore Wind and Water Driven Generating Stations) (England and Wales) Order 2001 Ordonnance de 1990 concernant les centrales de production d'énergies marines (exemption) - Offshore Generating Stations (Exemption) Order 1990 Réglementation de 2009 concernant les aménagements d'infrastructures
	(demandes: prescriptions concernant la forme et les procédures) - Infrastructure Planning (Applications: Prescribed Forms and Procedure) Regulations 2009
	Réglementation de 2013 concernant l'aménagement des infrastructures (projets d'entreprise ou commerciaux) - <u>The Infrastructure Planning (Business or Commercial Projects) Regulations 2013</u>
	Loi de 2011 sur le localisme issue de la réglementation de 2012 (aménagement des infrastructures) (amendements subséquents) -The Localism Act 2011 (Infrastructure Planning) (Consequential Amendments) Regulations 2012
Licences maritimes	Ordonnance de 2011 relative aux licences maritimes (activités exemptées) - Marine Licensing (Exempted Activities) Order 2011
Evaluations d'impact environnemental	Réglementation de 2007 concernant l'électricité (centrales offshore) (zones de sécurité) (procédures d'application et contrôle de l'accès) - Electricity (Offshore Generating Stations) (Safety Zones) (Application Procedures and Control of Access) Regulations 2007
Evaluations d'impact environnemental	Réglementation de 2007 concernant les travaux maritimes (évaluation d'impact environnemental) - Marine Works (Environmental Impact Assessment) Regulations 2007
	Réglementation de 2009 concernant les aménagements d'infrastructure (évaluation d'impact environnemental) - <u>Infrastructure Planning (Environmental Impact Assessment) Regulations 2009</u>
	Réglementation de 2000 concernant les travaux d'électricité (évaluation d'impact environnemental) (Angleterre et Pays de Galles) - <u>Electricity Works (Environmental Impact Assessment) (England and Wales) Regulations 2000</u>
Protection des habitats et des espèces	Réglementation de 2010 concernant la conservation des habitats et des espèces - <u>Conservation of Habitats and Species Regulations 2010</u>
	Réglementation de 200è concernant la conservation des sites maritimes offshore (habitats naturels etc.) - Offshore Marine Conservation (Natural Habitats, &c.) Regulations 2007
	Loi de 1989 sur l'électricité - <u>Electricity Act 1989</u>

PRINCIPALES POLITIQUES ET INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

- <u>National Policy Statement for Renewable Energy Infrastructure</u> (EN-3). Department of Energy and Climate Change. 2011. London: The Stationery Office
- Overarching National Policy Statement for Energy (EN-1). Department of Energy and Climate Change. 2011. London: The Stationery Office
- <u>UK Renewable Energy Roadmap</u>. Department of Energy and Climate Change. 2011. London: The Stationery Office. (Note: Annual Updates)
- Offshore Wind Industrial Strategy: Business and Government Action. HM Government. 2013. London: London: The Stationery Office



Conservation

INSTITUTIONS

- Le Secrétaire d'État pour l'Environnement, l'Alimentation et les Affaires Rurales Ministre du gouvernement responsable de la conservation de la nature.
- Ministère de l'Environnement, de l'Alimentation et des Affaires Rurales Conseiller officiel pour la conservation de la nature pour les Aires Marines de l'Angleterre et du Royaume-Uni et responsable des aires marines protégées et de la protection des espèces présentes dans les aires marines du Royaume-Uni (c'est-à-dire au-delà des 12 miles nautiques des eaux territoriales).
- Natural England Conseiller officiel pour la conservation de la nature en Angleterre et ses eaux territoriales, responsable des aires protégées terrestres, intertidales et infra-tidales et de la protection des espèces jusqu'à la limite des 12 miles nautiques.
- Joint Nature Conservation Committee (Comité mixte pour la conservation de la nature) responsable de la mise en œuvre et de la coordination des initiatives nationales pour la conservation de la nature et assure une mission de conseil.
- Marine Management Organisation responsable de : la diffusion d'informations concernant la gestion et la désignation des aires marines protégées ; la production et la mise en œuvre de réglementations visant à protéger les Zones de Conservation Marines et les sites marins européens (Zones Spéciales de Conservation et Zones de Protection Spéciales); l'octroi et la gestion de permis relatifs aux zones marines et à la faune.

DROITS DE PROPRIÉTÉ

Les droits de propriété sont potentiellement limités ou sujets à redistribution en fonction des statuts de protection ou de gestion des habitats ou des espèces conservées, en fonction des contraintes d'aménagement et de l'octroi de droits dans le cadre des concessions et licences maritimes (Loi de 2009 sur les Accès Côtiers et Maritimes) - (Marine and Coastal Access Act 2009).

Toutefois, la Convention Européenne pour la protection des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales de 1950 (amendée) protège les droits de propriété contre une appropriation arbitraire par l'Etat (ex: jurisprudence: Aggregate Industries UK Ltd contre English Nature (2002) All ER (D) 235 (avr.) en ce qui concerne les sites d'intérêt scientifique spécifique). La problématique principale concerne l'étendue des contrôles imposés par l'Etat et leur proportionnalité au regard de l'intérêt des politiques publiques recherché. La question porte également sur le coût de la mise en œuvre des mesures issues des politiques publiques et dans quelle mesure ils doivent être supportés par les propriétaires dont les droits sont restreints, plutôt que par le public. La compensation des coûts et bénéfices abandonnés est prévue par la législation – à savoir la loi sur les Zones Rurales et la Vie Sauvage de 1981 (s.28M- Loi de 1981 sur les zones rurales et la vie sauvage -Wildlife and Countryside Act 1981.

PRINCIPAUX MÉCANISMES JURIDIQUES

Le cadre juridique national reflète les engagements européens et internationaux ainsi que les agendas nationaux. La liste ci-dessous présente certains de ces engagements internationaux et européens :

- Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la <u>faune et de la flore sauvages</u> (Directive Habitats)
- Directive 2009/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (Directives Oiseaux Sauvages)
- Directive 2008/56/CE établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin)

- <u>Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau</u> (Directive Cadre sur l'Eau),
- Convention Oslo Paris pour la Protection du Milieu Marin de l'Atlantique du Nord-Est 1992 (Convention OSPAR)
- Convention sur la Diversité Biologique de 1992

Au niveau national pour la Manche, les principaux mécanismes juridiques sont les suivants :

- Marine and Coastal Access Act 2009 Loi de 2009 sur les Accès Côtiers et Marins;
- <u>Conservation of Habitats and Species Regulations 2010 –</u> Réglementations de 2010 concernant les Habitats et les Espèces :
- Offshore Marine Conservation (Natural Habitats, &c) Regulations 2007 Réglementation de 2007 concernant la Conservation des Aires Marines (Habitats naturels etc.);
- <u>Wildlife and Countryside Act 1981</u> (as amended) Loi de 1981 sur les zones rurales et la vie sauvage (amendée).

STRATEGIE RÉGLEMENTAIRE

La stratégie réglementaire pour la conservation des ressources marines et côtières comprend trois éléments principaux :

- 1. La mise en place d'un réseau d'aires protégées ;
- 2. La mise en place d'un train de mesures pour la protection des espèces ;
- 3. La gestion des activités humaines et de leurs impacts sur la conservation de la nature par :
 - Le mécanisme de l'aménagement des aires marines et les régimes de licences ;
 - L'exigence envers les collectivités de tenir compte des implications, pour l'environnement et la conservation, des plans et projets avant de leur octroyer un permis, une validation ou toute autre autorisation.

Il convient de noter que le cadre de gestion, ainsi que ses fondements juridiques, diffèrent selon qu'il s'agit d'une zone intertidale, d'eaux territoriales ou d'aires marines offshore du Royaume-Uni.

AIRES PROTÉGÉES

En Angleterre, il existe 5 principales désignations qui peuvent toutes contribuer au réseau d'aires protégées :

- Les Sites d'Intérêt Scientifique Spécifique (SSSI) désignés afin de protéger les sites d'intérêt scientifique spécifique (principalement des sites terrestres, bien que certains s'étendent en deçà de la laisse de basse mer);
- Les réserves naturelles désignées pour la conservation de la flore, de la faune ou des propriétés physiologiques ou géologiques d'intérêt spécifique et qui peuvent être associées à des projets de création d'espaces naturels ou de divertissement en plein air (zones terrestres et intertidales);
- Les Zones de Conservation Marines (ZCM) désignées afin de protéger les habitats, espèces et géologies d'importance nationale (remplaçant entre autres les réserves naturelles marines);
- Zones Spéciales de Conservation (ZSC) désignées afin de protéger les habitats ou espèces marines d'importance européenne ;
- Zones de Protection Spéciales (ZPS) désignées afin de protéger les populations d'espèces d'oiseaux spécifiques et d'importance européenne.

Note : les ZPS et les ZSC constituent des « Sites Marins Européens » (désignés par la <u>Directive du Conseil 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels et de la flore et de la faune sauvages (Directive Habitats) et la <u>Directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation</u></u>

des oiseaux sauvages (Directive Oiseaux Sauvages) et forment également la base du réseau des Aires Marines Protégées du Royaume-Uni dans le cadre de la Convention OSPAR.

Sites d'intérêt scientifique spécifique

Les sites d'intérêt scientifique spécifique (SSSI) sont officiellement institués par la loi de 1981 sur les zones rurales et la vie sauvage (Wildlife and Countryside Act 1981) (Partie II), amendée par la loi de 2000 sur les zones rurales et les droits d'emprise (Countryside & Rights of Way Act 2000), la loi de 2006 sur l'environnement naturel et les communautés rurales (Natural Environment and Rural Communities Act 2006) ainsi que la loi de 2009 concernant les Accès côtiers et maritimes (Marine and Coastal Access Act 2009 - s.148).

Dans le cadre de la loi de 1981 concernant les zones rurales et la vie sauvage (Wildlife and Countryside Act 1981 s.28(1), Natural England a l'obligation statutaire de « notifier » toute zone terrestre dont elle estime qu'elle présente un « intérêt spécifique en raison de tout élément de flore, de faune ou de nature géologique ou physiographique ». Cette notification est transmise aux collectivités locales responsables de l'aménagement, aux propriétaires ou occupants du terrain concerné et au Secrétaire d'Etat.

Les zones d'intérêt scientifique spécifique peuvent s'appliquer aux terrains situés au-dessus de la laisse de basse mer moyenne, aux terrains recouverts par des eaux estuariennes et peut également s'étendre en deçà de la laisse de basse mer moyenne, lorsque les intérêts s'étendent en deçà et que la zone est essentielle à l'identification des frontières de la zone d'intérêt scientifique spécifique (s.28(1A),(1B)).

La notification spécifie (au titre de la loi de 1981 sur les zones rurales et la vie sauvage -Wildlife and Countryside Act 1981 s.28): le site, la flore, la faune, les caractéristiques géologiques ou physiographiques qui justifient que le terrain soit désigné d'intérêt spécifique et toutes les opérations susceptibles d'endommager cette flore, cette faune, ou ces caractéristiques. La notification comprend également une déclaration concernant la gestion, la conservation et la valorisation de la flore, de la faune ou de ces caractéristiques.

Une fois notifiés, (au titre de la loi de 1981 sur les zones rurales et la vie sauvage - Wildlife and Countryside Act 1981) les Ministres, les collectivités locales, les officiers publics, les entreprises statutaires et tout autre organisme public, doivent tenir compte de toute zone d'intérêt scientifique spécifique dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions (s.28G). La possibilité de conduire des projets pouvant avoir un impact sur une zone d'intérêt scientifique spécifique doit soit : recevoir l'approbation de la part de Natural England, être réalisée conformément à un accord conclu avec Natural England, ou être autorisé par un autre organisme public, avec notification à Natural England. La destruction, l'endommagement ou la perturbation intentionnelle ou par imprudence d'une zone d'intérêt spécifique sans justification raisonnable est considérée comme un crime (s.28P).

Natural England peut établir un programme de gestion, tout en consultant les propriétaires du terrain, fournir au propriétaire une notification de gestion ou avoir l'obligation d'acquérir une zone d'intérêt scientifique spécifique qui ne serait pas gérée de manière appropriée.

Réserves naturelles

Les réserves naturelles nationales (RNN) et les réserves naturelles locales (RNL) sont couvertes par la partie III de la loi de 1949 concernant les parcs nationaux et les accès aux zones rurales (National Parks & Access to the Countryside Act 1949). Il peut s'agir de zones d'estran ou de zones terrestres, qui peuvent inclure, entre autres, des plages de galets, des falaises, des dunes de sable ainsi que des marais salants.

Les sites sont désignés pour la conservation de la flore, de la faune ou de caractéristiques géologiques ou physiologiques d'intérêt particulier, tout en présentant la possibilité de créer des espaces naturels ou des espaces de divertissement en plein air (zones terrestres et intertidales) (Loi de 1949 concernant les parcs nationaux et les accès aux zones rurales - National Parks & Access to the Countryside Act 1949, s.15).

Les réserves naturelles sont désignées et gérées de différentes manières. Les réserves naturelles nationales sont déclarées par Natural England pour la Manche et peuvent être gérées soit :

- par Natural England (s.15A(1), s.19),
- par le biais d'un accord de gestion (« accord sur la réserve naturelle ») conclu entre Natural England et le(s) propriétaire(s) du terrain (ss.17-19), ou

 par Natural England par acquisition obligatoire du terrain (ss.17-19) (dans le cas où les propriétaires n'ont pas respecté un accord de gestion ou lorsqu'il s'agit de la seule solution et que la désignation est une désignation d'intérêt national).

Natural England a également le pouvoir de créer des réglementations pour la protection des réserves (Loi de 1949 concernant les parcs nationaux et les accès aux zones rurales - <u>National Parks & Access to the Countryside Act 1949</u>, s.20).

Les réserves naturelles locales sont désignées par les collectivités locales propriétaires ou responsables de la zone concernée, ou conformément à un accord de gestion conclu avec le(s) propriétaire(s) du terrain (Loi de 1949 concernant les parcs nationaux et les accès aux zones rurales - National Parks & Access to the Countryside Act 1949, s.21(1). Elles sont gérées par le biais d'une concertation avec Natural England (s.21(6)).

Il convient de noter que les mécanismes permettant la mise en place des « accords portant sur les réserves naturelles », l'acquisition obligatoire et la création de réglementations sont également valables pour les réserves naturelles locales. Ainsi, la collectivité assume le rôle de Natural England à ces égards (Loi de 1949 concernant les parcs nationaux et les accès aux zones rurales - <u>National Parks & Access to the Countryside Act 1949</u>, section 21(4)).

Zones de conservation marine

Les zones de conservation marine (ZCM) sont prévues par la loi de 2009 concernant les accès marins et côtiers (Marine and Coastal Access Act 2009 Partie 5 – sections 116–147). En Angleterre, ces zones sont désignées pour la conservation : de la flore et de la faune marine, des habitats marins ou de certains types d'habitats marins, ou des particularités présentant un intérêt géologique ou géomorphologique (s.117). Les conséquences économiques et sociales peuvent être prises en compte dans le cadre d'un processus de désignation d'une zone de conservation marine (s.117(7)).

La loi de 2009 concernant les accès marins et côtiers (Marine and Coastal Access Act 2009 s.123) définit les grands objectifs de la désignation et particulièrement la formation d'un réseau qui : contribue à la conservation ou à l'amélioration de l'environnement marin au Royaume-Uni ; représente l'ensemble des caractéristiques présentes au sein des zones marines du Royaume-Uni ; reconnaît le fait que la conservation d'une caractéristique peut impliquer la désignation de plusieurs sites.

En Angleterre, le processus de désignation est régi par la loi de 2009 sur les accès marins et côtiers (ss.116-121 Marine and Coastal Access Act 2009). La section s.122 prévoit les possibilités d'amendement ou de révocations. Le Secrétaire d'Etat désigne les ZCM par le biais d'ordonnances locales (s.116) qui définissent les frontières (s.118). Elles peuvent être désignées au sein des eaux territoriales, dans la ZEE ou au niveau du fond marin ou du sous-sol au sein de l'échelle continentale du Royaume-Uni (s.116(2)) et peuvent être étendues audelà de la ligne moyenne des hautes eaux d'un cycle de marée de vives eaux sous certaines conditions. Avant la désignation, il est nécessaire de mener une consultation publique et de publier une documentation (ss.119-121).

Une fois la zone désignée :

- Toute activité menée par les collectivités publiques doit être réalisée d'une manière considérée comme servant au mieux les intérêts ou en choisissant l'option la moins nuisible, au regard des objectifs de conservation définis pour les ZCM (loi de 2009 concernant les accès marins et côtiers publics - Marine and Coastal Access Act 2009, s.125).
- Natural England et le Comité Mixte pour la Conservation de la Nature doivent être informés de toute activité proposée susceptible de porter atteinte à la réalisation des objectifs de conservation d'une ZCM, excepté en cas de recommandations déjà en vigueur (s.126).
- Les organismes officiels responsables de la conservation de la nature peuvent également émettre des avis et fournir des conseils aux collectivités en ce qui concerne les activités potentiellement néfastes, ayant un impact sur les mesures d'atténuation ou la progression de la conservation (s.127).

Afin de contribuer à la gestion des ZCM et de la loi de 2009 concernant les accès marins et côtiers (Marine and Coastal Access Act 2009, s.129), la Marine Management Organisation a le pouvoir de créer des réglementations visant à protéger ces zones au sein des mers intérieures anglaises et d'étendre les objectifs de conservation (jusqu'à 12 miles nautiques de la frontière des eaux territoriales). La Marine Management Organisation peut également octroyer des permis autorisant des activités qui seraient autrement considérées comme hors la loi au regard des réglementations (loi de 2009 concernant les accès côtiers et marins - s.129(5) Marine and Coastal Access Act 2009).

Sites européens

La Directive Habitats CE exige des Membres de l'UE qu'ils créent un réseau de zones de protection de la faune, connu sous le nom de sites Natura 2000. Il est composé de :

- Zones Spéciales de Conservation (ZSC) désignées au titre de la Directive du Conseil 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels et de la faune et de la flore sauvages (Directive Habitats CEE) visant à protéger tout un éventail d'animaux sauvages, de plantes et d'habitats considérés comme importants ou menacés, dans l'intérêt de la biodiversité mondiale.
- Les Zones de Protection Spéciales (ZPS) créées par l'Article 4 de la <u>Directive du Conseil 2009/147/CE</u> du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (Directive CE Oiseaux Sauvages) pour la protection des oiseaux rares et vulnérables (tels que listés à l'Annexe I de la Directive), ainsi que les espèces migratrices dont la venue est régulière.

Les ZSC et les ZPS comprenant des zones maritimes, au sens du règlement 8 de la réglementation de 2010 concernant la conservation des Habitats et des Espèces (Conservation of Habitats and Species Regulations 2010) sont regroupées sous la dénomination « Sites Maritimes Européens ».

Il convient de noter que le terme « Site Maritime Européen » ne constitue pas une désignation officielle de site au Royaume-Uni et fait référence aux unités de gestion Natura 2000 qui ne sont pas couvertes par la désignation des Sites d'Intérêt Scientifique Spécifique.

Comme décrit ci-dessous, les sites maritimes européens sont protégés et gérés de manières différentes en fonction de leur localisation :

Sites terrestres et intertidaux

Natural England gère l'identification des ZSC et des ZSP terrestres et intertidales. Une fois désignées, elles sont gérées par le biais du mécanismes des Sites (ou Zones) d'intérêt scientifique spécifique, au titre de la loi de 1081 sur les zones rurales et la vie sauvage (Wildlife and Countryside Act 1981) (amendée) et de la réglementation 17 de la réglementation de 2010 concernant la conservation des habitats et des espèces (Conservation of Habitats and Species Regulations 2010), à laquelle s'ajoutent des dispositions supplémentaires dédiées.

Le règlement 16 de la loi de 2010 concernant la conservation des habitats et des espèces (Conservation of Habitats and Species Regulations 2010) prévoit des Accords de Gestion entre Natural England et les propriétaires terriens/ locataires pour la gestion, la conservation, la réhabilitation ou la protection du site. Lorsqu'il n'est pas possible de trouver un accord, Natural England a le pouvoir d'acquérir, de manière obligatoire, les intérêts liés au terrain (Règlement 34). Natural England peut également créer des réglementations pour la protection du site Européen, au titre de la loi de 1949 concernant les parcs nationaux et l'accès aux zones rurales (National Parks and Access to the Countryside Act 1949, s.20) (Reg.30). Les ordonnances de conservation de la nature peuvent également être publiées et viser des opérations spécifiques, considérées comme particulièrement nuisibles, ce qui permet par exemple d'émettre un « avis de suspension ».

Eaux territoriales britanniques

La désignation des « ZSC et des ZPS contenant des composantes maritimes » situées dans la zone des 12 miles nautiques de la limite des eaux territoriales sont respectivement couvertes par les dispositions du règlement 10 et du règlement 12A de la loi de 2010 concernant la conservation des habitats et des espèces (Conservation of Habitats and Species Regulations 2010) et Natural England est responsable de l'identification des sites et des processus de consultation qui les concernent.

Une fois qu'un site maritime européen candidat a reçu la validation de la Commission Européenne et la désignation de la part du gouvernement du Royaume-Uni, au titre du règlement 15 de la réglementation de 2010 concernant la conservation des habitats et des espèces (Conservation of Habitats and Species Regulations 2010), Natural England doit le notifier : aux propriétaire ou aux occupants, aux autorités locales responsables de l'aménagement, à la Marine Management Organisation ainsi qu'à d'autres interlocuteurs selon la désignation. La notification doit détailler les objectifs de conservation du site ainsi que les opérations qui pourraient nuire à son intégrité.

La gestion repose sur un plan de gestion unique, élaboré par les autorités compétentes qui exercent des fonctions sur ce site. Le plan est élaboré conjointement avec d'autres autorités compétentes ayant des fonctions liées au site. Celles-ci doivent ensuite exercer leurs compétences conformément à ce plan (règlement 36). Les autorités compétentes peuvent être entre autres : les entreprises chargées de la gestion de l'eau et des eaux usées, les autorités responsables des questions de navigation, les autorités portuaires, les gestionnaires de phares, les autorités responsables des activités de pêche côtière et de la conservation, les autorités responsables de la gestion des parcs nationaux.

Il convient de noter que les autorités officielles ont également le devoir de se conformer aux dispositions de la <u>Directive Habitats</u>.

Zones maritimes offshore du Royaume-Uni

Au-delà des eaux territoriales anglaises, les ZSC et les ZPS sont connues sous le nom de Sites Maritimes Européens Offshore (Règlements 2 &15 de la réglementation de 2007 concernant la conservation des zones maritimes offshore (habitats naturels etc.) Offshore Marine Conservation (Natural Habitats, &c.) Regulations 2007) et couvrent la zone maritime offshore du Royaume-Uni (eaux situées au-delà des 12 miles nautiques, à l'intérieur des frontières des zones de pêche britanniques ainsi que le fond marin au sein de l'étage continental du Royaume-Uni, désigné à la section 1(7) de la loi de 1964 concernant l'étage continental - Continental Shelf Act 1964). La désignation des ZSC et des ZPS offshore est définie par les règlements 7, 11 et 12 de la réglementation de 2007 concernant la conservation des sites maritimes offshore (habitats naturels) - Offshore Marine Conservation (Natural Habitats, &c.) Regulations 2007. Le Comité Mixte pour la Conservation de la Nature est responsable de leur identification et des processus de consultation⁴.

Une fois qu'un site maritime européen candidat a reçu la validation de la Commission Européenne et a été désigné par le gouvernement du Royaume-Uni, le Comité Mixte pour la Conservation de la Nature formalise des objectifs de conservation pour le site et conseille le Ministère de l'Environnement, de l'Alimentation et des Affaires Rurales ainsi que d'autres autorités compétentes concernant les actions de gestion (réglementation de 2007 concernant le conservation des zones maritimes offshore (habitats naturels etc.) - Offshore Marine Conservation (Natural Habitats, &c.) Regulations 2007, règlement.18). La gestion est fondée sur des plans de gestion uniques, élaborés par l'une des autorités compétentes exerçant des fonctions sur ce site. Ces plans définissent la manière dont les autorités proposent d'exercer leurs fonctions conformément à la Directive Habitats et à la Directive Oiseaux Sauvages sur le site concerné. Ils sont élaborés sur la base de la consultation du Comité Mixte de Conservation de la Nature et d'autres autorités compétentes, exerçant des fonctions liées au site. Une fois finalisé, le plan est diffusé et révisé tous les 5 ans (réglementation de 2007 concernant la conservation des sites maritimes offshore (habitats naturels etc.) -Offshore Marine Conservation (Natural Habitats, &c.) Regulations 2007, règlements 19-21).

Outre le plan de gestion, il existe également des obligations d'évaluation des implications des plans et projets concernant le site, de mise en œuvre de mesures de conservation appropriées et d'évitement des perturbations pouvant affecter certaines espèces et de la détérioration de certains habitats (ex : réglementation de 2007 concernant la conservation des sites maritimes offshore (habitats naturels etc.) - Offshore Marine Conservation (Natural Habitats, &c.) Regulations 2007, règlement. 22).

⁴ Les sites qui dépassent la limite des 12 miles nautiques sont couverts par un accord entre Natural England et le Comité Mixte de Conservation de la Nature.

EAUX TERRITORIALES ANGLAISES/BRITANNIQUES

Zones maritimes protégées OSPAR au Royaume-Uni

La Convention Oslo Paris pour la Protection du Milieu Marin de l'Atlantique du Nord-Est 1992, Annexe V concernant la stratégie pour la biodiversité, définit l'objectif de création d'ici à 2016 d'un réseau d'aires marines protégées écologiquement cohérent et géré convenablement :

« une zone située au sein de la zone maritime [OSPAR] pour laquelle les mesures de protection, de conservation, de restauration ou de précaution, cohérentes avec les législations internationales, ont été instituées afin de protéger et de conserver les espèces, habitats, écosystèmes et processus écologiques de l'environnement marin » (OSPAR 2003 Annexe 9 A-4.44a).

Le Royaume-Uni répond à ses engagements par l'évaluation des zones maritimes protégées existantes (ZSC et ZPS) au regard des critères écologiques OSPAR MPA. La protection accordée à ces sites est donc la même que pour les ZSC et les ZPS.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ESPÈCES

Les principales dispositions statutaires existant en Angleterre pour la protection des oiseaux, animaux et plantes sauvages sont :

- La loi de 1981 concernant les zones rurales et la vie sauvage Wildlife and Countryside Act 1981 (amendée)
- La réglementation de 2010 concernant la conservation des habitats et des espèces Conservation of Habitats and Species Regulations 2010, partie 3, règlements 40-47 (espèces européennes protégées) (amendée)
- La réglementation de 2007 concernant la conservation des zones maritimes offshore (habitats naturels etc.) Offshore Marine Conservation (Natural Habitats &c.) Regulations 2007 (Partie 3) (espèces européennes protégées au-delà des 12 miles nautiques) (amendée).

Loi de 1981 concernant les zones rurales et la vie sauvage

Les tableaux 5 à 8 de la loi de 1981 concernant les zones rurales et la vie sauvage - Wildlife and Countryside Act 1981 (amendée) dressent la liste des espèces protégées par cette loi, incluant plusieurs espèces intertidales et marines. La loi stipule que sont considérés comme un crime les actes suivants (avec des exceptions): tuer, blesser ou capturer des oiseaux sauvages et animaux protégés par la loi, prendre, endommager ou détruire le nid ou l'abri de ceux-ci; perturber la vie des oiseaux ou des animaux à des moments spécifiques (ss.1, 9). La loi interdit également certaines méthodes permettant de tuer, blesser ou capturer ces espèces (s.5) et prévoit une série de sanctions.

La loi couvre également les espèces de plantes (principalement terrestres) et définit comme un crime les actes suivants (avec des exceptions et des variantes) contre les espèces listées au tableau 8 : cueillir intentionnellement ou imprudemment, déraciner ou détruire des plantes sauvages ou vendre, offrir ou exposer pour la vente ou posséder (à des fins commerciales) des plantes sauvages en tout ou partie ou des dérivés de celles-ci (s.13). La loi prévoit également des dispositions pour les espèces non listées au tableau 8.

La section 14 de la loi de 1981 concernant les zones rurales et la vie sauvage- Wildlife and Countryside Act 1981 (et ses amendements, Sections 14ZA-P) interdit également et contient des mesures d'atténuation des effets de l'introduction d'espèces non-natives (animaux et végétaux). Il convient de noter que cette section ne s'applique pas en Angleterre aux actes couverts par le règlement 52 de la réglementation de 2010 concernant la conservation des habitats et des espèces - Conservation of Habitats and Species Regulations 2010.

Afin de couvrir les activités légitimes qui seraient considérées comme illégales au regard de la loi de 1981 concernant les zones rurales et la vie sauvage - Wildlife and Countryside Act 1981, les sections 16 à 27 prévoient l'octroi de licences relatives à des activités spécifiques (ex : recherche, éducation, conservation, santé et sécurité du public et des élevages) ainsi que leur mise en œuvre.

Réglementations de 2010 concernant la Conservation des Habitats et des Espèces et Réglementations de 2007 concernant la conservation des zones maritimes offshore (habitats naturels etc.)

La partie 3 de la réglementation de 2010 concernant la conservation des habitats et des espèces - Conservation of Habitats and Species Regulations 2010 (amendée)- prévoit la protection des espèces protégées européennes (telles que listées dans les tableaux de la réglementation et des annexes de la Directive Habitats venant se nourrir dans n'importe quelle zone, y compris en Grande-Bretagne) (Reg.40). Il existe des mécanismes de protection similaires, tels que listées au chapitre précédent de la loi de 1981 concernant les zones rurales et la vie sauvage, pour les plantes, les animaux et les oiseaux sauvages.

La partie 3 de la réglementation de 2007 concernant la conservation des zones maritimes offshore (habitats naturels etc.) - Offshore Marine Conservation (Natural Habitats &c.) Regulations 2007 (amendée) (Regs. 33-43) fait porter les dispositions ci-dessus au-delà de la limite des 12 miles nautiques des eaux territoriales. Les réglementations prévoient des infractions pour la protection des oiseaux sauvages, animaux et plantes, similaires à celles prévues au chapitre précédent et qui, dans certains cas, sont assujetties à des mécanismes de défense (Regs.35, 40).

Afin de permettre les activités légitimes qui seraient autrement considérées comme illégales au regard de la réglementation, celle-ci prévoit également l'octroi de licences sur la vie sauvage (ex : réglementation de 2007 concernant la conservation des zones maritimes offshore (habitats naturels etc.) - Offshore Marine Conservation (Natural Habitats &c.) Regulations 2007, règlement.49 (amendé)). Les licences concernant la vie sauvage peuvent être octroyées par la Marine Management Organisation au titre de la loi de 2009 sur les accès côtiers et marins - Marine and Coastal Access Act 2009 pour certaines activités spécifiques, pour lesquelles les mesures d'atténuation ne permettent pas de réduire de manière significative le risque pour les espèces protégées. Notez que les licences concernant la vie sauvage terrestre sont octroyées par Natural England.

La partie 4 des réglementations de 2010 concernant la conservation des habitats et des espèces - Conservation of Habitats and Species Regulations 2010- et de 2007 concernant la conservation des zones maritimes offshore (habitats naturels) - Offshore Marine Conservation (Natural Habitats &c.) Regulations 2007-prévoit des dispositions pour la surveillance et le suivi des espèces et habitats européens, afin d'en déterminer le statut de conservation et d'assurer la conformité à la Directive Habitats.

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Il existe également des dispositions juridiques spécifiques ayant des implications environnementales et de conservation pour certains secteurs, ainsi qu'une législation visant la protection des espèces spécifiques (ex : la loi de 1970 pour la conservation des phoques - <u>Conservation of Seals Act 1970</u> et la loi de 1934 visant l'industrie baleinière - <u>Whaling Industry (Regulation) Act 1934</u>).

TABLEAU-LÉGISLATION PRIMAIRE

(Note: sous forme amendée)

Loi de 1981 sur les zones rurales et la vie	Sites d'intérêt scientifique spécifique (ZSC et ZPS terrestres
sauvage - Wildlife and Countryside Act 1981	et intertidales), protection des espèces dans la limite des 12
	mn.
Loi de 2009 concernant les accès côtiers et	Sites d'intérêt scientifique spécifique, zones de conservation
maritimes - Marine and Coastal Access Act	maritime, licences visant la vie sauvage, réglementations.
<u>2009</u>	
Loi de 1949 concernant les accès aux parcs	Réserves naturelles
nationaux et aux zones rurales - National Parks	
& Access to the Countryside Act 1949	
Loi de 1970 visant la conservation des phoques	Protection des espèces
- Conservation of Seals Act 1970	
Loi de 1934 visant l'industrie baleinière -	Protection des espèces
Whaling Industry (Regulation) Act 1934	

TABLEAU - LÉGISLATION SUBORDONNÉE (SECONDAIRE) (EXEMPLES)

ZSC et ZPS littorales et offshore (cà-d Sites maritimes européens)	Réglementation de 2010 concernant la conservation des habitats et des espèces - Conservation of Habitats and Species Regulations 2010
	Réglementation de 2012 concernant la conservation des habitats et des espèces (amendement) - <u>Conservation of Habitats and Species</u> (<u>Amendment) Regulations 2012</u>
	Réglementation de 2007 concernant la conservation des zones maritimes offshore (habitats naturels etc.) - Offshore Marine Conservation (Natural Habitats, &c) Regulations 2007
	Réglementation de 2012 concernant la conservation des zones maritimes offshore (habitats naturels etc.) - Offshore Marine Conservation (Natural Habitats, &c.) (Amendment) Regulations 2012
Protection des espèces européennes protégées	Réglementation de 2010 concernant la conservation des habitats et des espèces - Conservation of Habitats and Species Regulations 2010
Protection des espèces au-delà de 12mn des eaux territoriales	Réglementation de 2007 concernant la conservation des zones maritimes offshore (habitats naturels etc.) - Offshore Marine Conservation (Natural Habitats, &c) Regulations 2007

PRINCIPALES POLITIQUES ET INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

- The Natural Choice: securing the value of nature. « Le choix naturel : sécurisation de la valeur de la nature » - Gouvernement de sa majesté / Ministère de l'Environnement, de l'Alimentation et des Affaires Rurales. 2011. Londres: The Stationery Office (NB: des mises à jour concernant la mise en œuvre sont disponibles).
- Biodiversity 2020: A strategy for England's wildlife and ecosystem services. Biodiversité 2020: stratégie pour les services écosystémiques et la vie sauvage – DEFRA (Ministère de l'Environnement, de l'Alimentation et des Affaires Rurales). 2011. Londres : DEFRA
- The National Adaption Programme: Making the country resilient to a changing climate. « Le programme d'adaptation national : rendre le pays résilient au changement climatique » - Ministère de l'Environnement, de l'Alimentation et des Affaires Rurales (DEFRA). 2013. Londres : DEFRA
- National Planning Policy Framework. Cadre national de politique d'aménagement Ministère des Communautés et du Gouvernement Local (DCLG). 2012. Londres : DCLG
- UK Marine Policy Statement. Déclaration de politique maritime pour le Royaume-Uni Gouvernement de sa majesté. 2011. Londres: The Stationery Office
- Red Tape Challenge Water and Marine Theme Implementation Plan. Le défi de l'administratif plan de mise en œuvre des thématiques de l'eau et maritime - Ministère de l'Environnement, de l'Alimentation et des Affaires Rurales (DEFRA). 2013. Londres : DEFRA
- <u>Distribution/Maps/Status of UK Conservation Designations</u> Répartition/Cartes/Statut des désignations de conservation au Royaume-Uni.



Planification maritime

INSTITUTIONS

Les ministères :

- Le ministère chargé de la mer Fixe les grandes orientations de la planification de l'espace maritime en élaborant la stratégie nationale pour la mer et le littoral (SNML)⁵.
- Le ministère chargé de l'environnement Chargé de la constitution du réseau des aires marines protégées (AMP)⁶. Il arrête les projets finaux de désignation d'AMP⁷ et s'assure de la cohérence du dispositif avec les autres politiques publiques.
- Les instances de réflexion stratégiques :
 - Le conseil national de la mer et des littoraux (CNML) Créé en 2010⁸, il est présidé par le premier ministre ou, par délégation, par le ministre chargé de la mer⁹. Instance de réflexion stratégique, le CNML est notamment associé à l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la SNML. Il est obligatoirement consulté sur les décrets relatifs à la gestion du domaine public maritime (DPM) et peut être consulté sur tout autre texte ou question relative à la mer et au littoral. Il joue un rôle de proposition auprès du gouvernement. Il joue un rôle d'animation des conseils maritimes de façade (CMF) et des conseils maritimes ultramarins (CMU)¹⁰ et participe aux travaux de prospective, d'observation et d'évaluation conduits sur le littoral, aux niveaux européen, national et interrégional. Le secrétariat général du CNML est confié au délégué interministériel au développement durable (DIDD), conjointement avec le commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) et le secrétaire général de la mer (SGMer).
 - Les conseils maritimes de façade (CMF) La création de CMF¹¹ est prévue pour chaque façade maritime métropolitaine¹². Les CMF ont pour mission de coordonner l'utilisation, l'aménagement, la protection et la mise en valeur des littoraux et de la mer. Ils formulent des recommandations sur l'ensemble des sujets relevant de leur compétence et notamment sur la cohérence de l'affectation des espaces en mer et sur le littoral. Ils identifient les secteurs naturels à protéger en raison de la richesse de la faune et de la flore, les secteurs propices au développement des activités économiques et ceux pouvant faire l'objet d'une affectation future.

⁵ Conformément aux orientations arrêtées par le comité interministériel de la mer.

 $^{^{\}rm 6}$ Ex : désignation des sites Natura 2000 et missions de création de parcs naturels marins.

⁷ En ayant préalablement procédé, selon les cas, à la consultation du conseil national de la mer et des littoraux (CNML), du conseil national de la protection de la nature (CNPN) et à celle du conseil d'administration de l'agence des aires marines protégées (AAMP). La décision est rendue publique au journal ou bulletin officiel selon les cas.

Par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle II ». Le décret n°2011-637 du 9 juin 2011 vient préciser ses attributions, sa composition et son fonctionnement. Le CNML a été officiellement mis en place le 18 janvier 2013. Il est le successeur de l'ancien conseil national du littoral (CNL), créé par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (art. 235) (décret d'application n°2005-1426 du 18 novembre 2005).

Il est composé à parité de membres du Parlement et de représentants des collectivités territoriales des façades maritimes de métropole et d'outre-mer ainsi que des représentants des milieux socioprofessionnels et de la société civile, représentatifs des activités et des usages du littoral. ¹⁰ V. infra.

¹¹ Art. L.219-6-1 du c. env. Composés de représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics, des professionnels du littoral et de la mer, de la société civile et des associations de protection de l'environnement, ils se réunissent au moins une fois par an. L'arrêté ministériel du 27 septembre 2011 précise leurs compositions et leurs fonctionnements (80 membres répartis en cinq collèges, nommés par arrêtés conjoints des préfets maritimes territorialement compétents et des préfets de région des sièges des DIRM).

¹² Manche Est-Mer du Nord ; Nord-Atlantique-Manche Ouest ; Sud-Atlantique et Méditerranée.

Ils émettent enfin un avis pris en compte par l'Etat, dans le cadre de l'élaboration des documents stratégiques de façade (DSF) et des plans d'action pour le milieu marin (PAMM)¹³.

Les autorités déconcentrées :

- Les préfets de région Approuvent, par arrêtés, les documents de planification stratégique et spatiale au niveau régional.
- Les préfets de département Approuvent, par arrêtés, les documents de planification spatiale au niveau départemental.
- Les préfets maritimes Animent et coordonnent l'action de l'Etat en mer à l'échelle des trois grandes façades maritimes de la métropole. Ils sont particulièrement responsables de la police en mer, de la gestion des AMP et de la coordination des interventions en cas de crise¹⁴. Ils approuvent, par arrêtés, les documents de planification stratégique et spatiale à l'échelle des façades maritimes.

Les services déconcentrés :

- Les directions interrégionales de la mer (DIRM)¹⁵ Placées sous l'autorité des préfets de région compétents, elles concourent avec les DREAL¹⁶ à la gestion et à la protection du littoral et des milieux marins, à la gestion intégrée des zones côtières et du domaine public maritime et à la planification des activités en mer. Elles élaborent les documents de planification, au niveau régional, sous l'autorité des préfets de région.
- Les délégations à la mer et au littoral (DML), rattachées aux directions départementales des territoires et de la mer (DDTM)¹⁷ – Notamment chargées de la gestion des activités maritimes ainsi que du suivi de l'élaboration des documents d'urbanisme à l'échelle intercommunale et communale et de la politique départementale dans le domaine de l'eau et de ses outils de planification. Elles élaborent les documents de planification, au niveau départemental, sous l'autorité des préfets de département.

Les collectivités territoriales :

Les conseils régionaux (CR) – Elaborent les SRADT et les SRCE¹⁸ et déterminent les périmètres d'études des territoires des parcs naturels régionaux ayant une partie maritime (PNR)¹⁹.

L'établissement public chargé de la protection du littoral :

Le conservatoire des espaces littoraux et des rivages lacustres (CELRL « conservatoire du littoral») - Intervient sur le domaine public maritime (DPM) afin de promouvoir une gestion plus intégrée des zones côtières²⁰. Il est également systématiquement consulté dans le cadre de la mise en place des AMP.

PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES

- Directive n°2008/56/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;
- Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2013 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime et la gestion intégrée des zones côtières²¹;
- Code de l'environnement (notamment art. L.219-1 et s., L.219-3 et s., et L.334-1 et s.);

¹⁴ Décret n°2004-112 <u>du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer</u>; <u>Arrêté du 22 mars 2007</u> établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat dans les zones maritimes de la Manche-mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du sud de l'océan Indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises.

¹³ V. infra.

Décret n°2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer. Décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

¹⁸ V. infra.

¹⁹ <u>Art. L.333-1, III</u> du c. env.

²⁰ Il peut acquérir des terrains, de quelque façon que ce soit, à l'intérieur de son territoire de compétence.

²¹ COM(2013)133. La mention « *gestion intégrée des zones côtières* » a été supprimée suite à l'avis du Parlement européen.

- Code de l'urbanisme (notamment art. L.121-1 et s.);
- Loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite loi « Littoral »;
- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle II » (art. 166);
- Décret n°2011-492 du 5 mai 2011 relatif au plan d'action pour le milieu marin ;
- Décret n°2011-637 du 9 juin 2011 relatif aux attributions, à la composition et au fonctionnement du Conseil national de la mer et des littoraux ;
- Décret n°2012-219 du 16 février 2012 relatif à la stratégie nationale pour la mer et le littoral et aux documents stratégiques de façade (codifié aux articles R.219-1 et s. du c. env.);
- Arrêté du 27 septembre 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de

DÉFINITIONS

La planification de l'espace maritime (PEM)²² et la gestion intégrée des zones côtières (GIZC)²³ sont deux instruments complémentaires de gouvernance qui s'inscrivent dans le cadre de la politique maritime intégrée de l'Union européenne (PMI)²⁴ et plus particulièrement de l'approche écosystémique. Instruments intersectoriels, la PEM et la GIZC visent à assurer une planification des utilisations de l'espace maritime ainsi qu'une gestion des zones côtières intégrées et globales.

La PEM consiste à « analyser et à planifier la répartition spatiale et temporelle des activités humaines dans les zones maritimes ». La GIZC permet, elle, « de tenir compte, dans une approche globale, des différents usages des espaces côtiers, en tenant compte des interactions terre-mer »²⁵.

La PEM²⁶ doit permettre à la GIZC de s'étendre véritablement en mer, les démarches de GIZC étant souvent limitées, dans la pratique, à l'espace littoral terrestre ou à des espaces maritimes fermés (ex : baies, rades).

La France privilégie le terme de planification de l'espace maritime (ou de planification stratégique) au détriment de celui de planification spatiale maritime (PSM). Cela implique la construction, en concertation avec l'ensemble des acteurs, d'une vision partagée et évolutive. La planification spatialisée apparaît, à l'échelle locale, comme un outil opérationnel de mise en œuvre de cette stratégie.

La PEM a été intégrée en France via la gestion intégrée de la mer et du littoral (GIML)²⁷.

STRATÉGIE NATIONALE POUR LA MER ET LE LITTORAL

Suite au Grenelle de l'environnement lancé en septembre 2007 et au Grenelle de la Mer initié en février 2009, la France s'est engagée dans la définition d'une PMI nationale²⁸.

Le livre bleu pour une stratégie nationale pour la mer et les océans²⁹ adopté lors du comité interministériel de la mer du 8 décembre 2009 a fixé ses axes d'orientation :

Une prise en compte des problématiques maritimes dans leur globalité et leur diversité et non plus seulement de façon sectorielle;

²² Promue par la f<u>euille de route pour la planification de l'espace maritime dans l'UE (COM(2008) 791)</u> et la <u>directive-cadre</u> « stratégie pour le milieu marin » (DCSMM) du 17 juin 2008.

23 Issue de la recommandation du Parlement et du Conseil du 30 mai 2002.

²⁴ Consacrée dans le <u>livre bleu relatif à une politique maritime intégrée pour l'Union Européenne du 10 octobre 2007</u> et approuvée par <u>le Conseil européen le 14 décembre 2007</u>.

25 <u>Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2013 établissant un cadre pour la planification</u>

<u>de l'espace maritime et la gestion intégrée des zones côtières.</u>

26 Le champ d'application spatial de la PEM s'étend des lignes de base jusqu'à la zone économique exclusive et le plateau continental. ²⁷ V. *infra*.

²⁸ En cohérence avec les orientations et les réglementations de l'UE. La France joue un rôle majeur dans la mise en œuvre de la PMI puisqu'elle possède la deuxième surface maritime mondiale avec plus de 11 millions de km² de ZEE.

²⁹ Il a notamment été établi sur la base des travaux prospectifs du groupe <u>Poséidon du 8 décembre 2006</u> et des résultats issus du Grenelle de la mer.

- Une mise en adéquation des politiques publiques terrestres menées sur le littoral et des politiques publiques menées en mer ;
- Une gouvernance intégrée (coopération étroite entre les décideurs politiques et les acteurs de la mer et du littoral).

La <u>loi Grenelle II</u> (art. 166)³⁰ a consacré cette nouvelle approche des enjeux maritimes et littoraux en créant, notamment, dans le code de l'environnement, un nouveau chapitre intitulé « Politiques pour les milieux marins » (art. L.219-1 à L.219-18). Celui-ci prévoit la mise en œuvre d'une gestion intégrée de la mer et du littoral (art. L.219-1 à L.219-6-1). La GIML vise, en réalité, à élargir³¹ le principe de la GIZC³² « à une échelle allant du haut du bassin versant, jusqu'au large en mer »³³.

L'article L.219-1 définit la stratégie nationale pour la mer et le littoral, mise en œuvre dans le cadre de la directive-cadre « stratégie pour le milieu marin ». Elle est élaborée par le ministre chargé de la mer³⁴, conformément aux orientations arrêtées par le comité interministériel de la mer et « en concertation avec les collectivités territoriales, la communauté scientifique, les acteurs socio-économiques et les associations de protection de l'environnement concernés ».

La concertation nationale est assurée dans le cadre du CNML tandis que la concertation locale est assurée par les CMF mentionnés à l'article <u>L.219-6-1</u> et par les conseils maritimes ultra-marins prévus à l'article <u>L.219-6</u>. La révision de la SNML a lieu tous les six ans³⁵.

Les conditions d'application de la SNML sont fixées par le décret n°2012-219 du 16 février 2012³⁶. La SNML est définie dans le cadre d'un document. Six thèmes y sont traités³⁷ et concernent, notamment, la protection des milieux, la valorisation des ressources marines ainsi que la gestion intégrée et concertée des activités liées à la mer et au littoral³⁸.

La SNML s'applique sur « les espaces maritimes sous souveraineté ou sous juridiction nationale, l'espace aérien surjacent, les fonds marins et le sous-sol de la mer » en métropole et en outre-mer ainsi que pour « les activités terrestres ayant un impact sur lesdits espaces » ³⁹.

La SNML, actuellement en cours d'élaboration, doit être déclinée par des documents stratégiques de façade en métropole et par des documents stratégiques de bassin en outre-mer qui traduisent et complètent ses orientations et principes (art. L.219-3 et s. et R.219-1 et s.)⁴⁰.

INSTRUMENTS DE PLANIFICATION DE L'ESPACE MARITIME ET CÔTIER

Les instruments de planification stratégique

Les documents stratégiques de façade

*Les documents stratégiques de façade*⁴¹ doivent définir les objectifs de la GIML et leurs dispositions correspondantes pour chacune des quatre façades maritimes métropolitaines⁴² délimitées par la SNML⁴³. Leur contenu est fixé par décret en Conseil d'Etat⁴⁴.

³⁰ Elle fait suite à la <u>loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de</u> l'environnement dite « Grenell<u>e 1 » (art. 35)</u>.

³¹ Point 68. b du <u>livre bleu des engagements du Grenelle de la mer de juillet 2009</u>.

³² Consacré en France lors du comité interministériel de la mer du 16 février 2004 et relayé par une <u>décision du CIADT</u> « littoral » du 14 septembre 2004.

³³ Grenelle de la mer, juin 2009.

³⁴ Par décret en Conseil d'Etat. La SNML est actuellement en cours d'élaboration (courant 2014).

³⁵ Art. L.219-2

Décret n°2012-219 du 16 février 2012 relatif à la stratégie nationale pour la mer et le littoral et aux documents stratégies de façade.

³⁷ Art. R.219-1-1. Avec des objectifs à long terme et à échéance de six ans.

[«] à l'exception de celles qui ont pour unique objet la défense ou la sécurité nationale » (art. L.219-1).

³⁹ Art. L.219-1.

V. infra.

⁴¹ Issus de la loi « Grenelle II <u>»</u> et du <u>décret n°2012-219 du 16 février 2012</u>, les DSF ne sont pas, à l'heure actuelle, opérationnels. Ils sont prévus aux articles <u>L.219-3</u> à <u>L.219-6-1</u> et <u>R.219-1-7 à R.219-1-14</u> du c. env.

Les DSF comportent plusieurs volets dont un volet environnemental relatif au développement durable des activités maritimes : *le plan d'action pour le milieu marin*⁴⁵, pris en application de la <u>directive-cadre « stratégie</u> pour le milieu marin » ⁴⁶. Les PAMM sont élaborés ⁴⁷ pour chacune des sous-régions marines (SRM) ⁴⁸ afin de réaliser ou maintenir un bon état écologique du milieu marin au plus tard en 2020 et constituent, à ce titre, le pilier environnemental de la PMI. Ils prévoient une coopération et une coordination avec les Etats riverains. Leur rédaction est réalisée sous la responsabilité conjointe de deux préfets coordonnateurs à l'échelle des SRM⁴⁹.

Chaque PAMM comporte cinq éléments⁵⁰:

- Une évaluation initiale de l'état du milieu marin (EI) déclinée en trois volets (« état écologique », « pressions et impacts » et « analyse économique et sociale »);
- La définition du bon état écologique des eaux (BEE)⁵¹;
- La définition d'objectifs environnementaux et d'indicateurs associés (OE)⁵²;
- Un programme de surveillance (de suivi de l'état du milieu marin) (PdS)⁵³ ;
- Un programme de mesures (d'actions) (PdM)⁵⁴.

L'article L.219-4 prévoit que les DSF sont opposables aux :

- plans, programmes et schémas applicables dans leurs périmètres⁵⁵ (ex: tout document d'urbanisme⁵⁶);
- projets et autorisations⁵⁷ situés et délivrés dans leurs périmètres ainsi qu'aux actes administratifs pris pour la gestion de l'espace marin.

Les éléments susvisés doivent être compatibles avec les objectifs et les mesures du DSF et doivent les prendre en compte lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences significatives dans le périmètre d'une façade maritime.

Les DSF doivent, par ailleurs, prendre en compte les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine⁵⁸ (SRDAM) qui sont « établis dans chaque région comportant une façade maritime afin de recenser les sites existants et les sites propices au développement d'une aquaculture marine durable ».

⁴² En outre-mer, « les collectivités territoriales élaborent avec l'Etat (...) une stratégie à l'échelle de chaque bassin maritime ultramarin, le cas échéant transfrontalier, appelée document stratégique de bassin maritime »; « Un conseil maritime ultramarin est créé à l'échelle de chaque bassin maritime » (art. L.219-6).

⁴³ Manche Est-mer du Nord ; Nord Atlantique-Manche Ouest ; Sud Atlantique et Méditerranée.

⁴⁴ Art. L.219-5.
45 Art. L.219-9 à L.219-18 et R.219-2 à R.219-17 du c. env ; Décret n°2011-492 du 5 mai 2011 relatif au plan d'action pour le

Transposée par la loi Grenelle II (art. 166).

⁴⁷ Par l'autorité administrative après mise à disposition du public.

⁴⁸ Sont concernées, pour la zone Manche/Atlantique : les SRM Manche-Mer du Nord (MMN) (*Bretagne Nord, Basse-*Normandie, Haute-Normandie, Picardie, Nord-Pas-de-Calais), Mers Celtiques (MC) (Mer d'Iroise) et Golfe de Gascogne (GdG) (Bretagne Sud, Pays de la Loire, Poitou-Charentes, Aquitaine) de la Convention pour la protection du milieu marin de

<u>l'Atlantique Nord-Est</u> (OSPAR) du 22 septembre 1992 (eev le 17 février 1998).

49 Par arrêté conjoint, avec l'assistance du directeur interrégional de la mer. Pour la SRM MMN : préfet maritime Manche et préfet de région Haute Normandie ; pour la SRM MC : préfet maritime de l'Atlantique et préfet de région Pays de la Loire; pour la SRM GdG: préfet maritime de l'Atlantique et préfet de région Pays de la Loire.

⁵⁰ Mis à jour tous les six ans à compter de leur élaboration initiale.

⁵¹ Réalisé à l'échelon national.

⁵² La mise en œuvre de ces trois premiers éléments devait intervenir au plus tard le 15 juillet 2012.

⁵³ Sa mise en œuvre doit intervenir au plus tard le 15 juillet 2014.

⁵⁴ Son élaboration doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2015 et son lancement doit avoir lieu au plus tard le 31 décembre 2016.

⁵⁵ C'est-à-dire « *en mer comme sur le littoral* ».

⁵⁶ V. infra.

⁵⁷ Ex: les autorisations délivrées dans le cadre de l'implantation de parcs d'énergies marines renouvelables. Les EMR font l'objet d'une planification stratégique et spatiale sectorielle.

⁵⁸ La mise en place des SRDAM s'effectue en application de l'<u>article L.923-1-1</u> du CRPM. Ils sont élaborés par les DIRM et approuvés par arrêté du préfet de région.

L'<u>article L.219-6-1</u> prévoit la mise en place d'une instance de concertation dédiée pour chaque façade maritime métropolitaine : le conseil maritime de façade ⁵⁹. L'avis des CMF concernés ⁶⁰ est pris en compte par l'Etat dans le cadre de l'élaboration du DSF et du PAMM.

Les instruments de planification spatiale

Un ensemble d'instruments de planification spatiale intéresse les espaces maritimes et côtiers, mais avec des périmètres d'intervention très diversifiés.

Les aires marines protégées

<u>L'agence des aires marines protégées (AAMP)</u>, structure gestionnaire du réseau des AMP françaises n'est pas reconnue comme un acteur légitime pour entreprendre la planification de l'espace maritime car elle n'est pas compétente sur les espaces maritimes situés en dehors des AMP.

La planification du réseau d'AMP, initiée dès 2007, contribue toutefois à l'objectif de PEM. La loi du 14 avril 2006⁶¹ (codifiée à l'<u>article L.334-1</u> du c. env.) liste six catégories d'aires reconnues comme contribuant officiellement au réseau d'AMP. L'<u>arrêté ministériel du 3 juin 2011</u> portant identification des catégories d'AMP entrant dans le champ de compétence de l'AAMP⁶² complète la liste en intégrant neuf nouvelles aires.

La PEM est ainsi développée au sein de certaines AMP comme *les sites Natura 2000 ayant une partie maritime* (art. L.414-1). Le document d'objectifs⁶³ (DOCOB) constitue, en effet, un document de planification permettant de réaliser un état des lieux du milieu naturel et des activités humaines, et de définir les orientations de gestion les plus adaptés à l'espace marin concerné et les moyens financiers d'accompagnement. Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification doivent, par ailleurs, être soumis à évaluation des incidences au titre de Natura 2000 préalablement à leur réalisation (art. L.414-4 et s. et R.414-19 et s.).

De même, dans le cadre des *parcs naturels marins* (PNM) (art. L.334-3), le plan de gestion détermine les objectifs de protection, de connaissance, de mise en valeur et de développement durable de l'espace concerné. La carte des vocations définit, elle, les priorités d'actions (protection, valorisation, développement durable, exploitation raisonnée) en fonction des enjeux des zones concernées. Elle est, à ce titre, une démarche de spatialisation simple du plan de gestion mais n'a aucune valeur règlementaire.

Les parcs naturels régionaux (PNR) ayant une façade littorale (art. L.333-1, III) peuvent également participer à des programmes d'actions en mer afin de réaliser les orientations et les principes fondamentaux contenus dans leurs chartes pour leurs zones littorales. Ils ne génèrent aucun effet sur les décisions d'occupation du sol et de l'espace. Les documents d'urbanisme sur le territoire du PNR doivent être compatibles aux orientations inscrites dans la charte.

Le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL) peut se voir confier par l'Etat des *portions du domaine public maritime* ⁶⁴ (<u>art. L.322-1</u>), ce qui en fait un instrument accompli de la gestion intégrée du littoral.

Par ailleurs, d'autres instruments de protection de l'environnement (ne rentrant pas dans le cadre des AMP) sont pris en compte dans la planification d'urbanisme. C'est notamment le cas des *espaces boisés côtiers*⁶⁵ et des *espaces remarquables*⁶⁶.

_

ensuite être confiée à une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités.

⁵⁹ V supra

⁶⁰ Sur la façade de la Manche, la concertation des acteurs de la mer et du littoral est réalisée au sein du CMF NAMO (Nord-Atlantique-Manche Ouest) et du CMF MEMN (Manche Est-Mer du Nord).

⁶¹ Loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux.
62 Pris en application du <u>décret n°2006-1266 du 16 octobre 2006 relatif à l'Agence des aires marines protégées et aux parcs</u>

⁶³ Les DOCOB sont des actes administratifs de diagnostic et d'orientation (plans de gestion) approuvés par arrêté préfectoral (art. R.414-11). Un comité de pilotage (COPIL), désigné par arrêté, est chargé de conduire l'élaboration du DOCOB et d'en suivre la mise en œuvre. Lorsqu'il s'agit d'un site marin, le COPIL est désigné, convoqué et présidé par le préfet maritime ou conjointement par le préfet maritime et le préfet de département (art. R.414-9). La présidence peut

⁶⁴ Depuis la <u>loi dite « proximité » du 27 février 2002</u>.

⁶⁵ Art. L.130-1 à L.130-6 et <u>L.146-6</u> dernier alinéa du c. urb.

Les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme des collectivités locales littorales constituent des instruments opérationnels de planification spatiale.

Les schémas de mise en valeur de la mer⁶⁷ (SMVM) – Ils sont élaborés par l'Etat⁶⁸ dans les zones côtières⁶⁹. Les SMVM déterminent la vocation générale des différentes zones concernées, les principes de compatibilité applicables aux usages maritimes et précisent les mesures de protection du milieu marin⁷⁰. Ils sont soumis à enquête publique en application des articles L.123-1 et s. du code de l'environnement et font l'objet d'une révision dans un délai de dix ans à compter de leur approbation. Les SMVM sont opposables aux documents d'urbanisme locaux (SCOT et PLU⁷¹) qui doivent être compatibles avec leurs dispositions.

Les volets maritimes des schémas de cohérence territoriale (SCoT) – Devant l'échec relatif des « SMVM d'Etat »⁷², la loi n°2005-157 du 23 février 2005⁷³ a introduit une deuxième procédure possible d'élaboration des SMVM. Elle donne, ainsi, la possibilité aux collectivités locales d'élaborer, au sein des SCoT⁷⁴, un chapitre individualisé valant SMVM lorsqu'ils comprennent une ou des communes littorales. Ce « SMVM local » prévu à l'article L.122-1-11 du code de l'urbanisme se substitue au SMVM élaboré par l'Etat s'il en existe un sur le territoire concerné. Il reste soumis à l'accord du représentant de l'Etat⁷⁵ et se situe donc dans le cadre d'une co-décision entre les collectivités locales et l'Etat⁷⁶.

A l'heure actuelle, et en l'absence de DSF opérationnels, les SMVM sont présentés par les autorités françaises comme leur propre expérience de PEM. Mais, la première génération de ces schémas a abouti à un système de zonage trop rigide. La planification stratégique se révèle, aujourd'hui, nécessaire et doit être réalisée en amont de la planification spatiale.

Les directives territoriales d'aménagement et de développement durable (DTADD) - Instruments de planification à moyen et long terme élaborés à l'échelon supra-régional, les DTADD⁷⁷ succèdent aux directives territoriales d'aménagement (DTA)⁷⁸.

Les DTADD s'appliquent sur certaines parties du territoire national présentant des enjeux particulièrement importants. Elles concernent souvent le littoral et permettent ainsi à l'Etat de définir sa stratégie en matière d'aménagement du territoire côtier.

Le projet de DTADD est élaboré par les services déconcentrés de l'Etat⁷⁹ en association avec les collectivités territoriales situées dans le périmètre du projet et les établissements publics concernés⁸⁰ et est soumis pour avis auprès de ceux-ci⁸¹. Il fait l'objet d'une évaluation environnementale⁸² et est mis à disposition du public

⁶⁶ <u>Art. L.146-6</u> du c. urb.

⁶⁷ Art. 57 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 portant répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État dite « loi Defferre », modifiée par la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 dite « loi Littoral » (art. 18) ; Décret n°86-1252 du 5 décembre 1986 modifié relatif au contenu et à l'élaboration des schémas de mise en valeur de la mer.

Ils sont approuvés par décret en Conseil d'Etat et soumis pour avis aux communes, aux départements et aux régions

⁶⁹ Leur périmètre recouvre à la fois l'espace terrestre comme l'espace maritime, ce qui en fait des éléments de GIZC.

 $^{^{70}}$ Art. R.122-3 du c. urb. Ils se composent d'un rapport et de documents graphiques.

⁷² Peu importants sur le plan quantitatif.

⁷³ Loi <u>n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux</u> (art. 235).

⁷⁴ Définis par l'<u>article L.122-1</u> du c. urb. Les SCoTs doivent, notamment, être compatibles (ou rendus compatibles) avec les objectifs et les orientations des DTADD, des PGRI, des SDAGE, des SAGE et des SRDMA (V. infra) (art. L.111-1-1). Ils imposent leurs orientations (principe de compatibilité) aux PLU et aux cartes communales.

⁷⁵ Arrêté du préfet de département après accord expresse du préfet maritime et enquête publique.

 $^{^{76}}$ V. notamment <u>art. L.122-3</u> (dernier alinéa), <u>L.122-7-1</u> et <u>L.122-8</u>, 1° du c. urb.

⁷⁷ Issues de la <u>loi Grenelle II</u> (art. 13), codifiées aux <u>articles L.113-1 à L.113-6</u> du c. urb.

⁷⁸ Instituées par la <u>loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire</u> (art. 4), codifiées à l'article L.111-1-1 du c. urb. Les DTA approuvées avant la loi Grenelle II conservent leurs effets. Seulement six DTA ont été adoptées sur l'ensemble du territoire, dont quatre DTA « littorales » : Alpes-Maritimes (décret n°2003-1169 du 2 décembre 2003), Bouches-du-Rhône (décret n°2007-779 du 10 mai 2007), estuaire de la Loire (décret n°2006-884 du 17 juillet 2006) et estuaire de la Seine (décret n°2006-834 du 10 juillet 2006).

⁹ Sous l'autorité d'un préfet coordonnateur (préfet de région ou de département).

⁸⁰ Mentionnés à l'<u>article L.122-4</u> du c. urb.

⁸¹ <u>Art. L.113-2</u> du c. urb.

pendant un mois⁸³. La DTADD est ensuite approuvée par décret en Conseil d'Etat. Elle peut être modifiée lorsque le changement ne porte pas atteinte à l'économie générale du document⁸⁴ et être révisée après évaluation environnementale⁸⁵ par décret en Conseil d'Etat.

Les DTADD ne sont pas directement opposables, à la différence des DTA, aux autres documents d'urbanisme (SCOT, PLU...) ni aux autorisations d'occupation du sol. Elles ne produiront d'effet que si le préfet qualifie, dans un délai de 12 ans, et après avis des collectivités territoriales concernées, de projet d'intérêt général (PIG), les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la DTADD (projets de protection des espaces naturels, travaux ou installations)⁸⁶.

Les schémas régionaux d'aménagement et de développement du territoire (SRADT) – Les SRADT⁸⁷, qui ne sont pas des documents d'urbanisme, mais des documents d'analyse prospective⁸⁸, sont élaborés par le conseil régional et fixent les orientations⁸⁹ fondamentales, à moyen terme, du développement durable du territoire régional.

Les plans locaux d'urbanisme (PLU) – Les PLU⁹⁰ sont élaborés, au niveau communal ou intercommunal, par l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent. Ils ont, certes, une dimension littorale et marine⁹¹ mais ils n'ont pas vocation à couvrir la totalité du territoire maritime des communes⁹².

Les instruments de gestion des risques littoraux

La gestion des risques littoraux répond à un impératif : le principe de prévention 93. Les deux autorités compétentes sont les maires et les préfets de département⁹⁴. Les principaux plans de gestion sont :

Les plans de gestion des risques d'inondations (PGRI) – Les PGRI découlent de la transposition de la directive européenne dite « inondation » du 23 octobre 2007⁹⁵. Elaborés par les préfets coordonnateurs de bassin⁹⁶, ils visent à remplir trois objectifs : une évaluation préliminaire des risques d'inondation à l'échelle de chaque district hydrographique (décembre 2011), l'établissement de cartes des zones inondables et des risques d'inondation⁹⁷ (décembre 2013) et l'élaboration d'un plan de gestion des risques d'inondation à l'échelle de chaque district⁹⁸ (décembre 2015)⁹⁹. Ils doivent contenir un diagnostic ainsi que les objectifs fixés et les

⁸² Au titre des <u>articles L.121-10 à L.121-15</u> du c. urb. Dans l'hypothèse où la mise en œuvre de la DTADD est susceptible de produire des effets notables sur l'environnement d'un autre État membre de l'UE, celle-ci est transmise aux autorités de cet État qui est invité à donner son avis dans un délai fixé en Conseil d'État (art. L.121-13).

⁸³ A noter que la phase de l'enquête publique est supprimée.

⁸⁴ Art. L.113-5.

⁸⁵ Art. L.113-6.

⁸⁶ Art. L.113-4.

⁸⁷ Art. <u>34</u> de la <u>loi Defferre du 7 janvier 1983</u>, précitée ; <u>Art. L.4251-1</u> du <u>code général des collectivités territoriales</u>.

⁸⁸ Ils sont composés d'un rapport, d'une charte régionale et de documents cartographiques.

⁸⁹ Les orientations, non prescriptives, sont mises en œuvre par la région soit directement, soit par voie contractuelle avec l'Etat et les collectivités ainsi que leurs groupements et les établissements publics et les entreprises.

⁹⁰ Définis par l'article L.123-1, les PLU, qui succèdent aux plans d'occupation des sols (POS), comprennent un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de

programmation, un règlement, des annexes ainsi que des documents graphiques.

91 Le territoire des communes littorales se prolonge jusqu'à la limite extérieure de la mer territoriale (CE, 20 février 1981, n°16449, Commune de Saint-Quay-Portrieux). Les opérations d'aménagement du DPM doivent, en outre, être compatibles avec les PLU en vigueur (CE ass., 30 mars 1973, n°88151, Schwetzoff). Enfin, les PLU assurent la protection des espaces remarquables. ⁹² Seulement les eaux baignant directement les rivages, sur lesquelles les compétences communales s'exercent.

⁹³ Consacré par l'<u>article L.110-1, II, 2°</u> du c. env., il consiste à empêcher la survenance d'atteintes à l'environnement par des mesures appropriées dites préventives avant l'élaboration d'un plan ou la réalisation d'un ouvrage ou d'une activité.

⁹⁴ Compétents dans l'hypothèse où les maires sont dans l'incapacité de gérer le risque.

⁹⁵ <u>Directive n°2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation</u>, transposée par la loi Grenelle II (Titre V sur la prévention des risques, codifié à l'article L.566-7 du c. env.) et le décret n°2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

⁹⁶ En associant notamment les collectivités territoriales et leurs groupements, le comité de bassin et les établissements publics territoriaux de bassin (art. R.566-11 du c. env.). Conformément aux articles L.566-12 et R.566-12 du c. env., le préfet doit soumettre le projet de PGRI à la consultation du public. Dans le cas de bassins transfrontaliers, l'élaboration du PGRI doit être coordonnée avec les pays riverains.

⁹⁷ Pour les crues de faible, moyenne et forte probabilité à l'échelle des territoires à risque important d'inondation.

⁹⁸ Présentant les objectifs de gestion fixés et les mesures retenues pour les atteindre.

dispositions visant à les atteindre. Ils doivent, par ailleurs, être compatibles avec les SDAGE¹⁰⁰ et avec les objectifs environnementaux contenus dans les PAMM¹⁰¹. Ils sont eux-mêmes opposables aux documents d'urbanisme et aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau.

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) – Les PPRNP¹⁰² valent servitudes d'utilité publique. Elaborés sous l'autorité du préfet de département 103, ils ont pour objectif de délimiter les zones exposées aux risques¹⁰⁴ (tels que les inondations¹⁰⁵, avec des spécificités littorales comme les plans de submersion) et d'y réglementer certains usages par des interdictions, prescriptions ou recommandations. Les PPRNP sont directement opposables aux décisions d'occupation du sol et de l'espace et doivent être compatibles (ou rendus compatibles) avec les dispositions des PGRI.

Les plans particuliers d'intervention (PPI): Les PPI¹⁰⁶ sont des dispositifs locaux établis par les services interministériels de défense et de protection civiles des préfectures 107 et approuvés par l'autorité préfectorale pour faire face aux risques particuliers liés à l'existence d'une ou de plusieurs installations industrielles et pour protéger les populations, les biens et l'environnement. Ils constituent des déclinaisons du plan ORSEC¹⁰⁸ départemental mis en œuvre pour organiser les secours et recenser les moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre en cas de catastrophe.

Le plan POLMAR Mer (pollution maritime) – Ce plan 109, déclenché par les préfets maritimes en cas de pollution marine accidentelle, vise à coordonner l'intervention des pouvoirs publics et à mobiliser les moyens de lutte antipollution 110.

La planification dans le domaine de l'eau

Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) – Les SDAGE¹¹¹ sont des documents stratégiques réglementaires élaborés par les comités de bassins hydrographiques 112 et approuvés par le préfet coordonnateur. Mis à jour tous les six ans, ils définissent des objectifs de quantité et de qualité des eaux, ainsi que les mesures¹¹³ fixées pour les atteindre à l'échelle des grands bassins hydrographiques¹¹⁴. Ils sont applicables sur les eaux superficielles et souterraines, les zones humides et les zones côtières jusqu'à la limite

⁹⁹ Les outils de prévention déjà existants (comme les programmes d'actions de prévention contre les inondations (PAPI), outils de contractualisation entre l'Etat et les collectivités lancés en 2002) ont vocation à s'inscrire dans ce cadre, en s'adaptant le cas échéant aux nouvelles exigences liées à la directive inondation, au fur et à mesure de sa mise en œuvre. ¹⁰⁰ V. infra.

¹⁰¹ V. supra.

Les dispositions concernant les PPRNP sont codifiées aux <u>articles L.562-1 à L.562-9</u> du c. env. Ils sont composés d'un rapport de présentation, d'une carte réglementaire et d'un règlement.

Qui les approuvent après consultation officielle des communes et enquête publique.

Ainsi que les zones non directement exposées aux risques mais où certains aménagements pourraient provoquer une aggravation des risques ou une apparition de nouveaux risques.

Plans de prévention des risques d'inondation (PPRI).

¹⁰⁶ Prévus par le <u>décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains</u> ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la

modernisation de la sécurité civile.

107 En étroite concertation avec l'ensemble des services et organismes publics chargés de leur mise en œuvre, ainsi qu'avec les collectivités territoriales concernées et les exploitants des sites.

¹⁰⁸ (Organisation de la réponse de sécurité civile). V. <u>Décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et</u>

pris pour application de l'article 14 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 précitée.

109 Institué en 1978 suite à la catastrophe de l'Amoco Cadiz. Le dispositif réglementaire applicable est composé des instructions du 2 avril 2001, du 4 mars 2002 (1 et 2), du 15 juillet 2002 et du 11 janvier 2006.

Ex : Le <u>plan POLMAR Mer Atlantique du 23 novembre 2004</u> est destiné à faire face aux conséquences d'une pollution maritime de grande ampleur dans la zone de compétence du préfet maritime de l'Atlantique.

Institués par la <u>loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau</u> et prévus aux <u>articles L.212-1 à L.212-2-3</u> du c. env., ce sont des outils de mise en œuvre de la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 « DCE », transposée en droit interne par la loi

<u>n°2004-338 du 21 avril 2004.</u>

112 <u>Art. L.212-2, I.</u> Le projet de SDAGE est préalablement mis à disposition du public un an au moins avant la date prévue de son entrée en vigueur, pendant une durée minimale de six mois et est soumis à l'avis des collectivités, des établissements publics et des autres structures concernées (art. L.212-2, II).

Dans le cadre d'un programme pluriannuel de mesures établit par l'autorité administrative et soumis à l'avis du comité de bassin (art. L.212-2-1). Un programme de surveillance de l'état des eaux est également mis en place selon les mêmes modalités (art. L.212-2-2).

La France métropolitaine compte six grands bassins dont ceux de la Loire-Bretagne, de la Seine-Normandie et de l'Artois-Picardie.

de la mer territoriale. Dans l'hypothèse où les bassins s'étendent au-delà de la frontière, « l'autorité administrative élabore les programmes prévus (aux articles <u>L.212-2-1 et L.212-2-2</u>) en coordination avec les autorités étrangères compétentes » 115.

Les SDAGE ont une portée limitée. Leurs dispositions ne sont pas opposables aux tiers. Elles sont, en revanche, opposables aux décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, ainsi qu'aux documents d'urbanisme locaux qui doivent donc leur être compatibles.

Les schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) - Les SDAGE délimitent, sur leurs territoires, des sous-bassins qui correspondent à des unités hydrographiques (plus ou moins homogènes) pour chacune desquelles sont élaborés des SAGE¹¹⁶ par une commission locale de l'eau (CLE)¹¹⁷. Celle-ci, créée par le préfet, assure l'élaboration, la révision et le suivi du SAGE.

Les SAGE dressent un constat de l'état de la ressource en eau et du milieu aquatique et recensent les différents usages existants ¹¹⁸. Ils comprennent un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques 119. Lorsqu'ils ont été approuvés et publiés, ils deviennent opposables « à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2 ». Les SAGE étant des déclinaisons locales des SDAGE, ils doivent leur être compatibles¹²⁰.

Les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) – Le SRCE¹²¹ est élaboré¹²², mis à jour et suivi¹²³ conjointement par l'Etat et le conseil régional¹²⁴. Le SRCE prend en compte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques 125 ainsi que les éléments pertinents des SDAGE¹²⁶. Les SRCE ne génèrent aucun effet sur les décisions d'occupation du sol et de l'espace. Un simple rapport de prise en compte s'impose aux documents d'aménagement et d'urbanisme.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES

Stratégie nationale pour la mer et le littoral

- Livre bleu du 8 décembre 2009 pour une stratégie nationale pour la mer et les
- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle II » (art. 166).
- Décret n°2012-219 du 16 février 2012 relatif à la stratégie nationale pour la mer et le littoral et aux documents stratégiques de façade.
- Code de l'environnement (art. L.219-1 et s.).

Institués par la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et prévus aux articles <u>L.212-3 à L.212-11</u> du c. env.

¹¹⁵ Art. L.212-2-3.

Art. L.212-4, I. La CLE soumet le projet de schéma à l'avis des collectivités territoriales et s'il existe, de l'établissement public territorial de bassin ainsi que du comité de bassin intéressés (art. L.212-6). Le projet est soumis à enquête publique, mis à disposition du public puis est approuvé par le préfet. La CLE comprend, notamment, des représentants : de l'Etat et des établissements publics intéressés, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des usagers et des propriétaires concernés.

Art. L.212-5.
Art. L.212-5-1.

Dans un délai de trois ans suivant la mise à jour du schéma directeur (art. L.212-3).

¹²¹ Prévu à l'<u>article L.371-3</u> du c. env.

Le projet de SRCE est transmis aux communes concernées et soumis pour avis aux autres collectivités et aux PN et PNR. Il est ensuite soumis à enquête publique, soumis à délibération du conseil régional, adopté par arrêté du préfet de région et mis à disposition du public.

¹²³ Il peut également être adapté dans les conditions définies à l'article <u>L.300-6-1</u> du c. urb.

¹²⁴ En association avec un comité régional « trames verte et bleue » créé dans chaque région, qui comprend notamment des représentants des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements, des établissements publics et des scientifiques.

¹²⁵ V. art. L.371-2.

Il comprend notamment : un résumé non technique, une présentation et une analyse des enjeux régionaux, un volet identifiant les zones concernées, une cartographie et les mesures prévues.

()
L	1	
ī	7	١
÷	-	í
<	1	ſ
(
_		
2		
J	1	ŕ
1	٧	ķ
۵	ľ	
Ĺ	1	
ć	,	1
	′.	
L	L	
	1	٢
	_	
Ċ	Y	
1	-	١
ļ	_	J
H		
÷	-	
	Y	
c	Y	
		Ī
L	ı	
H		_
ŀ	_	
1	×	
1	×	
1	×	
1	×	
1		
F 22 - 7 L	×	
F 22 - 2 L		

Instances de réflexion stratégiques	 Conseil national de la mer et des littoraux : Loi Grenelle II. Décret n°2011-637 du 9 juin 2011 relatif aux attributions, à la composition et au fonctionnement du Conseil national de la mer et des littoraux. Conseils maritimes de façade : Code de l'environnement (art. L.219-6-1). Arrêté du 27 septembre 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade.
Instruments de planification stratégique	 Les documents stratégiques de façade : Loi Grenelle II. Décret n°2011-492 du 5 mai 2011 relatif au plan d'action pour le milieu marin. Décret n°2012-219 du 16 février 2012 relatif à la stratégie nationale pour la mer et le littoral et aux documents stratégiques de façade Code de l'environnement (art. L.219-3 à L.219-6-1 et R.219-1-7 à R.219-1-14).
Instruments de planification spatiale	Les aires marines protégées: Loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels réglonaux. Décret d'application n°2006-1266 du 16 octobre 2006 relatif à l'Agence des aires marines protégées et aux parcs naturels marins Arrêté ministériel du 3 juin 2011 portant identification des catégories d'aires marines protégées entrant dans le champ de compétence de l'Agence des aires marines protégées. Code de l'environnement: Les dispositions générales (art. L.334-1). Les parcs naturels marins (art. L.334-3). Les parcs naturels régionaux ayant une façade littorale (art. L.414-1). Les parcs naturels régionaux ayant une façade littorale (art. L.333-1, III). Les portions du domaine public maritime du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (art. L.322-1). Les documents d'urbanisme: Code de l'urbanisme: Les volets maritimes des schémas de cohérence territoriale (art. L.122-1-11). Les plans locaux d'urbanisme (art. L.123-1). Code denéral des collectivités territoriales: Les plans locaux d'urbanisme (art. L.123-1). Code denéral des collectivités territoriales: Les schémas régionaux d'aménagement et de développement du territoire (art. L.425-1-1). Décret n°86-1252 du 5 décembre 1986 modifié relatif au contenu et à l'élaboration des schémas de mise en valeur de la mer). Les plans de gestion des risques d'inondations (art. L.566-7). Les plans de gestion des risques d'inondations (art. L.566-7). Les plans de prévention des risques sittoraux: Code de l'environnement: Les plans de prévention des risques sittoraux aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n'2004-811 du 13 août 2004 relative à la moderinsation de la sécurité civile. Plan POLMAR Mer Atlantique du 23 novembre 2004. La planification dans le domaine de l'eau: Code de l'environnement: Les schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (art. L.212-3 à L.212-11). Les schémas d'aménagement et de g



Pêche maritime

PROPOS INTRODUCTIF

La politique française des pêches maritimes et de l'aquaculture s'inscrit dans le cadre européen de la politique commune de la pêche (PCP)¹²⁷ depuis 1983. Ses objectifs, tels qu'ils figurent dans le code rural et de la pêche maritime (CRPM)¹²⁸ à l'article L.911-2, furent initialement définis par le décret du 9 janvier 1852¹²⁹ et les décrets d'application du 4 juillet 1853¹³⁰ et du 19 novembre 1859¹³¹ « en conformité avec les principes et les règles de la politique commune des pêches et dans le respect des engagements internationaux ». Ils visent, notamment, à permettre une exploitation durable des ressources, assurer le maintien et le renouvellement de la flotte et développer les activités d'aquaculture marine.

DÉFINITIONS

La pêche maritime est définie par le CRPM (art. L.911-1) comme « la capture des animaux et la récolte des végétaux marins, en mer et dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées ». La limite de la pêche maritime correspond au point de cessation de salure des eaux¹³². La pêche maritime, c'est :

- la pêche embarquée et la pêche non-embarquée ;
- la pêche professionnelle (commerciale)¹³³ et la pêche de loisir (non commerciale)¹³⁴;
- la culture et la récolte des végétaux marins ;
- l'élevage d'animaux marins.

INSITUTIONS

L'action de l'Etat est menée aux niveaux national ou régional par l'autorité administrative seule 135 ou, le plus souvent, en partenariat avec des organismes professionnels dans le cadre d'un système de « co-gestion » 136.

La direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA) du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, sous l'autorité du ministre délégué chargé des transports, de la mer et de la pêche - Coordonne la politique française au sein des instances internationales et

Règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n°1954/2003 et (CE) n°1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n°2371/2002 et (CE) n°639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil.

128 A noter que la partie réglementaire du CRPM est en voie de codification.

¹²⁹ <u>Décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime</u>, codifié (CRPM).

Décret du 4 juillet 1853 modifié portant règlement sur la pêche maritime côtière dans le deuxième arrondissement

Décret impérial du 19 novembre 1859 modifié sur la police de la pêche dans le Vème arrondissement maritime.

Des décrets fixent les points de cessation de salure des eaux qui constituent les limites permettant de délimiter le domaine de la pêche maritime. En deçà de ces limites, on entre dans le domaine de la police de la pêche fluviale.

133 Art. L.931-1 du CRPM « Toute activité de pêche maritime pratiquée, à titre professionnel, à bord d'un navire et en vue de

la commercialisation des produits est réputée commerciale sauf lorsqu'elle est exercée à titre individuel sur des navires d'une longueur inférieure ou égale à douze mètres ou effectuant habituellement des sorties de moins de vingt-quatre heures ». Cette reconnaissance implique une inscription des patrons-pêcheurs de pêche embarquée au registre du commerce et des sociétés.

Décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir, modifié.

Généralement après avis de l'organisation professionnelle. Cf. art. L.921-2-1 et L.921-2-2 du CRPM.

¹³⁶ Art. <u>14</u> du <u>décret n°2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du</u> Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins.

L'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins (OPPMEM) (art. L.912-1 et s. du CRPM, décret n°2011-776 du 28 juin 2011) - Principalement chargée de la représentation et de la promotion des intérêts généraux des professionnels et de la participation à l'élaboration des réglementations en matière de gestion des ressources halieutiques et de protection de l'environnement. Elle est composée du comité national des pêches maritimes et des élevages marins (CNPMEM), de 14 comités régionaux (dont 4 sur la façade de la Manche) et de 12 comités départementaux ou interdépartementaux. Le CNPMEM prend notamment des délibérations relatives à des mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques rendues obligatoires par le ministre chargé de la pêche (décret n°2011-776, art. 11). L'organisation professionnelle de la conchyliculture (OPC) (art. L.912-6 et s. du CRPM) -Comprend un comité national et des comités régionaux, principalement chargés de représenter et de promouvoir les intérêts généraux des activités de la conchyliculture, de participer à

- européennes. Elle est appuyée à Bruxelles par la représentation permanente de la France auprès de l'UE (RPFUE).
- Les organisations professionnelles Participent à la définition et à la mise en œuvre de la politique de conservation et de gestion des ressources. Les normes sont élaborées dans le cadre du processus de « cogestion » entre organisation professionnelle et autorité administrative compétente :

- l'organisation d'une gestion équilibrée des ressources et d'harmoniser les pratiques de production et de commercialisation.
- Les organisations de producteurs des pêches maritimes françaises (OP) (art. L.912-11 et s. du CRPM) – Sont établies, conformément à la réglementation de l'UE¹³⁷, pour promouvoir les produits de la pêche et de l'aquaculture, adapter la production aux exigences du marché, réduire l'impact de la pêche sur l'environnement, améliorer la commercialisation et les prix ou encore faciliter l'accès des consommateurs. Elles participent aussi à l'activité réglementaire (voir infra).
- Les prud'homies Le décret du 19 novembre 1859, modifié leur attribue un pouvoir réglementaire (mesures visant à prévenir les conflits d'intérêt), un pouvoir de police judiciaire (constatation des infractions), des pouvoirs juridictionnels (compétence du tribunal des prud'hommes pour statuer sur les litiges d'ordre civil), et des pouvoirs disciplinaires (amendes disciplinaires en cas d'infractions).
- Les préfets de région « compétents » ¹³⁸ Spécialement désignés en tant qu'autorités administratives compétentes sur la façade de la Manche. Investis des pouvoirs relatifs à la police spéciale de la pêche maritime, ils exercent une compétence générale de droit commun en matière de délivrance des autorisations de pêche, pour fixer les conditions et caractéristiques de l'emploi des filets et engins de pêche et pour arrêter des mesures d'ordre et de précaution. Ils sont assistés par les DIRM (voir infra).
- Le préfet de la région « dans laquelle le comité à son siège » 139 Investi, au même titre que les préfets de région « compétents », du pouvoir de délivrance des autorisations de pêche. Il est compétent en matière de définition et de normalisation des caractéristiques des engins de pêche, de détermination des périodes de pêche et de définition de zonages ou carroyages particuliers. Il peut rendre obligatoires par décisions les délibérations des conseils des comités régionaux 140.

EAUX TERRITORIALES FRANÇAISES

¹³⁷ Règlement (UE) n°1379/2013 du 1<u>1 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des</u> produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n°1184/2006 et (CE) n°1224/2009 et abrogeant le règlement (CE) n°104/2000.

Art. 1^{er} du décret n°90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime, modifié par le décret n°2011-1240 du 4 octobre 2011 ; art. 5 du décret n°90-95 du 25 janvier 1990 pris pour l'application du titre II du livre IX du code rural et de la pêche maritime dans les zones de pêche non couvertes par la réglementation communautaire de conservation et de gestion, modifié par le décret n°2000-273 du 22 mars 2000.

¹³⁹ Décret n°2011-776 du 28 juin 2011. Note : les autorités désignées par le décret correspondent à l'ensemble des préfets des régions littorales à l'exception de celui de la région Picardie (il n'existe pas de CRPMEM de Picardie).

¹⁴⁰ Art.22. Dans la pratique, cette prérogative est assurée par les DIRM.

- Les directions interrégionales de la mer (DIRM) Leurs missions sont fixées par le décret n°2010-130¹⁴¹. Placées sous l'autorité des préfets de région, elles sont compétentes en matière de réglementation de l'exercice de la pêche maritime, de contrôle de l'activité et de gestion des comités régionaux des pêches maritimes et des comités régionaux de la conchyliculture.
- Les préfets de département Ont notamment une compétence générale de droit commun en matière de cultures marines. Ils n'exercent que des pouvoirs résiduels en matière de pêche (autorisations). Ils sont assistés par les (DDTM) (voir *infra*).
- Les délégations à la mer et au littoral (DML) rattachées aux directions départementales des territoires et de la mer (DDTM)¹⁴² Chargées de la mise en œuvre des réglementations halieutiques au niveau départemental (8 DML sont réparties sur la façade de la Manche).

FONDEMENTS DE LA POLITIQUE FRANÇAISE

La politique française des pêches maritimes, de l'aquaculture marine et des activités halio-alimentaires s'exerce « en conformité avec les principes et les règles de la politique commune des pêches et dans le respect des engagements internationaux » (art. L.911-2 du CRPM).

La PCP prévoit les dispositions techniques relatives aux engins de pêche, les quotas des captures, les jours de présence en mer, les mesures de gestion de l'effort de pêche, les régimes de protection applicables à certaines espèces et les mesures de contrôle de l'activité de pêche.

Les principes clés de l'UE sont :

- Le principe de l'exclusivité de la compétence de l'UE en matière de gestion des ressources 143,
- Le principe de l'égalité d'accès aux eaux et aux ressources de l'UE pour tous les pêcheurs ressortissants des Etats membres (art 5.1 du règlement n°1380/2013 du 11 décembre 2013) (zone de pêche communautaire (ZPC) s'étendant jusqu'à 200 milles, <u>résolution du 3 novembre 1976</u>).

Les principes clés en droit interne sont :

- Le principe de la liberté de la pêche (<u>ordonnance « de Colbert » du 31 juillet 1681, art. 1 er</u>).
- Le principe du monopole de pêche des navires battant pavillon français dans les eaux maritimes placées sous souveraineté ou juridiction française (art. L.921-9 du CRPM).
- Les ressources halieutiques auxquelles la France accède « tant dans ses eaux sous juridiction ou souveraineté que dans les autres eaux où elle dispose de droits de pêche en vertu d'accords internationaux ou dans les zones de haute mer » constituent un patrimoine collectif (art. L.911-2, 1° du CRPM). La France décide de la méthode d'attribution des possibilités de pêche (art. 345 du TFUE) et en informe la Commission.

INTÉGRATION DE LA DIMENSION ENVIRONNEMENTALE

La PCP garantit que les activités de pêche et d'aquaculture soient durables à long terme sur le plan environnemental par :

- L'application de l'approche de précaution en matière de gestion des pêches et l'objectif d'obtention du rendement maximal durable (en 2020 au plus tard),
- La mise en œuvre de l'approche écosystémique de la gestion des pêches (les activités de pêche et d'aquaculture doivent éviter la dégradation du milieu marin).

La France, au même titre que les autres Etats membres, doit prendre des mesures compatibles avec la réglementation environnementale de l'UE.

La politique de gestion des pêches doit tenir compte des dispositions relatives aux « politiques pour le milieu marin » du code de l'environnement (c. env.) destinées à transposer diverses dispositions de la directive

Décret n°2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer.

Décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

TFUE, art.3§1. Cependant, l'Etat français est compétent, au même titre que les autres Etats membres, pour fixer des mesures de conservation et de gestion dans la zone des 12 milles (voir *infra*).

¹⁴⁴ Titre 1^{er}, livre II, chapitre IX.

européenne « stratégie pour le milieu marin » 145. L'article L.219-7, 3° du code de l'environnement traduit en droit interne cet objectif de protection et de conservation. Pour la zone Manche/Atlantique, les plans d'action pour le milieu marin (PAMM) sont mis en œuvre à l'échelle des sous-régions marines (SRM) de la Convention OSPAR de 1992¹⁴⁶.

D'autre part, les activités de pêche maritime sont soumises aux dispositions du code de l'environnement relatives à la protection de la flore et de la faune sauvages et des habitats menacés 147. Ces dispositions se traduisent par des contraintes imposées aux activités de pêche dans le cadre de la mise en œuvre d'un réseau de sites marins protégés au titre de la directive « habitats » 148.

Lorsque la conservation des habitats et des espèces des sites du réseau « Natura 2000 » nécessite des mesures de gestion des pêches, la France renseigne l'Union afin qu'elle puisse fixer les règles nécessaires, sans préjudice de son habilitation à prendre des mesures de conservation et de gestion des ressources dans la zone des 12 milles¹⁴⁹. Une circulaire du 30 avril 2013 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie traite de la prise en compte des activités de pêche maritime professionnelle dans le cadre de l'élaboration, ou de la révision le cas échéant, des documents d'objectifs des sites Natura 2000 où s'exercent ces activités¹⁵⁰.

La France peut, ainsi, prendre des mesures « techniques » (taille minimale de référence, modes de pêche interdits, caractéristiques des engins de pêche, etc...) et des mesures d'ordre et de précaution 151 (destinées à régler l'exercice de la pêche en mer et à organiser la compatibilité entre les métiers). Elle peut également fixer des restrictions temporelles et spatiales (interdiction ou réglementation de l'exercice de la pêche de certaines espèces ou avec certains engins, classement des gisements naturels coquilliers, mesures de délimitation des réserves ou des cantonnements interdits à toute pêche, etc...) 152.

Il existe, enfin, des dispositions particulières à la pêche maritime dans certaines aires marines protégées telles que les parcs nationaux, les réserves intégrales, les réserves naturelles et les parcs naturels marins ¹⁵³.

CONSERVATION ET GESTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES EN FRANCE

Les dispositions du CRPM s'appliquent « dans les zones sous juridiction ou sous souveraineté française, ainsi qu'en tout lieu aux ressortissants français et aux navires battant pavillon français dans le respect des accords internationaux et de la souveraineté des pays tiers » (art. L.911-3).

Le régime de gestion de la pêche côtière est fixé par le CRPM ainsi que par les décrets n°90-94 et n°90-95 du 25 janvier 1990, les textes relatifs à l'OPPMEM (art. L.912-1 à L.912-3 du CRPM) et le décret n°2011-776 du 28 juin 2011. Les activités qui ne relèvent pas du champ d'application de la réglementation de l'Union sont menées sur la base d'une série de textes spécifiques 154. Des régimes spéciaux sont établis dans les collectivités ultramarines¹⁵⁵.

Directive n°2008/56/CE du Parlement et du conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre « stratégie pour le milieu marin »).

¹⁴⁶ Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique Nord-est (OSPAR) du 22 septembre 1992.

Art. L.921-10, 2nd alinéa du CRPM. Cf. chapitre IV du titre 1^{er} du livre IV du c. env.

Directive n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 « concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ».

Règlement (UE) n°1380/2013 précité, art.20.

Par ailleurs, le <u>projet de loi sur la biodiversité</u>, présenté en Conseil des ministres le 26 mars 2014, propose dans un article 37, de fixer des mesures réglementaires dans les sites Natura 2000 où se déroulent de telles activités, lorsque cela est nécessaire, afin de garantir qu'elles n'aient pas d'effet significatif sur les sites concernés. Dans ce cadre, elles sont exonérées du dispositif d'évaluation des incidences, peu adapté à leurs spécificités. $\frac{151}{\text{Art. L.921-2-1}} \text{ et } \underline{\text{L.922-2}} \text{ du CRPM ; } \underline{\text{titre VI du décret n°90-94}} \text{ et } \underline{\text{titre VIII du décret n°90-95}}.$

¹⁵² Art. L.922-2 du CRPM.

Art. L.921-10, 1^{er} alinéa du CRPM.

¹⁵⁴ Cf. le CRPM et les décrets $n^{\circ}90-94$ et 90-95.

¹⁵⁵ Non traités ici.

Le système des droits de pêche

Le contrôle des captures

Le Conseil de l'UE fixe les totaux admissibles de captures (TAC) distribués aux Etats membres sous forme de quotas pour la plupart des grandes espèces commerciales. Le ministre chargé des pêches fixe les quotas pour les espèces non couvertes par la réglementation européenne et pêchées dans les eaux intérieures et dans les eaux territoriales françaises 156. Ces quotas sont ensuite répartis en sous-quotas affectés soit à des OP (ou à leurs unions) qui en assurent la gestion, soit à des navires ou à des groupements de navires lorsque ces derniers n'adhèrent pas à une OP¹⁵⁷. L'autorité administrative compétente (ministre ou préfet de région) peut également rendre obligatoires des délibérations des comités professionnels relatives à la limitation du volume des captures de certaines espèces¹⁵⁸.

Le contrôle de l'effort de pêche

Il repose sur deux types d'instruments : les quotas et les autorisations préalables.

Les quotas d'effort de pêche

Dans l'attente d'un décret¹⁵⁹ fixant un programme d'adaptation des capacités de capture de la flotte de pêche professionnelle aux ressources disponibles, la limitation de l'effort de pêche 160 résulte, en France, d'arrêtés ponctuels portant répartition de l'effort alloué par l'Union à l'Etat dans certaines pêcheries 161 ou créant un régime d'effort de pêche national pour d'autres pêcheries. La répartition de l'effort de pêche est réalisée sur un mode identique à celui mis en œuvre pour les quotas 162. Le décret n°90-94 (art. 10 et 14) précise les conditions d'attribution par le ministre, aux titulaires d'autorisations de pêche ou aux allocataires de quotas, des plafonds d'effort de pêche alloués par les autorités de l'Union dans chacun des cas. L'autorité administrative compétente (ministre ou préfet de région) peut également rendre obligatoire des délibérations des comités professionnels concernant des mesures d'adéquation des capacités de pêche à la ressource disponible, notamment par un ajustement de l'effort de pêche 163.

Les autorisations préalables

La mise en place d'un système d'autorisation préalable, souvent de manière cumulative, se décline sous deux formes:

Les autorisations relatives à la mise en exploitation des navires

Le permis de mise en exploitation (PME) est une autorisation préalable à la délivrance d'une licence de pêche européenne. Il est exigé par le droit français 164 pour tous les navires de pêche professionnelle (sauf exception) avant leur mise en exploitation et est délivré par le préfet de région du lieu d'immatriculation du navire, après consultation d'une commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine. Le ministre chargé des pêches fixe chaque année le contingent disponible (exprimé en puissance et en jauge).

Les autorisations relatives à l'exercice d'activités de pêche

Les activités de pêche professionnelle sont généralement soumises à la délivrance d'autorisations précaires (durée maximale de douze mois) et incessibles 165. L'article L.921-2 du CRPM distingue :

- les autorisations de pêche des espèces sous TAC ou quotas européens, délivrées par l'autorité administrative ou, sous son contrôle, par des OP ou leurs unions,
- et les autorisations de pêche délivrées par l'autorité administrative ou, sous son contrôle, par le CNPMEM ou par les CRPMEM pour les espèces hors TAC ou quotas européens.

¹⁵⁶ Art. 14 et 16 des décrets n°90-94 et 90-95, précités.

Art. L.921-4 du CRPM.

¹⁵⁸ Art. 11 et 22 du décret n°2011-776, précité.

Prévu par l'<u>article L.921-6</u> du CRPM.

¹⁶⁰ En application de l'article 22 du <u>règlement (UE) n°1380-2013</u>, précité.

¹⁶¹ Ex : arrêté du 12 février 2014 portant répartition des quotas d'effort de pêche alloués à la France dans le cadre de la reconstitution de certains stocks d'eau profonde et de cabillaud (notamment dans la zone CIEM VII d) et dans le cadre de l'exemption prévue dans les zones de reconstitution du stock de cabillaud pour l'année 2014.

Cf. art. L.921-4 du CRPM.

¹⁶³ <u>Art. 11</u> et <u>22</u> du décret n°2011-776, précité.

Art. L.921-7 du CRPM; décret n°93-33 du 8 janvier 1993 relatif au permis de mise en exploitation des navires de pêche pris pour l'application de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime. A noter qu'un nouveau décret est en préparation.

¹⁶⁵ Art. L.921-1 du CRPM.

Les autorisations gérées par l'administration sont, en pratique, délivrées après avis du CNPMEM par la DPMA ou le préfet de région compétent ou plus communément la DIRM sur délégation de ce dernier. Les autorisations gérées par une OP sont, elles, délivrées au « couple » navire-armateur demandeur et adhérent à cette organisation.

Les autorisations concernant des espèces hors TAC ou quotas européens s'appliquent aux navires battant pavillon français et à certaines conditions, aux navires battant pavillon étranger¹⁶⁶. Elles se présentent, le plus souvent, sous forme de « licences » régionales pouvant comporter diverses mesures spécifiques telles que la période de pêche, la (les) zone(s) de pêche, les caractéristiques du navire, le type d'engin de pêche, etc... Dans la pratique, les CRPMEM délivrent ces licences qui ne concernent que les activités pratiquées dans les eaux intérieures et les eaux territoriales comprises dans leur ressort.

Le contingentement des autorisations

Dans le cas d'activités de pêche non contingentées, tout navire peut déposer une demande d'autorisation, sous réserve, le cas échéant, de respecter les conditions de l'octroi de l'autorisation ou des possibilités de pêche.

Concernant les activités de pêche contingentées, seuls les couples navires-armateurs respectant les conditions nécessaires fixées par la réglementation peuvent solliciter une autorisation. Une liste des couples naviresarmateurs « éligibles » est établie par le ministre chargé des pêches 167 pour chacun des régimes d'autorisations en vigueur.

Les critères d'attribution des droits de pêche

L'arrêté du 26 décembre 2006¹⁶⁸ précise les critères relatifs aux modalités de répartition des quotas de pêche qui valent également pour l'attribution des autorisations préalables ¹⁶⁹. Il s'agit :

- des « antériorités de producteurs » (armateurs),
- des « orientations du marché »,
- des « équilibres socio-économiques ».

Lors de la répartition des quotas, le ministre chargé des pêches dispose d'une compétence discrétionnaire, les dispositions réglementaires n'imposant aucune modalité particulière de prise en compte de ces différents critères.

Par ailleurs, l'article L.921-3 du CRPM précise qu' « un navire de pêche battant pavillon français ne peut se voir délivrer une autorisation de pêche ou n'est autorisé à pêcher sur les quotas nationaux que lorsqu'il a un lien économique réel avec le territoire de la République française (critères fixés par décret en Conseil d'Etat) et qu'il est dirigé et contrôlé à partir d'un établissement stable situé sur le territoire français ».

L'aquaculture marine

Le CRPM comporte diverses dispositions concernant l'élevage des animaux et la culture des végétaux marins dont les différentes filières (pisciculture, conchyliculture, pénéiculture et algoculture) sont généralement regroupées sous le terme générique d'aquaculture marine (ou « cultures marines »).

Ces activités « sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent » 170. Elles font l'objet de dispositions spécifiques, au titre, notamment, de la conservation et de la gestion des ressources halieutiques¹⁷¹ et de l'organisation professionnelle de la conchyliculture¹⁷². Le décret n°83-228 du 22 mars 1983¹⁷³ détermine les conditions dans lesquelles elles sont autorisées.

¹⁶⁶ Art<u>. L.921-9</u> du CRPM.

^{167 &}lt;u>Art. 10</u> et <u>14</u> des décrets n°90-94 et 90-95, précités.

Arrêté du 26 décembre 2006 établissant les modalités de répartition et de gestion collective des possibilités de pêche (quotas de captures et quotas d'effort de pêche) des navires français immatriculés dans la Communauté européenne.

169 Cf. art. L.921-2, alinéa 1^{er} du CRPM.

¹⁷⁰ A<u>rt. L.311-1</u> du CRPM.

Art. L.923-1 à L.923-3 du CRPM.

Art. L.912-6 à L.912-10 du CRPM.

Décret n°83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, modifié par le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009.

La mise en place de schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine (SRDAM) s'effectue en application de l'article L.923-1-1 du CRPM. L'article prévoit que les sites existants et les sites propices au développement de ces activités doivent être recensés dans chaque région littorale. Les schémas sont élaborés par les DIRM¹⁷⁴ et approuvés par arrêté du préfet de région. Ils sont pris en compte lors de l'instruction des actes de gestion relatifs aux autorisations d'exploitation de cultures marines par les DDTM et lors de l'élaboration du document stratégique de façade (DSF)¹⁷⁵, outil de mise en œuvre de la politique maritime intégrée nationale.

Le régime de contrôle et de sanction

En France, l'organisation générale du contrôle et de la surveillance des pêches est principalement régie par le titre IV (« Contrôles et sanctions ») du livre IX du CRPM¹⁷⁶ et la circulaire du 8 septembre 2000¹⁷⁷.

Contrôle et poursuite des infractions

- en mer: la responsabilité des opérations de contrôle incombe aux préfets de région compétents (décrets n°90-94 et 90-95). La mise en œuvre des contrôles appartient aux DIRM (décret n°2010-130). L'échelon opérationnel est assuré par les CROSS. Le préfet maritime, chargé de la coordination des moyens de l'Etat en mer, doit être tenu informé des campagnes de contrôle des pêches.
- à terre : dans les régions littorales, la responsabilité relève de la DIRM compétente qui anime et coordonne les actions des services de l'Etat. Ailleurs, chaque administration concourt à l'action du contrôle des pêches dans le cadre normal de ses activités, soit sous l'autorité du préfet de région compétent, soit dans le cadre d'une demande de concours de la DIRM.

Le procureur de la République est informé avant toute opération de contrôle menée selon les termes fixés aux <u>articles L.941-3 à L.941-8</u> du CRPM. Les agents habilités (<u>art. L.942-1</u>) à constater les infractions dressent un PV. Les poursuites sont intentées par les administrateurs, officiers techniques, inspecteurs des affaires maritimes et diligentées par le ministère public (<u>art. L.944-3</u>).

Jugement et sanction des infractions

Les délits et contraventions en matière de pêche maritime sont jugés (art. L.944-1) :

- pour les navires français : par le tribunal du port où l'infraction est constatée, par le tribunal du port où le navire a été conduit ou, à défaut, par le tribunal du port d'immatriculation,
- pour les navires étrangers : par le tribunal du port où le navire a été conduit ou, s'il n'a pas été conduit au port, par le tribunal de la résidence administrative de l'agent qui a constaté l'infraction.

Les sanctions pénales sont prévues aux articles L.945-1 à L.945-4. Exemples :

- Deux ans d'emprisonnement et 375 000 € d'amende : le fait de détruire, détourner ou tenter de détruire ou de détourner les filets, engins, matériels, équipements, véhicules, navires, engins flottants ou produits de la pêche appréhendés ou saisis et confiés à sa garde ; faire obstacle à l'appréhension ou à la saisie des filets, engins, matériels, équipements, véhicules, instruments, navires, engins flottants utilisés pour les pêches en infraction à la réglementation.
- Un an d'emprisonnement et 75000€ d'amende : le fait de se soustraire ou tenter de se soustraire aux contrôles ; dissimuler ou falsifier les éléments d'identification d'un navire ; également pour les navires battant pavillon d'un Etat n'appartenant pas à l'UE qui pêchent sans autorisation ou en contravention avec la réglementation.

Les peines complémentaires sont fixées à l'<u>article L.945-5</u> et peuvent notamment entrainer la suspension ou le retrait de toute autorisation de pêche ou encore l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale.

[&]quot;« en concertation avec des représentants élus des collectivités territoriales, des représentants des établissements publics et des professionnels concernés, ainsi que des personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences en matière de protection de l'environnement et d'usage et de mise en valeur de la mer et du littoral ».

¹⁷⁵ Art. R.219-1-7 et s. du c. env.

Art. L.941-1 à L.981-14 du CRPM.

¹⁷⁷ Circulaire du 8 septembre 2000 relative à l'organisation générale du contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche.

Des sanctions administratives peuvent également être prononcées à l'égard des nationaux aux termes de l'article L.946-1 et suivants. Elles consistent en des amendes, des points (cf. Règlement n°1224/2009) ou des suspensions ou retraits des autorisations de pêche.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES

Dispositions générales	• <u>Code rural et de la pêche maritime</u> , Partie législative, Livre IX « pêche maritime et aquaculture marine », Titre Ier, Chapitre Ier, <u>art. L.911-1</u> à <u>L.911-4</u> .
Organisations professionnelles	 Code rural et de la pêche maritime, Partie législative, Livre IX « pêche maritime et aquaculture marine », Titre ler, Chapitre II, art. L.912-11 à L.912-17. Décret n°2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins.
Conservation et gestion des ressources halieutiques	 Code rural et de la pêche maritime, Partie législative, Livre IX, Titre II: Autorisations: art. L.921-1 à L.921-7. Mesures techniques: art. L.922-1 à L.922-3. Décret n°90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime, modifié par le décret n°2011-1240 du 4 octobre 2011. Décret n°90-95 du 25 janvier 1990 pris pour l'application du titre II du livre IX du code rural et de la pêche maritime dans les zones de pêche non couvertes par la réglementation communautaire de conservation et de gestion, modifié par le décret n°2000-273 du 22 mars 2000. Décret n°93-33 du 8 janvier 1993 relatif au permis de mise en exploitation des navires de pêche pris pour l'application de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime. Arrêté du 26 décembre 2006 établissant les modalités de répartition et de gestion collective des possibilités de pêche (quotas de captures et quotas d'effort de pêche) des navires français immatriculés dans la Communauté européenne.
Aquaculture marine	 <u>Code rural et de la pêche maritime</u>, Partie législative, Livre IX, Titre II, Chapitre III, art. L.923-1 à L.923-3. <u>Décret n°83-228 du 22 mars 1983</u> fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines (modifié).
Contrôle et sanction	 Code rural et de la pêche maritime, Partie législative, Livre IX, Titre IV : Contrôle : art. L.941-1 à L.941-8. Recherche et constatation des infractions : art. L.942-1 à L.942-11. Poursuite : art. L.944-1 à L.944-5. Jugement : art. L.945-1 à L.945-5 (sanctions pénales), art. L.945-5 (peines complémentaires), art. L.946-1 à L.946-7 (sanctions administratives). Circulaire du 8 septembre 2000 relative à l'organisation générale du contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche.



Énergies renouvelables

INSTITUTIONS

- La direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) - Elabore et met en œuvre les politiques relatives à l'énergie. Elle définit la stratégie française en matière de développement des énergies marines renouvelables (EMR)¹⁷⁸.
- Le ministre chargé de l'énergie En charge de l'évaluation des besoins et de la programmation des capacités énergétiques¹⁷⁹ ainsi que du suivi de la mise en œuvre de la politique énergétique¹⁸⁰. Il est compétent en matière de délivrance de l'autorisation d'exploiter une installation de production électrique¹⁸¹.
- La commission de régulation de l'énergie 182 (CRE) Autorité administrative indépendante ayant pour mission de réguler les marchés de l'énergie.
- Les autorités déconcentrées :
 - Les préfets de département Compétents en matière de délivrance de l'autorisation d'implanter des installations d'EMR: pour les concessions d'utilisation du domaine public maritime (DPM)¹⁸³ et en matière de délivrance de l'autorisation d'implanter des installations d'EMR : au titre de la législation sur l'eau¹⁸⁴.
 - Les préfets maritimes Compétents en matière de délivrance de l'autorisation d'occupation de l'espace dans la zone économique exclusive et la zone de protection écologique et sur le plateau continental¹⁸⁵. Les préfectures maritimes sont chargées de la planification des EMR et plus particulièrement du développement de l'éolien offshore posé. Elles travaillent en collaboration avec les SGAR.
- Les services déconcentrés :
 - Les SGAR (secrétariats généraux pour les affaires régionales) Placés sous l'autorité des préfets de région, ils sont chargés de la planification des EMR.
 - Les directions interrégionales de la mer (DIRM)¹⁸⁶ Concourent, au même titre que les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)¹⁸⁷, à la planification des activités en mer et, partant, à celles liées aux EMR.
 - Les directions départementales des territoires et de la mer (DDTM)¹⁸⁸ Chargées de l'instruction des dossiers de demande d'occupation du DPM, des dossiers de demande d'occupation de

V. Loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, art. 7 abrogé par l'ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie. Art. L.311-5 et s. et <u>L.311-10 et s.</u> du c. én.

¹⁷⁸ La DGEC publie, notamment, des documents de soutien au développement des EMR. Ex : <u>Etude méthodologique des</u> impacts environnementaux et socio-économiques des énergies marines renouvelables (version 2012).

Art. L.141-1 et s. du code de l'énergie (c. én.).

^{180 &}lt;u>Art. L.142-1 et s.</u> du c. én.

Art. L.131-1 à L.135-16 du c. én.

Art. R.2124-1 et s. du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Art. L.214-2 et s. du code de l'environnement (c. env.).

¹⁸⁵ Art. 3 du <u>décret n°2013-611 du 10 juillet 2013</u> **(v.** *infra***).**

¹⁸⁶ Décret n°2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer.

Décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Décret n°20<u>09-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles</u>.

l'espace situé au-delà de la mer territoriale et des dossiers de demande au titre de la législation sur l'eau.

Les collectivités territoriales :

- Les conseils régionaux Engagent des politiques volontaristes dans le domaine des EMR, notamment par le biais des missions de la mer¹⁸⁹, des schémas régionaux de développement économique (SRDE) et des contrats de projets Etat région (CPER).
- Les conseils départementaux Mettent également en œuvre des politiques volontaristes de soutien aux EMR, notamment par le financement des projets locaux et par le développement économique ainsi que les aménagements portuaires.
- Les structures publiques pilotant le développement technologique des EMR :
 - L'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) Etablissement public à caractère industriel et commercial 190, il s'implique fortement pour le développement de la filière et est présent dans de nombreux projets industriels.
 - Le groupe EMR de l'alliance nationale de coordination de la recherche pour l'énergie (ANCRE) -Regroupe les principaux organismes de recherche en vue de renforcer les synergies entre les opérateurs et d'aboutir à des propositions concrètes en matière de programmes de R&D.
 - France énergies marines (FEM) Institut contribuant au développement de la filière industrielle des EMR, il regroupe l'ensemble des acteurs majeurs du secteur.
 - Les pôles de compétitivité mer Regroupent des acteurs ayant vocation à travailler en synergie pour mettre en œuvre des projets de développement économique pour l'innovation (ex : pôle mer Bretagne, commission 3 « ressources énergétiques marines »).
- Les structures d'expertise scientifique et technique des projets d'EMR :
 - L'agence des aires marines protégées (AAMP) Propose aux promoteurs de projets de développement d'EMR de collaborer avec les gestionnaires d'aires marines protégées (AMP) afin d'appréhender les enjeux et les conflits potentiels et d'examiner les solutions techniques.
 - Les parcs naturels marins Ont notamment pour finalité le développement durable des activités dépendantes de la mer. Les conseils de gestion se prononcent (procédure d'avis conforme), par délégation de l'AAMP, sur l'opportunité d'autoriser ou non un projet ayant un impact notable sur le milieu marin (art. L.334-5 du c. env.).
- Par ailleurs, des instances de dialogue et d'échanges réunissent régulièrement les acteurs de la filière :
 - Le comité national des énergies renouvelables en mer (CNEM) Se réunit annuellement et veille au développement des EMR ainsi qu'à la diversification du mix électrique dans le cadre de la transition énergétique.
 - La conférence régionale de la mer et du littoral (CRML) Co-présidée par le préfet de région, le président du conseil régional et le préfet maritime, elle réunit deux à trois fois par an les membres de la conférence territoriale, des services de l'Etat et des établissements publics liés à la mer, des collectivités locales et des organisations professionnelles et du milieu associatif.

STRATEGIE NATIONALE FRANÇAISE EN MATIERE D'EMR

La politique énergétique française a été progressivement mise en œuvre 191 dans le cadre d'une programmation pluriannuelle des investissements (PPI)¹⁹² de production d'électricité arrêtée par le ministre chargé de l'énergie.

La production de l'électricité est régie par le code de l'énergie¹⁹³. Les EMR figurent notamment aux articles L.211-2 (parmi les diverses sources d'énergies renouvelables) et L.314-1 (conditions d'achat de l'électricité

 $^{^{189}}$ Ex : la mission mer de la région Bretagne et sa charte des espaces côtiers bretons.

¹⁹⁰ Placé sous la tutelle conjointe du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, du MEDDE et du ministère chargé de l'agriculture.

Dans l'ordre des textes de loi suivants : <u>Loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au</u> développement du service public de l'électricité ; loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ; loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ; loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie ; loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité.

¹⁹² Art. <u>L.121-3</u>, <u>L.141-1</u> et <u>L.311-1</u> du c. én.

produite). L'énergie marémotrice est traitée au titre V du code consacré à l'exploitation de l'hydroélectricité¹⁹⁴.

L'article L.100-1 du code de l'énergie fixe les objectifs poursuivis :

- assurer la sécurité d'approvisionnement ;
- maintenir un prix de l'énergie compétitif;
- préserver la santé humaine et l'environnement;
- garantir la cohésion sociale et territoriale en assurant l'accès de tous à l'énergie.

Le plan énergies bleues créé par le <u>livre bleu</u> adopté par le comité interministériel de la mer du 8 décembre 2009 (suite au Grenelle de la mer de juillet 2009) a fixé l'objectif d'une production d'EMR de 6000 mégawatts (MW) pour 2020 soit environ 1200 éoliennes. Le plan rappelle que le développement des EMR est un axe prioritaire de la politique maritime française.

Par l'adoption de la loi dite Grenelle I¹⁹⁵, la France s'est donnée pour objectif d'atteindre 23 % d'énergies renouvelables dont 3% d'énergies marines¹⁹⁶ dans la consommation d'énergie finale à l'horizon 2020¹⁹⁷.

Pour atteindre cet objectif, la France a remis, en août 2010, un **plan d'action national en faveur des énergies renouvelables** à la Commission Européenne. Ce plan reprend les trajectoires établies par la PPI et détaille les principales mesures de soutien. La <u>feuille de route pour la transition écologique</u> issue de la conférence environnementale de septembre 2012 donne également la priorité aux énergies renouvelables.

En application d'une circulaire du 5 mars 2009, les autorités compétentes, à savoir les préfets de régions concernés, en association avec les préfets maritimes, ont établi les documents de planification identifiant les zones propices au développement des éoliennes fixées en mer.

Sur la base des informations et avis recueillis et suite à un appel à manifestation d'intérêt (AMI)¹⁹⁹, un premier appel d'offres²⁰⁰ éolien en mer initié le 5 juillet 2011²⁰¹ a été remporté par EDF et Iberdrola le 6 avril 2012. Il permettra le déploiement de près de 2000 MW d'éoliennes répartis sur quatre parcs dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Basse-Normandie et Haute-Normandie entre 2016 et 2020²⁰². Le deuxième appel d'offres éolien en mer publié le 16 mars 2013²⁰³ a été attribué le 7 mai 2014 par le MEDDE au consortium mené par GDF Suez et porte sur la construction, pour la période 2021-2023, de deux parcs dans les régions Pays de la Loire et Haute-Normandie pour une capacité totale de 1000 MW.

Par ailleurs, l'Etat a annoncé son intention de lancer un appel d'offres pour la construction et l'exploitation de fermes pilotes hydroliennes en 2015-2016²⁰⁴, pour des fermes éoliennes flottantes en 2014, et pour des installations houlomotrices en 2015-2016.

¹⁹³ Depuis la publication de l'<u>ordonnance 2011-504 du 9 mai 2011</u> (texte qui codifie la partie législative du droit de l'énergie).

¹⁹⁴ Art. L.511-1 et s.

Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (de septembre 2007). Elle vise, notamment, à remplir les objectifs fixés par la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE.

¹⁹⁶ Grâce à son potentiel énergétique parmi les plus importants au monde dans ses zones maritimes sous juridiction qui couvrent 11 millions de km².

Arrêté ministériel du 15 décembre 2009 relatif à la programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité.

Plan d'action national en faveur des énergies renouvelables - Période 2009-2020 (MEDDE) d'août 2010.

¹⁹⁹ AMI de 2009 sur les « Energies marines renouvelables ».

²⁰⁰ Droit applicable aux appels d'offres : V. *infra*.

²⁰¹ Appel d'offres n°2011/S 126-208873.

Dans le meilleur des cas, c'est-à-dire si aucun recours juridique ne vient entraver le projet.

²⁰³ Appel d'offres n°2013/S 054-088441.

L'AMI « Energies marines renouvelables – Fermes pilote hydroliennes » a été lancé dans le cadre du PPI en septembre 2013.

PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES

Les fondements juridiques du droit des EMR sont issus de différentes branches du droit :

- Le droit pris en application de la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer (CNUDM) du 10 décembre 1982²⁰⁵ :
- Loi n°68-1181 du 30 décembre 1968²⁰⁶;
- Loi n°76-655 du 16 juillet 1976²⁰⁷;
- Décret n°2013-611 du 10 juillet 2013²⁰⁸.
- Le droit de l'énergie :
- Code de l'énergie (c. én.): notamment, art. L.311-5 et s. et L.311-10 et s.;
- Loi n°2013-312 du 15 avril 2013 dite de « transition vers un système énergétique sobre »²⁰⁹.
- Projet de loi de programmation pour un nouveau modèle énergétique français²¹⁰ du 18 juin 2014.
- Le droit du littoral:
- Code de l'urbanisme (c. urb.): notamment, art. L.122-1-11, L.123-1, L.146-4 et 6, L.421-5, L.2124-2;
- Loi n°86-2 du 3 janvier 1986 dite loi « Littoral »²¹¹.
- Le droit de la domanialité publique :
- Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) : notamment, art. L.2124-1 et s. et
- Décret n°2004-308 codifié du 29 mars 2004²¹².
- Le droit de l'environnement :
- Code de l'environnement (c. env.): notamment, art. L.122-1 et s., L.123-1 et s., et L.214-2 et s.
- Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 dite loi « LEMA »²¹³ ;
- Loi n°2009-967 du 3 août 2009 dite loi « Grenelle I » 214;
- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi « Grenelle II » 215 ;

PLANIFICATION DES EMR

La planification des EMR doit se réaliser dans une logique de gestion intégrée des zones côtières (GIZC)²¹⁶. Elle s'insère dans des instruments juridiques de planification stratégique et réglementaire.

Les documents d'urbanisme des collectivités locales littorales

Les plans locaux d'urbanisme (PLU) (art. L.123-1 du c. urb.) ont, certes, une dimension littorale et marine²¹⁷ mais ils n'ont pas vocation à couvrir la totalité du territoire maritime des communes²¹⁸ et, partant, l'implantation d'EMR loin des côtes.

²⁰⁵ Ratifiée par la France en 1996.

²⁰⁶ Loi n°68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles.

Loi n°76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République.

Décret n°2013-611 du 10 juillet 2013 relatif à la réglementation applicable aux îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique et la zone de protection écologique ainsi qu'au tracé des câbles et pipelines sous-marins.

Loi n°2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses <u>dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes.</u>

210 Présenté en conseil des ministres.

²¹¹ Loi <u>n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral</u>.

²¹² Décret n°2004-308 codifié du 29 mars 2004 relatif aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports.

Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 codifiée sur l'eau et les milieux aquatiques.

 $[\]overline{V. supra.}$

Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Cf. rapport de la mission d'étude sur les énergies marines renouvelables, CGEDD/CGEIET, mars 2013.

Le territoire des communes littorales se prolonge jusqu'à la limite extérieure de la mer territoriale (CE, 20 février 1981, n°16449, Commune de Saint-Quay-Portrieux). Les opérations d'aménagement du DPM doivent, en outre, être compatibles avec les PLU en vigueur (CE ass., 30 mars 1973, n°88151, Schwetzoff). Enfin, les PLU assurent la protection des espaces remarquables (v. infra).

²¹⁸ Seulement les eaux baignant directement les rivages, sur lesquelles les compétences communales s'exercent.

Les schémas de cohérence territoriale (SCOT) « peuvent comporter un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) » lorsqu'ils « comprennent une ou des communes littorales » (art. L.122-1-11 du c. urb.). Les SMVM locaux²¹⁹ ont une dimension littorale et marine²²⁰ et ne sont pas insusceptibles d'appréhender les EMR. Toutefois, ils ne semblent pas être conçus pour le « grand large » mais plutôt dans le cadre d'une relation terre-mer. De plus, le préfet doit être consulté sur le périmètre d'un SMVM local²²¹ et le chapitre individualisé valant SMVM demeure soumis à son accord²²².

Les documents stratégiques de façade

Les documents stratégiques de façade²²³ (DSF) (art. L.219-3 du c. env.) doivent être établis pour chacune des quatre façades maritimes²²⁴ délimitées par la stratégie nationale pour la mer et le littoral (SNML) (art. L.219-1) et seront opposables aux différents plans, programmes et schémas applicables dans leurs périmètres²²⁵ (art. L.219-4). Ainsi, les autorisations qui seront délivrées pour l'implantation des parcs d'EMR devront les respecter. La procédure d'élaboration et d'approbation de ces DSF est réalisée sous l'autorité des préfets maritimes et de région concernés²²⁶.

AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES LIÉES AUX EMR

L'autorisation administrative de production des EMR

La loi n°2000-108 du 10 février 2000²²⁷ (art. 8²²⁸) précise qu'elle est acquise :

- Soit à l'issue d'une demande « spontanée » des exploitants potentiels selon la procédure prévue aux articles L.311-5 et suivants du code de l'énergie;
- Soit au terme d'un appel d'offres éolien offshore en application des articles L.311-10 et s. du même

L'autorisation d'exploitation

La procédure d'autorisation prévue aux articles L.311-5 et suivants du code de l'énergie, est utilisée dans l'hypothèse d'une candidature spontanée d'un porteur de projet ²²⁹ souhaitant produire de l'énergie électrique à partir d'une source marine. L'autorisation doit être demandée auprès du ministre chargé de l'énergie²³⁰ dans le respect de la procédure prévue dans le code ²³¹. Dans l'hypothèse où le candidat est sélectionné dans le cadre d'un appel d'offres, il est réputé bénéficier de plein droit de l'autorisation d'exploiter. Du fait de son caractère aléatoire et du tarif d'achat élevé, cette procédure n'a pas à ce jour été mise en œuvre, la procédure d'appel d'offres lui étant préférée.

²¹⁹ Les « SMVM d'Etat », impulsés et approuvés par l'Etat sont à distinguer des « SMVM locaux », intégrés dans un SCOT (schéma de cohérence territoriale). Ces derniers sont plus importants sur le plan quantitatif.

Ils portent sur une partie du territoire présentant une unité géographique et maritime et précisent, notamment, les conditions de la compatibilité entre les différents usages de l'espace maritime et les mesures de protection du milieu marin (art. R.122-3 du c. urb.).

Art. L.122-3, IV du c. urb.

Art. L.122-7-1 du c. urb.

Issus de la <u>loi Grenelle II</u> et du <u>décret n°2012-219 du 16 février 2012 relatif à la stratégie nationale pour la mer et le</u> littoral et aux documents stratégiques de façade. Ces documents comportant des plans d'action pour le milieu marin (PAMM) (art. L.219-9 et s.) ne sont pas, à l'heure actuelle, opérationnels.

224 Manche Est-mer du Nord ; Nord Atlantique-Manche Ouest ; Sud Atlantique et Méditerranée.

²²⁵ C'est-à-dire « en mer comme sur le littoral ».

Par arrêté conjoint, avec l'assistance du directeur interrégional de la mer.

²²⁷ Lo<u>i</u> n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, transposant la directive 2009/72, en remplacement des dispositions identiques de la directive 96/92 et de la <u>directive 2003/54/CE</u> qu'elle abroge. ²²⁸ Codifié à l'<u>article L.311-10</u> du c. én.

Cf. décret n°2011-1893 du 14 décembre 2011 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production

<u>d'électricité</u> (art. 2).

Art. 2 du <u>décret n°2000-877 du 7 septembre 2000, modifié par le décret n°2011-1893 du 14 décembre 2011</u>. La demande est publiée au journal officiel de la République française.

231
Les installations d'une puissance inférieure à certains seuils (30 MW pour l'éolien) bénéficient d'une autorisation tacite

depuis le décret n°2011-1893.

La procédure d'appel d'offres éolien offshore

Le recours à la procédure d'appel d'offres prévue par l'article L.311-10 du code de l'énergie 232 est privilégié par l'Etat français (MEDDE)²³³. L'appel d'offres organise de manière transparente et non discriminatoire un accès concurrentiel au marché des EMR et permet à l'Etat de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse. Le libre accès à ce marché est assuré par l'Etat qui en confie l'organisation et le suivi à la CRE.

Le lauréat de l'appel d'offres²³⁴ bénéficie d'une autorisation d'exploiter des infrastructures de production d'électricité et, en contrepartie, du rachat de l'électricité produite au tarif proposé dans l'offre qu'il a présenté²³⁵.

Il doit solliciter auprès du préfet de région compétent l'obtention d'un certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat (CODOA)²³⁶. Ce certificat est un acte administratif individuel, nominatif et incessible qui confère un droit à l'obligation d'achat valable pour la durée du contrat.

Le contrat d'achat est, enfin, conclu entre le producteur d'EMR et l'acheteur 237 en application de l'article L.311-12 du code de l'énergie. Il doit être signé dans les six mois suivants la demande présentée par le lauréat²³⁸.

AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES D'IMPLANTATION DES EMR LIÉES À L'UTILISATION **DU MILIEU MARIN**

Le régime applicable sur le littoral et le domaine public maritime

L'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables sur le littoral et le DPM est soumise au respect d'un corpus de règles juridiques.

Le droit du littoral

Il est, tout d'abord, important de souligner qu'au titre du code de l'urbanisme 239, les règles d'urbanisme n'ont pas vocation à s'appliquer aux EMR²⁴⁰. De plus, l'article L.421-5 du code²⁴¹ prévoit, dans la liste des activités dispensées de permis de construire, les installations implantées en mer sur le DPM immergé au-delà de la laisse de la basse mer.

Diverses dispositions de la loi Littoral concernent les EMR :

Le raccordement des ouvrages produisant les EMR aux réseaux électriques terrestres nécessite des travaux sur la partie terrestre du littoral, espace faisant l'objet d'une protection spéciale. L'article L.2124-2 du CGPPP, issu de la loi Littoral, précise qu' « il ne peut être porté atteinte à l'état naturel du rivage de la mer » « sauf pour des ouvrages ou installations liés à l'exercice d'un service public ou l'exécution d'un travail public (...) et qui ont donné lieu à une déclaration d'utilité publique ». La circulaire du 20 janvier 2012 relative à la gestion durable et

²³² V. d<u>irective n°2009/72/CE du 13 juillet 2009</u> (art. 8) ; <u>loi n°2000-108 du 10 février 2000 relatif à la modernisation et au</u> développement du service public de l'électricité (art. 8) ; décret n°2002-1434 du 4 décembre 2002 modifié relatif à la procédure d'appel d'offres pour les installations de production d'électricité.

L'appel d'offres est publié au journal officiel de l'Union européenne.

²³⁴ L'arrêté autorisant les lauréats est publié au journal officiel de la République française.

Art. 10 de la loi du 10 février 2000, codifié aux articles L.314-1 et s. du c. én. En application de la directive n°2009/72/CE du 14 août 2009 remplaçant la directive n°96/92/CE du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (art. 8).

Imposée par le <u>décret n°2001-410 du 10 mai 2001</u>, sa délivrance permet aux services de l'Etat de s'assurer du respect des règles techniques et administratives.

Electricité réseau distribution France (ERDF), gestionnaire de 95% du réseau public de distribution sur le territoire français est tenu de conclure le contrat d'achat dès lors que les installations sont raccordées à leur réseau de distribution (art. L.314-1 du c. én.). L'adoption de schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables est prévue (art. L.321-7).

Art. 7-1 du décret n°2002-1434 du 4 décembre 2002 relatif à la procédure d'appel d'offres pour les installations de <u>production d'électricité</u>.

239 <u>Art. L.421-5, e) et R.421-8-1</u> du c. urb. ; <u>Décret n°2012-41 du 12 janvier 2012</u>.

Ex : la règle de l'extension de l'urbanisation en continuité des zones urbanisées existantes (art. L.146-4, I du c. urb.). Les règles s'appliquent, en revanche, aux éoliennes littorales terrestres (V. CE, 14 novembre 2012, n°347778, Sté Néo Plouvien).

²⁴¹ Issu de la <u>loi Grenelle II</u>.

intégrée du DPM naturel prévoit que cette dérogation légale²⁴² s'applique à l'installation des raccordements électriques des EMR.

L'article L.146-4, III du code de l'urbanisme 243 prévoit le raccordement des EMR dans les exceptions au principe d'inconstructibilité de la bande des 100 mètres²⁴⁴.

L'article L.146-6 du code de l'urbanisme précise que les documents d'urbanisme doivent assurer la protection des espaces remarquables²⁴⁵ par un zonage adéquat²⁴⁶. Le principe d'inconstructibilité²⁴⁷ s'applique sur ces espaces mais le législateur a prévu la possibilité d'y implanter des « aménagements légers » ²⁴⁸ et, surtout, l'autorisation du raccordement des EMR²⁴⁹.

Le droit du domaine public maritime

Une concession d'occupation du domaine dans la mer territoriale (autorisation d'occupation), doit être délivrée en vue de l'implantation d'installations liées aux EMR sur le DPM naturel²⁵⁰. Elle vise à contrôler la compatibilité de l'implantation avec l'affectation et la conservation de cet espace²⁵¹.

La concession est délivrée, au titre du décret codifié du 29 mars 2004²⁵², en vue d'une affectation des dépendances du DPM à une opération d'intérêt général que constitue l'implantation d'un parc éolien²⁵³.

Le promoteur du projet d'installations d'EMR doit adresser sa demande au préfet de département, chargé d'instruire le dossier²⁵⁴, lequel est néanmoins tenu de consulter le préfet maritime compétent ainsi que les communes et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés²⁵⁵. Le dossier doit comporter une étude d'impact²⁵⁶ et est soumis à enquête publique²⁵⁷. La concession est accordée par arrêté préfectoral²⁵⁸ pour une durée de 30 ans.

L'occupant doit, en contrepartie, verser une redevance dont le montant comprend une part fixe liée à la surface au sol des installations²⁵⁹ et une part variable assise sur les revenus tirés de l'installation. La concession est non constitutive de droits réels, non cessible et révocable à tout moment pour un motif d'intérêt général.

²⁴² D'autres exceptions prévues à l'<u>article L.2124-2</u> visent, notamment, les ouvrages de défense contre la mer et les installations nécessaires à la pêche ou aux cultures marines.

²⁴³ Tel que modifié par la <u>loi Grenelle II</u>.

²⁴⁴ L'interdiction des constructions ou installations ne s'applique pas « aux ouvrages de raccordement aux réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité des installations marines utilisant les énergies renouvelables ».

²⁴⁵ Un espace est « remarquable » s'il est caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral et/ou nécessaire au maintien des équilibres biologiques. Le dispositif relatif aux sites Natura 2000 en mer (pouvant être considérés comme des sites remarquables) (art. L.414-1 et s. du c. env.) ne s'oppose pas, par principe, à l'installation d'EMR (V. CE, 3 septembre 2009, n°306298, Commune de Canet-en-Roussillon).

[«] N - remarquable ».

²⁴⁷ V. <u>CE, 27 septembre 2006, n°275922, *Commune du Lavandou*.</u>

Apport de la <u>loi du 15 avril 2013 sur la transition énergétique</u> : « *Peuvent être autorisées* (après enquête publique) *les* canalisations du réseau public de transport ou de distribution d'électricité visant à promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables ». Les techniques utilisées doivent être souterraines et « toujours celles de moindre impact environnemental

<sup>».

250</sup> Les projets actuels sont localisés sur le sol de la mer territoriale qui relève du DPM en application de l'article L.2111-4 du

CGPPP.

251 Art. L.2124-1 et s. du CGPPP. (La seconde forme d'<u>occupation privative du DPM naturel</u> à savoir l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) est ici inapplicable).

Art. R.2124-1 et s. du CGPPP.

253 Cf. la <u>circulaire ministérielle du 20 janvier 2012 relative à la gestion durable et intégrée du DPM naturel.</u>

264 Constant du DPM à savoir la DDTM.

²⁵⁴ La procédure d'instruction est confiée au service gestionnaire du DPM à savoir la DDTM.

²⁵⁵ L'<u>article L.2124-1</u> du CGPPP doit être pris en considération. Il précise que les décisions d'utilisation du DPM doivent tenir

compte « des impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ».

Art. L.122-1 et s. du c. env. L'article R.122-2 (rubrique 27 de l'annexe) soumet à étude d'impact toute installation de production d'énergie en mer.

257 Art. L.123-1 et s. du c. env. L'enquête est menée dans les formes prévues par les <u>articles R.11-14-3 à R.11-14-15</u> du code

de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

²⁵⁸ L'arrêté peut, notamment, imposer la mise en place d'un plan de gestion du trafic maritime sur le site pendant la phase de travaux et pendant la maintenance.

²⁵⁹ Le montant, déterminé par un <u>arrêté du 2 avril 2008</u>, est de 1000 euros par éolienne et de 1 euro par mètre linéaire de câble.

D'autre part, le préfet peut mettre en œuvre toutes mesures indispensables à la conservation du DPM, sans que cela n'ouvre droit à indemnité au profit du titulaire.

Le régime applicable dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental

- La zone économique exclusive (ZEE) : la France dispose de droits souverains pour construire, autoriser et réglementer les îles artificielles, installations et ouvrages affectés « à des fins économiques telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents » dans la ZEE²⁶⁰ et mutatis mutandis sur le plateau continental²⁶¹. La construction et l'exploitation des champs d'EMR dans la ZEE sont réglementées par la loi n°76-655 du 16 juillet 1976 et son décret d'application n°2013-611 du 10 juillet 2013²⁶².
- Le plateau continental (PC): la loi n°68-1181 du 30 décembre 1968 précise à quelles lois et quels règlements sont soumis les « installations et dispositifs » flottants (sauvegarde de la vie en mer, prévention des abordages, immatriculation, permis de circulation...). La pose de câbles sous-marins sur le PC relève aussi de la compétence de l'Etat côtier²⁶³.

Le porteur de projet, lauréat d'un appel d'offres, qui bénéficie d'une autorisation d'exploiter, doit solliciter une autorisation d'occupation de l'espace dans la ZEE et la ZPE²⁶⁴ ainsi que sur le PC auprès du préfet maritime compétent²⁶⁵. La demande d'autorisation lui est adressée par voie électronique. Elle consiste en un dossier qui comprend, outre les éléments d'information relatifs au demandeur et à ses capacités financières et techniques, des informations relatives au projet lui-même, sur ses impacts de tout type et sur les moyens de les limiter, et enfin un résumé non technique 266.

Concernant les impacts du projet :

- Si l'activité concernée figure dans la liste annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement²⁶⁷, une étude d'impact environnementale doit être effectuée au titre de l'article L.122-2 du même code.
- Une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 pourra être intégrée à l'étude d'impact (art. L.414-4 et R.414-19 du c. env.).
- Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé des pêches maritimes peut prévoir des dérogations aux mesures de protection de certaines espèces ou habitats prévues à l'article L.411-2 du c. env. (art. R. 411-6 et R. 411-9).

Le préfet maritime peut ensuite procéder à la publicité et entamer une série de consultations 269. L'avis simple du préfet de région et de l'autorité militaire compétente sont demandés ainsi que l'avis conforme de l'AAMP (ou par délégation du conseil de gestion) si le projet est susceptible d'altérer de façon notable le milieu marin d'un parc naturel marin. Le projet devra enfin être compatible avec le DSF et le PAMM. Dans l'hypothèse où le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre État membre de l'UE ou partie à la convention d'Espoo²⁷⁰, le préfet maritime informe les autorités de cet État de

²⁶⁰ Art. 56, 1 de la <u>CNUDM</u>.

²⁶¹ Conformément à l'article 80 de la <u>CNUDM</u>. La France a juridiction exclusive sur ces constructions.

²⁶² Le décret permet d'encadrer l'installation et l'exploitation d'ouvrages de production d'énergie sur le plateau continental, dans la zone économique et la zone de protection écologique. Il est pris en application des articles 56, 60, 79, 80 et 87 de la CNUDM.

²⁶³ Art. 79 de la <u>CNUDM</u>.

²⁶⁴ Zone de protection écologique.

Art. 3 du décret n°2013-611. La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) se charge de l'instruction du dossier.

Art. 4.

²⁶⁷ Sont citées toutes les installations en mer de production d'énergie (27°) et certains ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique (28).

Art. 6 du décret n°2013-611. Toute demande concurrente peut être déposée dans les 30 jours et le dossier complet doit être déposé dans les 3 mois.

Art. 7. Les personnes et organismes doivent répondre dans un délai de 4 mois à compter de leur saisine et leur silence vaut avis favorable.

²⁷⁰ Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière du 25 février 1991, entrée en vigueur le 10 septembre 1997 et approuvée par la France le 15 juin 2011.

l'existence de la demande et leur communique le dossier²⁷¹. A noter que la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (V. infra) s'applique également dans la ZEE.

La demande d'autorisation est soumise à enquête publique en application des articles L.123-2 et R.123-1 du c. env. L'article 8 du décret n°2013-611 précise que la consultation du public est réalisée sur internet lorsque l'activité n'est pas soumise à étude d'impact.

La décision d'autorisation est prise par arrêté du préfet maritime (art. 10). Elle doit être explicite²⁷². Elle peut faire l'objet d'un arrêté conjoint des préfets concernés si le projet nécessite également une autorisation sur le DPM et lorsque plusieurs préfets maritimes sont intéressés. L'autorisation, délivrée à titre personnel pour 30 ans au plus (art. 14), définit les mesures et prescriptions mises à la charge du titulaire afin d'assurer la préservation de l'environnement, la sécurité des biens culturels maritimes et de la navigation et la garantie du bon fonctionnement des installations (art. 12). Le titulaire doit, enfin, procéder, à ses frais, à l'enlèvement des installations à l'expiration de l'autorisation ou à la fin de l'exploitation ou de l'utilisation (art. 13).

Le préfet maritime peut, par ailleurs, « délivrer une autorisation temporaire d'une durée inférieure à deux ans sur la base du dossier de demande mentionné à l'article 4 sans qu'il soit procédé à la publicité et à la consultation prévues aux articles 6, 7 et 8 dès lors que cette demande porte sur un projet expérimental ou scientifique, sans exploitation commerciale ».

Les dispositions environnementales

Le principe d'intégration environnementale s'applique dans le cadre de la mise en œuvre des projets d'EMR.

Les activités d'EMR doivent être traitées sous l'angle de l'approche écosystémique, en tenant compte de leurs incidences sur l'environnement marin et des éventuels conflits avec d'autres usages en mer. La mise en place d'une planification concertée sous l'autorité des préfets de région œuvre en ce sens. Les futurs DSF contenant les PAMM doivent également servir de cadre à cette planification des EMR dans une logique de gestion intégrée de la mer et du littoral (GIML)²⁷³.

Les EMR échappent, par ailleurs, au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)²⁷⁴ en application du décret du 23 août 2011²⁷⁵.

L'implantation d'installations de production électrique d'EMR nécessite une autorisation ou une déclaration au titre de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 dite « LEMA » qui prend en considération l'impact sur le milieu aquatique (art. L.214-2 et s. du c. env.). L'article R.214-1 (rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature) vise expressément les « ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu » 276. Le promoteur adresse son dossier de demande au préfet du département ou des départements concernés. Une étude d'impact²⁷⁷ et une enquête publique²⁷⁸ sont demandées à ce titre²⁷⁹. Le projet

 $\overline{\text{Visées à l'}}$ article L.511-2 du c. env.

Art. L.123-7 du c. env. Les « autorités de l'État intéressé sont invitées à participer à l'enquête publique prévue à l'article $\frac{L.123-1}{272}$ ou à la procédure de mise à disposition du public prévue à l'article $\frac{L.122-1-1}{272}$ ».

Le silence de 4 mois suivant la fin de la procédure de consultation du public vaut rejet.

²⁷³ Art. L.219-1 et s. du c. env.

²⁷⁵ Décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées. Le Conseil d'Etat a reconnu la légalité de ce décret par un arrêt du 16 avril 2012, « Volkswind France et Innovent », req. n°353577. Seules les éoliennes terrestres sont soumises à ce régime.

²⁷⁶ Ils sont soumis à déclaration lorsque leur montant est compris entre 1,6 et 1,9 millions d'euros et à autorisation à partir de 1,9 millions d'euros.

Art. L.122-1 et s. du c. env. Elle comprend : une description du projet ; une analyse de l'état initial du site et de son environnement; une étude des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine; les mesures proportionnées envisagées; une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur l'environnement ou la santé humaine ainsi qu'une esquisse des principales solutions de substitution (art. L.122-3, 2°).

Art. L.123-1 et s. du c. env. Le conseil de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) est consulté et rend un avis. L'article L.123-6, I du c. env. précise qu'une seule enquête publique (commune) peut être menée dans le cadre des autorisations nécessaires à l'implantation des EMR.

²⁷⁹ A noter une certaine forme d'inadaptation de la procédure de l'étude d'impact qui ne permet pas de prendre formellement en compte l'ensemble des impacts de ces installations sur le milieu marin du fait du manque de données scientifiques.

d'implantation fait également l'objet d'un débat public²⁸⁰. Le préfet prend ensuite un arrêté d'autorisation comportant des prescriptions spéciales s'imposant à l'exploitant²⁸¹.

La question de l'interaction entre les projets d'implantation d'EMR et les aires marines protégées (AMP) se pose également. En effet, les projets ne sont pas soumis à la même réglementation selon la catégorie d'AMP visée. Dans un site Natura 2000 en mer²⁸², une évaluation d'incidences²⁸³ doit être réalisée et conclure à la compatibilité de l'implantation du projet vis-à-vis des habitats et espèces concernés. De même, un projet d'implantation d'EMR peut être soumis à l'avis conforme du conseil de gestion d'un parc naturel marin²⁸⁴.

Enfin, dans le cadre de l'autorisation d'occupation du DPM, le concessionnaire doit également procéder à la remise en état, la restauration ou la réhabilitation des lieux en fin de titre ou en fin d'utilisation (art. R.2124-2, 8° du CGPPP)²⁸⁵.

Le raccordement et la levée des risques

RTE (Réseau de transport d'électricité), gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des études et travaux nécessaires à la réalisation des ouvrages de raccordement et exploite et procède à la maintenance de ces ouvrages. Il sollicite les autorisations administratives requises pour le raccordement (déclaration d'utilité publique, demande d'occupation du DPM, études environnementales, et permis de construire pour le poste de raccordement).

Le cahier des charges de l'appel d'offres précise que le lauréat doit procéder, dans les 24 mois suivant la proclamation des résultats, à la levée des risques (études réalisées en vue de lever les risques gênant la réalisation du projet dans les conditions de prix proposées, aux frais et risques du lauréat et en liaison avec les services de l'Etat concernés)²⁸⁶. Les ministres compétents peuvent retirer l'autorisation d'exploiter en cas d'impossibilité par le lauréat de réaliser le projet aux conditions fixées. La constitution d'instances de concertation et de suivi entre les parties prenantes est également prévue.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES

- Loi n°68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles.
- Loi n°76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République.
- Décret n°2013-611 du 10 juillet 2013 relatif à la réglementation applicable aux <u>îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes</u> sur le plateau continental et dans la zone économique et la zone de protection <u>écologique ainsi qu'au tracé des câbles et pipelines sous-marins : </u>
- Demande d'autorisation d'occupation de l'espace dans la ZEE, la ZPE et sur le PC : art. <u>3</u> à <u>18</u> :
 - -Compétence du préfet maritime,
 - -Procédures d'évaluation environnementale (étude d'impact, étude d'incidence Natura 2000) et enquête publique,
 - -Procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau,
 - -Arrêté du préfet maritime.

Droit pris en

application de la

convention des

Nations-Unies sur le droit de la mer

²⁸⁰ Art. L.121-8 et s. Une commission particulière de débat public (CPDP), autorité administrative indépendante constituée par la commission nationale du débat public (CNDP), a ainsi été mise en place pour chaque projet de parc éolien en mer pour veiller à la participation du public aux décisions qui le concernent en matière d'environnement.

Ex : l'installation d'un dispositif d'éloignement des cétacés ; l'interdiction d'utilisation de peintures anti-salissures.

²⁸² <u>Art. L.414-1</u> du c. env.

 $[\]frac{283}{\text{Au}}$ Au titre des articles $\underline{\text{L.414-4}}$ et s. et $\underline{\text{R.414-19}}$ et s. du c. env.

²⁸⁴ <u>Art. L.334-3</u> du c. env.

Et <u>circulaire</u> du 20 janvier 2012, précitée.

²⁸⁶ Ainsi, au titre de la levée de risques environnementaux, le lauréat doit procéder à l'étude d'incidence Natura 2000 (V. supra), ainsi qu'à des études complémentaires sur la faune et la flore marines.

Droit de l'énergie	• <u>Code de l'énergie :</u>
	 Autorisation d'exploitation : <u>L.311-5 et s.</u> : -Compétence du ministre chargé de l'énergie, -Publication de la demande au journal officiel de la République française.
	 Procédure d'appel d'offres éolien offshore : L.311-10 et s. : Compétence du ministre chargé de l'énergie et du préfet de région compétent, Publication de l'appel d'offres au journal officiel de l'Union européenne, Publication de l'arrêté d'autorisation au journal officiel de la République française, Certificat et contrat d'achat, Autorisations administratives.
	• Loi n°2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes.
	 Projet de loi de programmation pour un nouveau modèle énergétique français du 18 juin 2014.
	 Décret n°2002-1434 du 4 décembre 2002 modifié relatif à la procédure d'appel d'offres pour les installations de production d'électricité.
	• Décret n°2011-1893 du 14 décembre 2011 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité.
Droit du littoral	• <u>Code de l'urbanisme :</u>
	 Inapplication des règles d'urbanisation: <u>L.421-5</u> et <u>R.421-8-1</u>; <u>Rivage (notion de service public)</u>: <u>L.2124-2</u>; Inapplication du principe d'inconstructibilité (bande des 100 mètres): <u>L.146-4</u>, III; Espaces remarquables, autorisation de raccordement: <u>L.146-6</u>; Planification: <u>L.123-1</u> (PLU), <u>L.122-1-11</u> (SCOT).
	• Loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite loi « Littoral ».
Droit de la domanialité publique	• Code général de la propriété des personnes publiques :
	 Concession d'occupation du domaine dans la mer territoriale : <u>L.2124-1 et s.</u> et <u>R.2124-1 et s.</u> : -Compétence du préfet de région et de la DDTM, -Prise en compte des considérations environnementales, -Etude d'impact et enquête publique, -Arrêté du préfet de région, -Opérations en fin de titre ou d'utilisation.
	 Décret n°2004-308 codifié du 29 mars 2004 relatif aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports.
	 <u>Circulaire ministérielle du 20 janvier 2012</u> relative à la gestion durable et intégrée du domaine public maritime naturel.

	Code de l'environnement :
Droit de l'environnement	 Planification (GIML (L.219-1), DSF (L.219-3)); Inapplication du régime des ICPE (L.553-1); Etude d'impact (L.122-1 et s.); Enquête publique (L.123-1 et s.); Autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau : L.214-2 et s. et R.214-1 : -Compétence du préfet de région, -Etude d'impact et enquête publique, -Arrêté du préfet de région. Interaction avec les AMP (sites Natura 2000 (L.414-4 et s. et R.414-19 et s.), parc naturel marin (L.334-3)).
	 Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 codifiée sur l'eau et les milieux aquatiques, dite loi « LEMA ».
	• <u>Loi n°2009-967 du 3 août 2009</u> de programmation relative à la mise en œuvre du <u>Grenelle de l'environnement, dite loi « Grenelle I ».</u>
	 Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle II ».



Conservation

INSTITUTIONS

- Le <u>ministère chargé de l'environnement</u> Responsable de la mise en place des différentes catégories d'aires marines protégées (AMP)²⁸⁷. Il arrête les projets finaux de désignation d'AMP²⁸⁸ et s'assure de la cohérence du dispositif avec les autres politiques publiques.
- Les préfets maritimes Investis du pouvoir de police général, ils ont autorité dans le domaine de la protection de l'environnement ²⁸⁹ et notamment concernant la gestion des AMP ²⁹⁰.
- Les directions interrégionales de la mer (DIRM)²⁹¹ Placées sous l'autorité des préfets de région compétents en matière de protection de l'environnement, elles assurent un rôle de coordination en collaborant avec les autres services de l'Etat compétents.
- Les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)²⁹² Services déconcentrés de l'Etat, elles se répartissent la gestion et l'animation des sites au niveau régional.
- Les délégations à la mer et au littoral (DML), rattachées aux directions départementales des territoires et de la mer (DDTM)²⁹³ Chargées du suivi de la gestion des AMP au niveau départemental (8 DML sont réparties sur la façade de la Manche).

Les autres organismes en charge des questions relatives aux différentes AMP sont :

- L'agence des aires marines protégées (AAMP) Etablissement public sous tutelle du ministre chargé de l'environnement²⁹⁴, a pour principales missions : l'appui aux politiques publiques de création et de gestion d'AMP sur l'ensemble du domaine maritime français, l'animation du réseau de gestionnaires d'aires marines protégées, le soutien technique et financier aux parcs naturels marins et le renforcement du potentiel français dans les négociations internationales sur la mer.
- Le <u>muséum national d'histoire naturel</u> (MNHN) Etablissement français de recherche et de diffusion de la culture scientifique naturaliste, a pour principales missions : la recherche fondamentale et appliquée, la gestion et la conservation des collections, l'enseignement et la pédagogie, la diffusion des connaissances et l'expertise scientifique concernant les AMP.
- Le <u>conservatoire des espaces littoraux et des rivages lacustres</u> (CELRL « conservatoire du littoral ») Intervient sur le domaine public maritime (DPM) et est systématiquement consulté dans le cadre de la

²⁸⁷ Ex : désignation des sites Natura 2000 et missions de création de parcs naturels marins.

²⁸⁸ En ayant préalablement procédé, selon les cas, à la consultation du conseil national de la mer et des littoraux (CNML), du conseil national de la protection de la nature (CNPN) et à celle du conseil d'administration de l'AAMP. La décision est rendue publique au journal ou bulletin officiel selon les cas.

²⁸⁹ Décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer.

Arrêté du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat dans les zones maritimes de la Manche-mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du sud de l'océan Indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises.

²⁹¹ Décret n°2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer.

Décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

Créée par la <u>loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux et le décret n°2006-1266 du 16 octobre 2006 relatif à l'Agence des aires marines protégées et aux parcs naturels marins (art. L.334-1 et s. et R.334-1 et s. du code de l'environnement (c. env.)).</u>

mise en place des AMP (ex : mise en œuvre du dispositif Natura 2000, de la gestion des réserves naturelles ou encore de celle des parcs naturels marins)²⁹⁵.

Les conseils régionaux (CR) – La compétence de classement des réserves naturelles régionales (RNR) est confiée aux conseils régionaux depuis la loi « Démocratie de Proximité » de 2002. Ils déterminent également les périmètres d'étude des territoires des parcs naturels régionaux (PNR).

PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES

Les instruments juridiques internationaux et européens prévoient un régime de protection renforcé à l'égard de certaines espèces ou certains milieux considérés comme menacés - exemples :

A l'échelle mondiale

- Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (RAMSAR) du 2 février 1971 (entrée en vigueur (eev) en France le 1^{er} octobre 1986),
- Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) du 3 mars 1973 (eev le 11 août 1978),
- Convention sur la diversité biologique (CDB) du 5 juin 1992 (eev le 29 septembre 1994).

Au niveau régional²⁹⁶

- Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique, du nord-est de l'Atlantique et des mers d'Irlande et du Nord (ASCOBANS) du 13 septembre 1991 (eev le 4 juillet 2005),
- Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (OSPAR) du 22 septembre 1992 (eev le 17 février 1998).

Au niveau européen

- Directives concernant le réseau Natura 2000 : Directive « Habitats » 92/43/CE du 21 mai 1992, Directive « Oiseaux » 2009/147/CE du 30 novembre 2009, modifiée (eev le 5 juin 1994 et le 6 avril 1981),
- Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (Directive-cadre sur l'eau (DCE)) (eev le 22 décembre 2000),
- Directive 2008/56/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (Directive-cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM)) (eev le 15 juillet 2008).

A l'échelon national, les principaux textes sont :

- Le code de l'environnement (c. env.): livre II, titre ler (milieux marins), livres III et IV, titre 1er (protection des habitats menacés, de la flore et de la faune) (notamment l'article L.334-1 et s.),
- La loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux,
- La future <u>loi relative à la biodiversité</u>²⁹⁷,
- Le décret n°2006-1266 du 16 octobre 2006 relatif à l'Agence des aires marines protégées et aux parcs naturels marins,
- L'arrêté ministériel du 3 juin 2011 portant identification des catégories d'aires marines protégées entrant dans le champ de compétence de l'Agence des aires marines protégées,
- Les arrêtés fixant la liste des espèces et des habitats protégés sur le territoire national.

STRATÉGIE NATIONALE CONCERNANT LES AMP

La stratégie nationale pour la création et la gestion des aires marines protégées, adoptée le 18 avril 2012, doit permettre d'atteindre l'objectif fixé par le Gouvernement de placer 20% des eaux françaises sous protection à l'horizon 2020. Le réseau d'AMP doit répondre à cinq principes :

(Autres textes : convention de Barcelone pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée du 16 février 1976 et son protocole relatif aux aires spécialement protégées du 10 juin 1995 ; Convention de Nairobi pour la protection, la gestion et le développement de l'environnement marin et côtier de la région de l'Afrique de l'Est du 21 juin 1985...). Voir *infra*.

²⁹⁵ <u>Art. L.322-1</u> et s. du c. env.

²⁹⁶ Cette liste, non exhaustive, concerne directement la Manche.

- 1. Contribuer à la connaissance.
- 2. Contribuer au bon état des écosystèmes.
- 3. Contribuer au développement durable des activités.
- 4. S'inscrire dans les politiques intégrées de gestion du milieu marin et contribuer à la cohérence terremer des politiques publiques.
- 5. Répondre à des finalités définies à des échelles multiples.

AIRES MARINES PROTÉGÉES FRANÇAISES

La <u>loi du 14 avril 2006</u> (codifiée à l'<u>article L.334-1</u> du c. env.) a listé six catégories d'AMP²⁹⁸ :

- Les parcs nationaux ayant une partie maritime (art. L.331-1),
- Les réserves naturelles ayant une partie maritime (art. L.332-1),
- Les arrêtés de biotopes ayant une partie maritime (art. L.411-1),
- Les parcs naturels marins (art. L.334-3),
- Les sites Natura 2000 ayant une partie maritime (art. L.414-1),
- Les parties maritimes du domaine relevant du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (art. L.322-1).

L'<u>arrêté ministériel du 3 juin 2011</u> portant identification des catégories d'AMP entrant dans le champ de compétence de l'AAMP²⁹⁹ complète la liste en intégrant notamment³⁰⁰ :

- Les sites nationaux ayant une partie maritime inscrits au patrimoine mondial,
- Les réserves nationales de biosphère ayant une partie maritime,
- Les sites nationaux inscrits au titre de la Convention de Ramsar ayant une partie maritime,
- Les aires marines protégées de la Convention d'OSPAR,
- Les parties marines des réserves nationales de chasse et de faune sauvage³⁰¹.

Concernant l'outre-mer français³⁰², les départements sont soumis au droit national³⁰³ tandis que certaines collectivités, compétentes en matière de protection et de gestion de l'environnement, disposent de leurs propres statuts juridiques d'AMP (ex : Wallis et Futuna, Nouvelle-Calédonie et Polynésie française). D'autres catégories d'AMP sont ainsi créées comme les réserves naturelles intégrales (RNI), les aires de gestion durable des ressources (AGDR), et les parcs provinciaux en Nouvelle-Calédonie³⁰⁴.

De façon générique, une AMP doit remplir 3 critères :

- Une base juridique en droit interne (arrêté, décret ou loi),
- Une réglementation des principaux usages en mer,
- Et un organisme de gestion pouvant prendre des formes très diverses (institution publique, administration nationale, régionale ou locale, association...).

-

²⁹⁸ A noter que les parcs naturels régionaux ayant une partie maritime non listés à l'article L.334-1 sont prévus à l'article L.333-1, III.

²⁹⁹ Pris en application du <u>décret n°2006-1266 du 16 octobre 2006 relatif à l'Agence des aires marines protégées et aux parcs naturels marins</u>.

³⁰⁰ Art. 1^{er}. Les quatre autres catégories d'AMP reconnues sont : les aires spécialement protégées d'intérêt méditerranéen

Art. 1^{er}. Les quatre autres catégories d'AMP reconnues sont : les aires spécialement protégées d'intérêt méditerranéen de la <u>convention de Barcelone</u>; les zones protégées de la <u>convention de Carthagène</u>; les zones spécialement protégées de la <u>convention de Nairobi</u>; les zones protégées du <u>Traité de l'Antarctique</u>. Les 9 nouvelles catégories sont issues des conventions internationales à l'exception de la réserve nationale de chasse et de faune sauvage.

Composé de quatre départements (Guyane, Guadeloupe, Martinique, Réunion) et de sept collectivités (Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Saint Pierre et Miquelon, Mayotte, Saint Martin, Saint Barthélémy), d'un territoire (Terres australes et antarctiques françaises) ainsi que d'une île disposant d'un statut législatif (Clipperton).

³⁰³ Notamment aux dispositions du code de l'environnement, sous réserve de possibles adaptations.

³⁰⁴ Liste non exhaustive.

Les aires marines protégées de type³⁰⁵ « international »

Désignation internationale

- Les zones humides d'importance internationale Elles sont protégées par la convention de Ramsar, adoptée le 2 février 1971. La France l'a ratifié par le décret n° 87-126 du 20 février 1987. La circulaire interministérielle du 24 décembre 2009 précise les conditions d'application de la Convention sur le territoire français. Elle s'applique sur les eaux territoriales.
- Les biens inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO ayant une partie maritime Ils sont prévus par la convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée le 16 novembre 1972. La France l'a ratifié par le décret n°76-160 du 10 février 1976. Son champ d'application s'étend aux eaux territoriales, à la ZEE et au plateau continental.
- Les réserves de biosphère Elles sont définies dans la stratégie de Séville de mars 1995 et reconnues par l'UNESCO dans le cadre de son programme sur l'homme et la biosphère (MAB) pour promouvoir un développement durable. Son champ d'application s'étend aux eaux territoriales, à la ZEE et au plateau continental.

Désignations par convention régionale

- Les zones marines protégées Elles sont désignées au titre de la convention OSPAR du 22 septembre 1992. Le champ d'application s'étend aux eaux territoriales, à la ZEE, au plateau continental ainsi qu'à la haute mer. Le décret n° 2005-145 du 14 février 2005 porte publication de l'annexe V à la convention relative à la protection et la conservation des écosystèmes et de la diversité biologique.
- Les aires marines protégées désignées au titre d'autres conventions de mers régionales : ex : Les aires spécialement protégées marines et côtières (ASP) et les aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (ASPIM) de la convention et du protocole de Barcelone ; Les aires protégées au titre du protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes du 24 mars 1983.

Désignation européenne

Le réseau Natura 2000 est constitué de sites classés en application des directives « Habitats Faune Flore » et « Oiseaux »:

- Les zones spéciales de conservation (ZSC) désignées au titre de la directive « Habitats Faune Flore » n°92/43/CE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, visent à la conservation des habitats, plantes et animaux d'intérêt communautaire.
- Les zones de protection spéciale (ZPS) désignées au titre de la directive « Oiseaux » n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (version codifiée de la directive n°79/409/CEE modifiée), visent à la conservation des espèces d'oiseaux en danger et des espèces migratrices.

Le ministère chargé de l'environnement qui garantit la poursuite et l'atteinte des objectifs fixés par les directives, a confié à l'AAMP le rôle de référent technique national, aux côtés du MNHN³⁰⁶ et de l'atelier technique des espaces naturels (ATEN)³⁰⁷.

L'ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001 a achevé la transposition en droit français des deux directives en complétant le code de l'environnement. Les articles L.414-1 à L.414-7 et R.414-1 à R.414-24 dudit code précisent le cadre de la désignation et de la gestion des sites Natura 2000.

La désignation initiale d'un site Natura 2000 implique :

une décision de la Commission européenne arrêtant la liste des sites d'importance communautaire (SIC),

³⁰⁵ La typologie d'AMP établie par l'étude réalisée dans le cadre du projet MAIA est ici reprise (Cf. « État des lieux des cadres législatifs en vigueur concernant les aires marines protégées dans les pays de l'arc Atlantique, partenaires du projet MAIA » publiée par l'AAMP le 11 octobre 2013).

³⁰⁶ Référent scientifique.

 $^{^{\}rm 307}$ Chargé d'accompagner techniquement les professionnels de Natura 2000.

• une proposition de site établie par le préfet compétent (maritime et/ou de département) après avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, transmise au ministre chargé de l'environnement (art. R.414-3 du c. env.).

La désignation finale d'un site Natura 2000 diffère selon sa nature :

- pour les ZPS : un arrêté du ministre chargé de l'environnement et le cas échéant du ministre de la défense, désignant le site et notifié à la Commission (art. R.414-5).
- pour les ZSC: les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC) sont notifiées à la Commission. Celle-ci rend une décision fixant les listes biogéographiques de SIC retenues. Le ministre chargé de l'environnement prend ensuite un arrêté désignant la zone comme ZSC (art. R.414-4).

Lorsque le site inclut tout ou partie d'un terrain militaire ou des espaces marins, celui-ci est proposé conjointement à la Commission par le ministre chargé de l'environnement et le ministre de la défense.

S'agissant des sites Natura 2000 en mer, le champ d'application des directives s'étend aux eaux territoriales, à la ZEE et au plateau continental.

Les mesures de gestion applicables aux ZPS et ZSC, sont prévues aux articles <u>L.414-2</u> et <u>L.414-3</u> du c. env. Deux instruments existent :

- les plans de gestion spécifiques matérialisés par les documents d'objectifs (DOCOB), actes administratifs de diagnostic et d'orientation approuvés par arrêté préfectoral (art. R.414-11),
- et les contrats Natura 2000, instruments opérationnels conclus³⁰⁸ entre l'Etat et les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains (art. R.414-13).

Un comité de pilotage (COPIL) chargé de conduire l'élaboration du DOCOB et d'en suivre la mise en œuvre est désigné par arrêté. Lorsqu'il s'agit d'un site marin, le COPIL est désigné, convoqué et présidé par le préfet maritime ou conjointement par le préfet maritime et le préfet de département (art. R.414-9). La présidence peut ensuite être confiée à une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités.

<u>La loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux</u> a par ailleurs ajouté la possibilité d'adhérer à une charte Natura 2000³⁰⁹, outil d'adhésion au DOCOB destiné aux titulaires de droits réels et personnels. L'adhésion à la charte « *ne fait pas obstacle à la signature par l'adhérent d'un contrat Natura 2000* ».

La directive « Habitats » impose, enfin, une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 de tout plan ou projet préalablement à sa réalisation (<u>art. L.414-4</u> et s. et <u>R.414-19</u> et s.).

Les aires marines protégées de type « national »

Désignations de type « national »

Les espaces protégés considérés comme AMP de type « national » en France sont au nombre de six.

- Les parcs nationaux (PN) ayant une partie maritime Ils sont régis par le c. env. (art. L.331-1 à L.331-7, R.331-1 à R.331-12 et R.331-15 à R.331-17), la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et les décrets d'application n°2006-943 et n°2006-944 du 28 juillet 2006. Ils sont créés par décret en Conseil d'Etat. Les textes prévoient la mise en place d'un plan de gestion (charte) qui doit être rédigé en concertation avec les acteurs. Ils précisent le mode de gouvernance (par un établissement public, par gestion collaborative) et le mode de financement (public et/ou privé). A noter qu'aucun parc national ayant une partie maritime n'existe à ce jour sur la façade de la Manche.
- Les réserves naturelles nationales (RNN) ayant une partie maritime Elles sont régies par le c. env. (art. L.332-1 à L.332-27, R.332-1 à R.332-29 et R.332-68 à R.332-81) et les circulaires n°95-47 du 28 mars 1995, n°97-93 du 7 octobre 1997 et n°2006-3 du 13 mars 2006 portant sur leur création, leur désignation et leur gestion. Elles sont créées par décret en Conseil d'Etat ou par décret simple sur le DPM et les eaux territoriales françaises. Les textes prévoient la mise en place d'un plan de gestion et précisent le mode de gouvernance (par gestion concertée) nais pas le mode de financement. La réglementation applicable est définie dans le texte de désignation.

En cas d'accord de tous les propriétaires.

³⁰⁸ Pour une durée de trois ans.

³⁰⁹ Art. R.414-12 et s. du c. env.

³¹¹ Le préfet maritime assure la vice-présidence du comité consultatif.

- Les parcs naturels marins (PNM) Ils sont définis par le c. env. (art. L.334-3 à L.334-8 et R.334-27 à R.334-38) et la loi du 14 avril 2006. Ils sont créés par décret dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française ainsi que sur les espaces appartenant au DPM pour « contribuer à la connaissance du patrimoine marin ainsi qu'à la protection et au développement durable du milieu marin ». Leur gestion est assurée par l'AAMP. Un conseil de gestion est chargé d'élaborer le plan de gestion³¹². Le mode de financement (public et/ou privé) est également précisé. La réglementation applicable n'est pas définie dans le texte de désignation du site. Une activité susceptible de porter atteinte au milieu marin est soumise à autorisation de l'AAMP ou sur délégation, du conseil de gestion (procédure d'avis conforme, non applicable aux activités répondant aux besoins de la défense nationale, de l'ordre public, de la sécurité maritime et de la lutte contre la pollution)³¹³. A l'heure actuelle, le parc naturel marin d'Iroise et le parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale sont les seuls parcs existants sur la façade Atlantique / Manche tandis que le projet de parc naturel marin du golfe normand-breton est à l'étude.
- Les parties maritimes du domaine du conservatoire du littoral Elles sont notamment régies par le c. env. (art. L.322-1 à L.322-14 et R.322-1 à R.322-42), le code de l'urbanisme (art. L.142-2 à L.142-3) et le code général de la propriété des personnes publiques (art. L.5331-7). Ces textes précisent la mise en place d'un plan de gestion et le mode de financement (public et/ou privé). Le mode de gouvernance n'est pas précisé. Il diffère en fonction des statuts du gestionnaire du site (accords au cas par cas passés entre le CELRL et l'autorité de gestion qu'il choisit). L'autorité de gestion propose la réglementation qui pourra y être instaurée.
- Les arrêtés de protection de biotope Ils sont définis par le c. env. (art. L.411-1 à L.411-2, R.411-15 à R.411-17 et R.415-1) et la circulaire n°90-95 du 27 juillet 1990 relative à la protection des biotopes nécessaires aux espèces vivant dans les milieux aquatiques. Les textes susvisés ne prévoient pas ni la rédaction d'un plan de gestion, ni le mode de gouvernance, ni le mode de financement mais détaillent la réglementation en vigueur. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application.
- Les réserves nationales de chasse et de faune sauvage terrestres Elles sont définies par le c. env. (art. L.422-27 et L.422-28, R.422-82 et s., R.422-92 et s.). Leur considération en tant qu'AMP est inscrite dans l'arrêté ministériel du 3 juin 2011. Ces textes ne prévoient pas ni la mise en place d'un plan de gestion, ni le mode de gouvernance, ni le type de financement. La réglementation est définie par le texte de désignation (décret en Conseil d'Etat).

Désignation de type « territorial » 314

Les seules AMP de type « territorial » reconnues sont les réserves naturelles régionales (RNR) ayant une partie maritime (ex : réserve naturelle régionale du sillon de Talbert (facade Atlantique / Manche). Elles sont définies par le c. env. (art. L.332-1 à L.332-27, R.332-30 à R.332-48 et R.332-68 à R.33-81). Elles sont créées par délibération du conseil régional ou par décret en Conseil d'Etat³¹⁵ sur le DPM et les eaux territoriales françaises. La rédaction et la mise en place d'un plan de gestion et divers modes de gouvernance (délégation de gestion ou gouvernance privée, individuelle ou par une association à but non lucratif) sont précisés à l'inverse du mode de financement. La réglementation applicable est instaurée par l'autorité administrative compétente lors de la désignation du site.

Désignations non considérées officiellement comme AMP de type « national »

En France, il existe, par ailleurs, d'autres espaces maritimes protégés, mais qui ne sont pas considérés officiellement comme contribuant au réseau officiel d'AMP : ex :

Les parcs naturels régionaux ayant une partie maritime (PNR) – Ils sont prévus par l'article L.333-1, III du c. env. Les conseils régionaux déterminent le périmètre d'étude du territoire d'un parc³¹⁶. Une charte définie les orientations et les principes fondamentaux de protection applicables sur le

³¹² Le plan de gestion a également valeur de DOCOB pour les sites Natura 2000 situés dans le périmètre du parc.

³¹³ En juin 2011, le conseil de gestion du parc naturel marin d'Iroise s'était prononcé en faveur de la régularisation administrative d'exploitation d'un élevage porcin, mais avait refusé le projet d'extension de l'éleveur qui souhaitait augmenter son exploitation de près de 900 têtes supplémentaires.

³¹⁴ Terme employé dans l'étude du projet *MAIA*, précitée.

³¹⁵ En cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires.

³¹⁶ Qui peut comprendre un espace maritime adjacent au territoire terrestre et des espaces appartenant au DPM naturel de l'Etat mais ne peut inclure des espaces appartenant à un parc naturel marin.

territoire du parc³¹⁷. Le dossier est ensuite transmis au préfet de région puis au ministre chargé de l'environnement pour un classement en PNR. Le financement est assuré par un plan d'une durée de trois ans et, passé ce délai, dans un cadre pluriannuel.

- Les cantonnements de pêche Ils sont régis par le code rural et de la pêche maritime (art. L.922-2). Le ministère chargé de la pêche ou le préfet de région peuvent définir la réglementation au sein de ces zones selon les demandes et propositions des pêcheurs professionnels. Actuellement, 25 cantonnements de pêche existent en Manche / Atlantique.
- Les sites inscrits et classés Ils sont régis par le c. env. (art. L.341-1 et s. et R.341-1 et s.). La mise en place d'un plan de gestion, le type de gouvernance et le type de financement ne sont pas prévus dans les textes.

PERSPECTIVES

Le <u>projet de loi relatif à la biodiversité</u>³¹⁸, présenté en Conseil des ministres le 26 mars 2014³¹⁹, prévoit une révision de l'encadrement réglementaire. Le titre V intitulé « *Espaces naturels et protection des espèces* » s'intéresse spécifiquement à la mise en place d'outils permettant d'atteindre les objectifs fixés de reconquête de la biodiversité. Les chapitres III et IV concernent le milieu marin et le littoral. Les principaux apports sont :

- Un nouvel opérateur public intégré (art. 9) L'agence française pour la biodiversité (AFB), établissement public à caractère administratif, apportera son appui, technique ou financier, aux porteurs de projets. Elle absorbera et reprendra les missions des structures existantes, telles que l'AAMP et l'ATEN. Elle devrait être opérationnelle en 2015.
- Un encadrement renforcé des activités de pêche maritime professionnelle dans les sites Natura 2000 (art. 37) Des mesures réglementaires doivent être prises dans les sites Natura 2000 où se déroulent de telles activités, lorsque cela est nécessaire, afin de garantir qu'elles n'aient pas d'effet significatif sur les sites concernés. Dans ce cadre, elles sont exonérées du dispositif d'évaluation des incidences, peu adapté à leurs spécificités.
- Un nouveau régime d'autorisation des activités sur le plateau continental et la zone économique exclusive (art. 39 et 40) Toute activité d'exploration ou d'exploitation des ressources naturelles ou de l'utilisation des milieux marins et de leurs écosystèmes dans ces espaces maritimes sera encadrée.
- La création de « zones de conservation halieutique » (art. 43 à 46) Elles seront comprises comme AMP au sens de l'article L.334-1 du c. env. L'État pourra y interdire ou réglementer (par décret) les activités susceptibles de porter atteinte au bon état des zones fonctionnelles des ressources halieutiques (limites : en mer territoriale ainsi qu'en zone fluviale).
- Une précision de l'action du CELRL (art. 47 à 50) Ses compétences seront consacrées dans le domaine du patrimoine culturel lorsqu'il présente un intérêt particulier au regard de ses missions et en matière de gestion d'interface terre-mer.
- L'habilitation du Gouvernement A prendre par ordonnance des mesures techniques permettant de clarifier ou de simplifier l'application de la politique Natura 2000 (art. 64); à prendre par ordonnance toute mesure permettant la réalisation d'une expérimentation pour la gestion des espaces naturels protégés, lorsqu'ils se superposent sur un même territoire (art. 67).

³¹⁷ Un organisme local (groupement de collectivités ou association) est chargé, par délibération de la Région, de la rédiger.

³¹⁸ Composé de soixante-douze articles regroupés en six titres.

Le texte devrait être déposé sur le bureau de l'assemblée nationale entre le 24 et le 26 juin 2014.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES

<u>Code de</u> <u>l'environnement</u>	 Livre II, titre Ier (milieux marins) (notamment, art. L.334-1 et s.). Livres III et VII (protection des habitats menacés). Livre IV, titre Ier (protection de la flore et de la faune). Parcs nationaux ayant une partie maritime (art. L.331-1); Réserves naturelles ayant une partie maritime (art. L.332-1); Arrêtés de biotopes ayant une partie maritime (art. L.411-1); Parcs naturels marins (art. L.334-3); Sites Natura 2000 ayant une partie maritime (art. L.414-1); Parties maritimes du domaine relevant du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (art. L.322-1). Parcs naturels régionaux ayant une partie maritime (art. L.333-1, III et s.).
Loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux; Décret d'application n°2006-1266 du 16 octobre 2006 relatif à l'Agence des aires marines protégées et aux parcs naturels marins	Création de l'agence des aires marines protégées et des parcs naturels marins (chapitre IV (art. 18 à 19)) ; distinction des six catégories d'AMP.
Arrêté ministériel du 3 juin 2011 portant identification des catégories d'aires marines protégées entrant dans le champ de compétence de l'Agence des aires marines protégées	Liste d'AMP élargie (notamment) : - Sites nationaux ayant une partie maritime inscrits au patrimoine mondial ; - Réserves nationales de biosphère ayant une partie maritime ; - Sites nationaux inscrits au titre de la convention de Ramsar ayant une partie maritime ; - Aires marines protégées de la convention d'OSPAR ; - Parties marines des réserves nationales de chasse et de faune sauvage.